



DEVIS

NO. DE SOLICITATION: 15-22093

Edifice: M-58
1200 campus du chemin Montréal
Ottawa, Ontario

PROJET: M-58 Réduction des matériaux dangereux

NO. DE PROJET : M58-5083

Date: septembre 2015

DEVIS

TABLE DES MATIERES

Formulaire de soumission

Annonce Achatsetventes

Instructions aux soumissionnaires

Taxes de ventes Ontario

Compagnies de cautionnements

Articles de convention

Plans et devis **A**

Modalités de paiement **B**

Conditions générales **C**

Conditions de travail et échelle des justes salaires N/A	D
Conditions d'assurance	E
Condition de garantie du contrat	F
Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité LVERS	G

Directions to the Ottawa Research Facilities – Montreal Road

1200 Montréal Road
Ottawa, Ontario, Canada K1A 0R6

Tel: 613-993-9101

NRC Institutes/Branch/Program	Buildings
Information/Security	M-1
NRC Administrative Services and Property Management (NRC-ASPM)	M-5, M-6, M-15, M-16, M-18A, M-19, M-22, M-26, M-39, M-40A, M-53
NRC Canada Institute for Scientific and Technical Information (NRC-CISTI)	M-50, M-55
NRC Canadian Hydraulics Centre (NRC-CHC)	M-32
NRC Communications and Corporate Relations Branch (NRC-CCRB)	M-58
NRC Design and Fabrication Services (DFS)	M-2, M-4, M-10, M-36
NRC Financial Branch (NRC-FB)	M-58
NRC Human Resources Branch (NRC-HRB)	M-55, M-58
NRC Industrial Research Assistance Program (NRC-IRAP)	M-55
NRC Industry Partnership Facility (NRC-IPF)	M-50
NRC Information Management Services Branch (NRC-IMSB)	M-60
NRC Institute For Aerospace Research (NRC-IAR)	M-2, M-3, M-7, M-10, M-11, M-13, M-14, M-17, M-41, M-42, M-43, M-44, M-46, M-47
NRC Institute For Biological Science (NRC-IBS)	M-54
NRC Institute For Chemical Process and Environmental Technology (NRC-ICPET)	M-8, M-9, M-10, M-12, M-45
NRC Institute For Information Technology (NRC-IIT)	M-2, M-50
NRC Institute For Microstructural Sciences (NRC-IMS)	M-36, M-37, M-50
NRC Institute For National Measurements Standards (NRC-INMS)	M-35, M-36, M-51
NRC Institute For Research In Construction (NRC-IRC)	M-20, M-24, M-25, M-27, M-42, M-48, M-59
NRC Strategy and Development Branch (NRC-SDB)	M-58

By Road, from the OTTAWA International Airport

1. From the airport take the AIRPORT PARKWAY to RIVERSIDE DR EAST
2. Follow RIVERSIDE DR EAST to HIGHWAY 417 EAST
3. Take HIGHWAY 417 EAST, past the ST-LAURENT BLVD exit, where HIGHWAY 417 splits, continue LEFT on HIGHWAY 174 (ROCKLAND)
4. Exit HIGHWAY 174 on BLAIR RD NORTH
5. Proceed on BLAIR RD NORTH, cross OGILVIE RD, and continue on to the traffic lights at the intersection of BLAIR and MONTREAL RD
6. Turn left onto MONTREAL RD and take the first immediate right onto the ramp leading down to the traffic circle. Stop at Building M-1 on the north side of the traffic circle. Ask the commissionaires in M-1 for directions to the NRC building, institute or staff member you seek.

By Road, from MONTRÉAL

1. Take MÉTROPOLITAIN 40 WEST and follow signs for OTTAWA and HIGHWAY 417 WEST
2. Follow 417 WEST to reach OTTAWA
3. Exit at HIGHWAY 174 EAST (ROCKLAND) when entering OTTAWA
4. Follow 174 EAST and exit at BLAIR RD NORTH (first exit after entering 174 EAST)
5. Follow BLAIR RD NORTH, cross OGILVIE RD, and continue on to the traffic lights at the intersection of BLAIR and MONTREAL RD
6. Turn left onto MONTREAL RD and take the first immediate right onto the ramp leading down to the traffic circle. Stop at Building M-1 on the north side of the traffic circle. Ask the commissionaires in M-1 for directions to the NRC building, institute or staff member you seek.



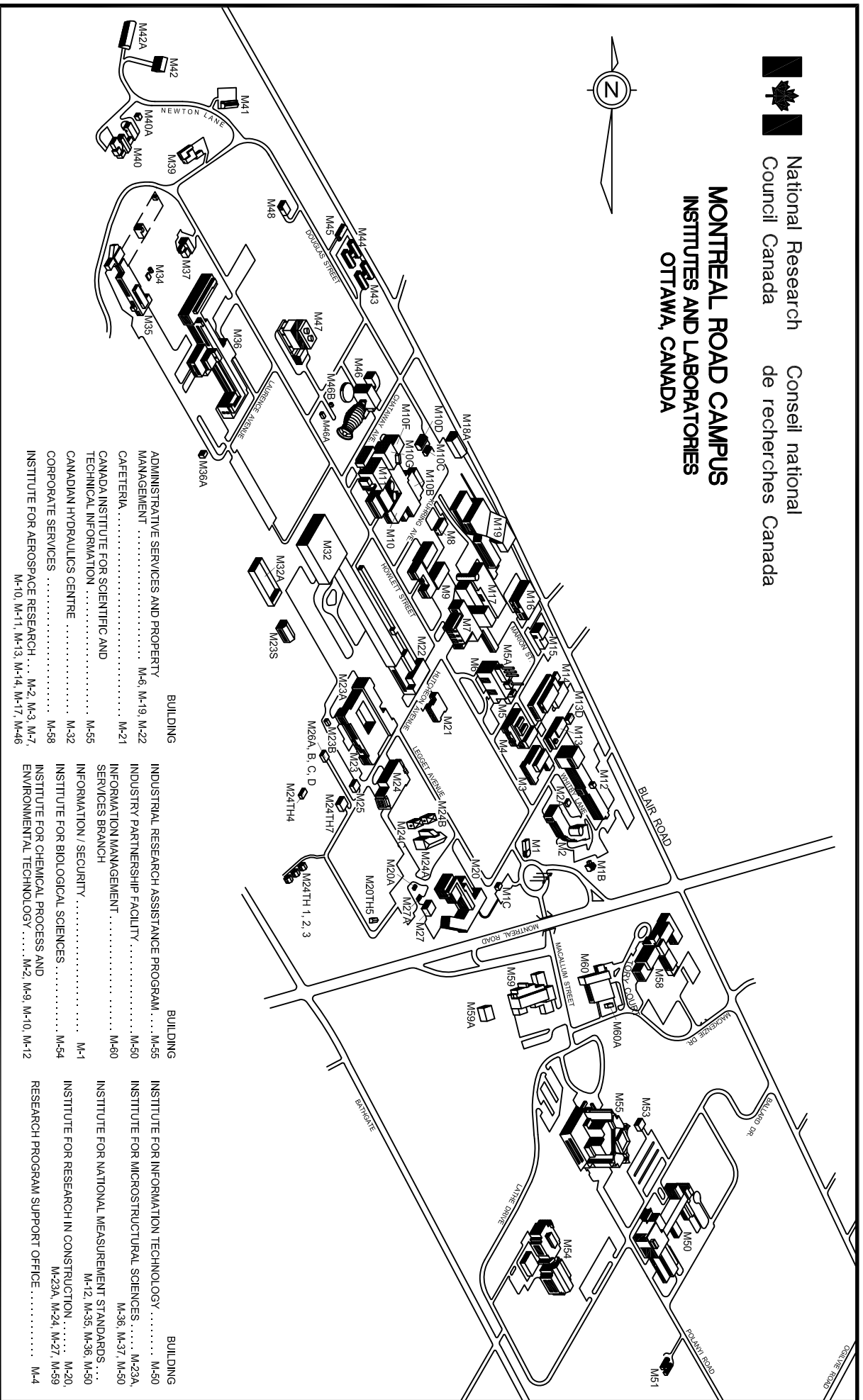


- | | | | | |
|--|---|---|---|---|
|  NRC Institute |  Major HWY |  Airport |  Ferry |  Metro |
|  Trans Canada HWY |  Secondary HWY |  Train Station |  Bus Station | |



National Research Council Canada
 Conseil national de recherches Canada

MONTREAL ROAD CAMPUS INSTITUTES AND LABORATORIES OTTAWA, CANADA



- | | | | | |
|--|----------|--|----------|--|
| ADMINISTRATIVE SERVICES AND PROPERTY MANAGEMENT M-6, M-19, M-22 | BUILDING | INDUSTRIAL RESEARCH ASSISTANCE PROGRAM M-55 | BUILDING | INSTITUTE FOR INFORMATION TECHNOLOGY M-50 |
| CAFETERIA M-21 | | INDUSTRY PARTNERSHIP FACILITY M-50 | | INSTITUTE FOR MICROSTRUCTURAL SCIENCES M-23A, M-36, M-37, M-50 |
| CANADA INSTITUTE FOR SCIENTIFIC AND TECHNICAL INFORMATION M-55 | | SERVICES BRANCH | | INSTITUTE FOR NATIONAL MEASUREMENT STANDARDS M-12, M-35, M-36, M-50 |
| CANADIAN HYDRAULICS CENTRE M-32 | | INFORMATION / SECURITY M-1 | | INSTITUTE FOR RESEARCH IN CONSTRUCTION M-20, M-23A, M-24, M-27, M-59 |
| CORPORATE SERVICES M-58 | | INSTITUTE FOR BIOLOGICAL SCIENCES M-54 | | RESEARCH PROGRAM SUPPORT OFFICE M-4 |
| INSTITUTE FOR AEROSPACE RESEARCH M-2, M-3, M-7, M-10, M-11, M-13, M-14, M-17, M-46 | | INSTITUTE FOR CHEMICAL PROCESS AND ENVIRONMENTAL TECHNOLOGY M-2, M-9, M-10, M-12 | | |

National Research Council Canada	Conseil national de recherches Canada
-------------------------------------	--

Administrative Services & Property management Branch (ASPM)	Direction des services administratifs et de la gestion de l'immobilier (SAGI)
---	---

Formulaire de proposition – Marché de construction

Titre du projet M-58 Réduction des matériaux dangereux

No. de Proposition: 15-22093

1.2 **Nom d'entreprise et adresse du soumissionnaire**

Nom _____

Adresse _____

Personne-ressource (nom en lettres moulées) _____

Téléphone (_____) _____ Téléc. (_____) _____

1.3 **Offre de prix**

Le soumissionnaire soussigné offre par les présentes à Sa Majesté du chef du Canada (ci-après appelée « Sa Majesté »), représentée par le Conseil national de recherches du Canada, d'exécuter et d'achever les travaux se rapportant au projet désigné ci-haut, conformément aux plans et devis et aux autres documents d'appel d'offres, à l'endroit et de la manière énoncés aux présentes, pour un montant total de _____, _____ \$ (montant numéraire uniquement) **dans la monnaie ayant cours légal au Canada (TPS/TVH en sus).**

Le montant de l'offre comprend toutes les taxes fédérales, provinciales et municipales applicables^(*). Cependant, si l'une des taxes imposées en vertu de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi sur les douanes*, du tarif des douanes ou de toute autre loi provinciale imposant une taxe de vente au détail sur les achats de biens meubles incorporés à un bien immobilier est modifiée et que cette modification survient :

- .1 après que la présente proposition ait été mise à la poste ou livrée; ou
- .2 si la présente proposition est révisée, après la dernière révision;

le montant de l'offre de prix devra être diminué ou augmenté de la manière prévue à l'article CG22 des Conditions générales du contrat.

National Research Council Canada	Conseil national de recherches Canada
Administrative Services & Property management Branch (ASPM)	Direction des services administratifs et de la gestion de l'immobilier (SAGI)

1.3.1 Offre de prix (suite)

(*) Dans le cadre de la présente proposition, la taxe sur les produits et services (TPS) n'est pas une taxe applicable.

Dans la province de Québec, la taxe de vente du Québec (TVQ) ne doit pas être ajoutée au montant de l'offre, le gouvernement fédéral étant exempté de la TVQ. Les soumissionnaires doivent s'adresser directement au ministère du Revenu provincial pour récupérer toute taxe qu'ils sont appelés à verser sur des biens et services acquis dans le cadre de l'exécution du présent marché. Les soumissionnaires devraient cependant inclure dans le montant de leur offre de prix tout montant de TVQ pour lequel ils ne peuvent exiger un remboursement de taxe sur les intrants.

1.4 Acceptation et conclusion du marché

Le soumissionnaire soussigné s'engage, dans les quatorze (14) jours suivant l'avis confirmant l'acceptation de la présente proposition, à signer un contrat portant sur l'exécution des travaux, à condition que l'avis d'acceptation du Ministère parvienne au soumissionnaire dans un délai de trente (30) jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres.

1.5 Délai d'exécution des travaux

Le soumissionnaire soussigné s'engage à achever les travaux dans le délai stipulé au devis, lequel commence à courir à compter de l'avis d'acceptation de la présente proposition.

1.6 Garantie de soumission

Le soumissionnaire soussigné joint à la présente proposition une garantie de soumission, conformément à l'article 5 des Instructions générales à l'intention des soumissionnaires.

Le soumissionnaire soussigné convient que dans l'éventualité où il refuse de conclure un contrat qu'il est tenu de conclure en vertu des présentes, tout dépôt de garantie fourni à titre de garantie de soumission sera retenu pour débit. Cependant, le Ministre peut, au nom de l'intérêt public, renoncer au droit de Sa Majesté de retenir pour débit le dépôt de garantie.

Le soumissionnaire soussigné convient que si la garantie de soumission n'est pas conforme aux modalités de l'article 5 des Instructions générales à l'intention des soumissionnaires, sa proposition peut être jugée irrecevable.

National Research Council Canada	Conseil national de recherches Canada
-------------------------------------	--

Administrative Services & Property management Branch (ASPM)	Direction des services administratifs et de la gestion de l'immobilier (SAGI)
---	---

1.7 Garantie d'exécution

Dans les quatorze (14) jours suivant l'avis d'acceptation de sa proposition, le soumissionnaire soussigné doit fournir une garantie d'exécution contractuelle, conformément à la section F, Conditions contractuelles, du contrat.

Le soumissionnaire soussigné convient que la garantie d'exécution visée par les présentes, si elle est fournie sous forme de lettre de change, sera versée au Trésor public du Canada.

1.8 Annexes

L'annexe n° _____ n/a _____ fait partie intégrante de la présente proposition.

1.9 Addenda

Le montant total de l'offre de prix porte sur l'exécution des travaux définis dans les addenda suivants :

N°	DATE	N°	DATE

(Les soumissionnaires doivent indiquer le numéro et la date des addenda.)

National Research Council Canada	Conseil national de recherches Canada
-------------------------------------	--

Administrative Services & Property management Branch (ASPM)	Direction des services administratifs et de la gestion de l'immobilier (SAGI)
---	---

1.10 Signature de la proposition

Les soumissionnaires doivent consulter l'article 2 des Instructions générales à l'intention des soumissionnaires.

**SIGNÉ, AUTHENTIFIÉ ET REMIS le _____^e jour du mois de
_____ au nom de**

(Inscrire le nom d'entreprise du soumissionnaire)

SIGNATAIRE(S) AUTORISÉ(S)

(Signature du signataire autorisé)

(Inscrire le nom et le titre du signataire en lettres moulées)

(Signature du signataire autorisé)

(Inscrire le nom et le titre du signataire en lettres moulées)

SCEAU

ANNONCE ACHATSETVENTES

M-58 Réduction des matériaux dangereux

Le Conseil national de recherches du Canada, campus d'Uplands, Ottawa, ON, a une demande pour un projet qui comprend :

Enlever et éliminer les matières dangereuses dans l'aile sud du rez-de-chaussée de l'édifice M-58.

1. GENERAL :

Adresser à le représentant ministériel (ou à son représentant) ou à l'Agent des contrats toute question portant sur tout aspect du projet. Ils sont les seuls autorisés à fournir des réponses.

On ne tiendra nullement compte des informations obtenues d'une personne autre que le représentant ministériel (ou son représentant) ou l'Agent des contrats et ce, autant à l'octroi du contrat qu'au cours des travaux.

Les entreprises souhaitant présenter des soumissions pour ce projet devraient obtenir les documents relatifs aux appels d'offres en s'adressant au fournisseur de service Achatsetventes.gc.ca AGAO. Si des addenda sont ajoutés, ils seront distribués par Achatsetventes.gc.ca AGAO. Les entreprises qui choisissent de préparer leurs soumissions en se fondant sur des documents d'appel d'offres provenant d'autres sources le font à leurs propres risques et seront tenues d'informer le responsable de l'appel d'offres de leur intention de soumissionner. Les trousseaux d'appel d'offres ne pourront être diffusés le jour même de la clôture des soumissions.

2. VISITE DU SITE OBLIGATOIRE

Les soumissionnaires ont l'obligation de participer à une des visites du site à la date et à l'heure prévues. Les soumissionnaires qui ont l'intention de présenter une soumission doivent envoyer au moins un représentant à cette visite.

Les visites de chantier se tiendront le 29 septembre et le 1^{er} octobre, 2015 à **9 :00**. Rencontrer Mark O'Connor à l'édifice M-58, entrée principale, 1200 campus du chemin Montréal, Ottawa, ON. Les soumissionnaires qui, pour une raison quelconque, ne peuvent pas participer à la visite à la date et à l'heure prévues ne pourront obtenir un deuxième rendez-vous; leur soumission sera donc considérée comme non conforme. **AUCUNE EXCEPTION NE SERA FAITE.**

Pour prouver qu'ils ont participé à la visite du site, les soumissionnaires ou leurs représentants DOIVENT signer, lors de la visite, le formulaire de participation élaboré par l'autorité contractante. Les soumissionnaires ou leurs représentants ont la responsabilité de vérifier s'ils ont bien signé ce formulaire avant de quitter le site. Les soumissions présentées par des soumissionnaires qui n'ont pas participé à la visite du site ou qui ont oublié de signer le formulaire de participation seront considérées comme non conformes.

3. DATE DE FERMÉTURE :

La date de fermeture est le 15 octobre, 2015 14 :00

4. RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES :

À la fermeture de l'appel d'offres, les résultats de l'appel d'offre seront envoyés par télécopieur à tous les entrepreneurs qui auront soumis un appel d'offre.

5. CRITÈRES DE SÉCURITÉ OBLIGATOIRES POUR LES ENTREPRENEURS

5.1 EXIGENCES OBLIGATOIRES RELATIVES A LA SECURITE

- .1 L'entrepreneur doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- .2 Les membres du personnel de l'entrepreneur devant avoir accès à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.
- .3 L'entrepreneur doit respecter les dispositions:
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite à l'Annexe D;
 - b) du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition)@ <http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/msi-ism/msi-ism-fra.html>

5.2 VÉRIFICATION DE L'ATTESTATION DE SÉCURITÉ À LA CLÔTURE DES SOUMISSIONS

- .1 Le soumissionnaire doit détenir une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) **ET DOIT L'INCLURE AVEC LEUR SOUMISSION OU FAIRE SUIVRE DANS LES 48 HEURES SUIVANT LA DATE ET L'HEURE DE CLÔTURE DE L'APPEL D'OFFRE.** Des vérifications seront effectuées par l'intermédiaire de la DSIC pour confirmer l'attestation de sécurité du soumissionnaire. L'omission de se conformer à cette exigence rendra la soumission non conforme et celle-ci sera rejetée.
- .2 L'entrepreneur général doit nommer tous ses sous-traitants dans un délai de 72 heures suivant la clôture des soumissions, et ceux-ci doivent aussi détenir une attestation VOD valide et soumettre les noms, dates de naissance ou numéros de certificats de sécurité de toutes les personnes qui seront affectées au projet.
- .3 Il faut noter que les sous-traitants qui doivent exécuter des tâches pendant l'exécution du contrat subséquent doivent aussi satisfaire aux exigences obligatoires du contrat en matière de sécurité. De plus, aucune personne ne possédant pas le niveau de sécurité exigé ne sera admise sur le site. Le soumissionnaire retenu devra s'assurer que les exigences liées à la sécurité sont satisfaites pendant toute l'exécution du contrat. La Couronne ne sera tenue responsable d'aucun retard ni d'éventuels coûts supplémentaires liés à l'inobservation par l'entrepreneur des exigences en matière de sécurité. L'omission de satisfaire à ces exigences sera suffisante pour résilier le contrat pour cause d'inexécution.
- .4 Pour toute question concernant les exigences liées à la sécurité pendant la période de soumission, les soumissionnaires doivent communiquer avec l'agente de sécurité @ 613-993-8956.

6.0 CSPAAT (COMMISSION DE LA SECURITE PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

- .1 Tous les soumissionnaires doivent fournir une attestation de la CSPAAT valide avec leur offre ou avant l'attribution du contrat.

7.0 L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT

.1 Services de règlement des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* veillera à proposer aux parties concernées un processus de règlement de leur différend, sur demande ou consentement des parties à participer à un tel processus de règlement extrajudiciaire en vue de résoudre un différend entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat, et obtiendra leur consentement à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca.

.2 Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par [le fournisseur ou l'entrepreneur ou le nom de l'entité à qui ce contrat a été attribué] concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca.

.3 Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous pouvez soulever des questions ou des préoccupations concernant une demande de soumissions ou l'attribution du contrat subséquent auprès du BOA par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca. Vous pouvez également obtenir de plus amples informations sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

Le représentant ministériel responsable ou son représentant: Mark O'Connor
Téléphone: 613 301-3576

L'autorité contractante : Marc Bédard marc.bedard@nrc-cnrc.gc.ca
Téléphone : 613 993-2274

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Article 1 - Réception des soumissions

- 1a) Aucune soumission reçue après le moment fixé pour la clôture des soumissions ne sera acceptée. LES SOUMISSIONS RECUES APRES LE MOMENT FIXÉ NE SONT PAS VALIDES et ne peuvent être prises en considération, peu importe la raison de leur retard.
- 1b) Une lettre ou une télécommunication imprimée envoyée par un soumissionnaire pour signifier un prix ne peut être considérée comme étant une soumission valide à moins qu'une soumission officielle n'ait été reçue sur la formule prescrite à cette fin.
- 1c) Il est loisible aux soumissionnaires de modifier leurs soumissions par lettre ou télécommunication imprimée mais à condition que de telles modifications ne soient pas reçues plus tard qu'au moment prévu pour la clôture des soumissions.
- 1d) Les modifications à la soumission qui sont transmises par télécopieur doivent être signées et doivent permettre d'identifier sans équivoque le soumissionnaire.

Toutes les modifications de ce genre doivent être envoyées à :

Conseil national de recherches Canada
Services d'approvisionnement
Édifice M-22
Chemin Montréal, Ottawa (Ontario)
K1A 0R6

Télécopieur: (613) 991-3297

Article 2 - Formule de soumission et qualifications

- 1) Toutes les soumissions doivent être présentées sur la formule de soumission - construction et être signées en conformité avec les exigences suivantes:
 - a) Société à responsabilité limitée : le nom complet de la société ainsi que le nom et le titre des fondés de signature autorisés doivent être imprimés dans l'espace prévu à cette fin. La signature des fondés de signature et le sceau de la société doivent être apposés.
 - b) Société de personne : le nom de l'entreprise ainsi que le(s) noms du (des) signataire(s) doivent être imprimés dans l'espace prévu. L'un ou plusieurs des associés doivent signer en présence d'un témoin qui, lui aussi, doit apposer sa signature. Un sceau de couleur adhésif doit être apposé en regard de chaque signature.
 - c) Entreprise à propriétaire unique : le nom de l'entreprise et le nom du propriétaire unique doivent être imprimés dans l'espace prévu. Le propriétaire est tenu de signer en présence d'un témoin qui doit lui aussi apposer sa signature. Un sceau de couleur adhésif doit être apposé en regard de chaque signature.
- 2) Toute modification à la partie imprimée de la formule de soumission - construction ou tout défaut de fournir l'information qui y est demandée peut invalider la soumission.
- 3) Toutes les rubriques de la formule de soumission - construction doivent être remplies et les corrections manuscrites ou dactylographiées apportées aux parties ainsi remplies doivent être paraphées par la ou les personnes qui signe(nt) la soumission au nom du soumissionnaire.

- 4) Les soumissions doivent être basées sur les plans, devis et documents de soumission fournis.

Article 3 - Contrat

- 1) L'entrepreneur devra signer un contrat semblable à la formule standard pour contrats de construction à prix fixe dont un exemplaire en blanc est annexé dos à la présente brochure pour information.

Article 4 - Destinataire de la soumission

- 1a) Les soumissions doivent être envoyées sous enveloppe cachetée adressée à l'Agent de contrats, **Conseil national de recherches, Services administratifs et gestion de l'immobilier, édifice M-22, 1200 chemin Montréal, Ottawa, ON. K1A 0R6** Canada, et la mention "Soumission relative à (inscrire le titre de travail apparaissant sur les dessins et le cahier des charges)" ainsi que le nom et l'adresse du soumissionnaire doivent apparaître sur l'enveloppe.
- 1b) Sauf dispositions contraires, les seuls documents à soumettre pour la soumission sont la formule de soumission et la garantie de soumission.

Article 5 - Garantie

- 1a) La garantie de soumission est requise. La garantie doit alors être soumise sous l'une ou l'autre des formes suivantes :
- i) un chèque certifié payable au Receveur général du Canada et tiré sur un établissement membre de l'Association canadienne des paiements ou un établissement de crédit coopératif local membre d'une société centrale de crédit coopératif elle-même membre de l'Association canadienne des paiements OU
 - ii) des obligations du gouvernement du Canada, ou des obligations avec garantie inconditionnelle par le gouvernement du Canada quant au capital et aux intérêts, OU
 - iii) un cautionnement de soumission.
- 1b) Peu importe la forme de la garantie de soumission, elle ne devrait jamais dépasser la somme de 250 000 \$ calculée à 10% de la première tranche de 250 000 \$ du prix soumissionné, plus 5% de tout montant dépassant 250 000 \$.
- 2a) Une garantie de soumission doit être fournie avec chaque soumission. Elle peut aussi être envoyée séparément à condition qu'elle ne soit pas reçue plus tard qu'au moment prévu pour la clôture des soumissions. On doit fournir l'ORIGINAL de la garantie de soumission. Des garanties transmises par télécopieur ou des photocopies NE SONT PAS acceptées. **DEFAUT DE FOURNIR LA GARANTIE REQUISE RENDRA LA SOUMISSION INVALIDE.**
- 2b) Dans le cas où la soumission n'est pas acceptée, la garantie de soumission fournie en conformité avec l'article 8 sera retournée au soumissionnaire.
- 3a) L'adjudicataire doit fournir une garantie au plus tard 14 jours après réception d'un avis lui signifiant l'acceptation de sa soumission. Il doit fournir L'UN OU L'AUTRE des documents suivants :
- i) Un dépôt de garantie tel que décrit à l'alinéa 1b) ci-dessus ainsi qu'un cautionnement du paiement de la main d'oeuvre et des matériaux s'élevant à 50%, au moins, de la somme payable en vertu du contrat, OU

- ii) Une garantie d'exécution et un cautionnement du paiement de la main d'oeuvre et des matériaux, chacun s'élevant à 50% du montant payable en vertu du contrat.
- 3b) Au cas où il ne serait pas possible d'obtenir un cautionnement du paiement de la main d'oeuvre et des matériaux, tel que requis aux termes de l'alinéa 3a) ci-dessus, en s'adressant par conséquent à au moins deux compagnies de garantie acceptables, un dépôt de garantie supplémentaire s'élevant à 10% exactement du montant payable en vertu du contrat doit être fourni.
- 3c) Lorsqu'une soumission a été accompagnée d'un dépôt de garantie tel que décrit à l'alinéa 1b) ci-dessus, le montant du dépôt de garantie requis en vertu de l'alinéa 3a) ci-dessus peut être réduit du montant du dépôt de garantie qui accompagnait la soumission.
- 3d) Les obligations doivent être de la forme approuvée et doivent être émises par des compagnies dont les obligations sont acceptées par le gouvernement du Canada. Des modèles de la forme approuvée des garanties à déposer par les soumissionnaires, des garanties d'exécution et des cautionnements du paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux ainsi qu'une liste des compagnies de garantie acceptables peuvent être obtenus en s'adressant au Services d'approvisionnement, Conseil national de recherches du Canada, édifice M-22, chemin Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0R6, Canada.

Article 6 - Intérêt payé sur les dépôts de garantie

- 1) Les soumissionnaires sont avertis qu'ils doivent se mettre d'accord personnellement avec leurs banquiers relativement à l'intérêt, le cas échéant, payé sur le montant du chèque certifié accompagnant leur soumission. Le Conseil ne paiera pas d'intérêt sur ledit chèque en attendant l'adjudication du contrat et ne sera pas non plus responsable du paiement des intérêts en vertu de toute disposition prise par les soumissionnaires.

Article 7 - Taxe sur les ventes

- 1) Le montant de la soumission doit comprendre toutes les taxes prélevées en vertu de la Loi sur l'accise, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi sur les douanes ou du Tarif des douanes en vigueur ou applicables à ce moment.
- 2) Au Québec, la taxe provinciale ne doit pas être incluse au montant soumissionné, car le Gouvernement Fédéral en est exclu. Les soumissionnaires devront faire les démarches nécessaires auprès du Ministère du Revenu provincial pour recouvrer toute taxe payée sur les biens et services dans le cadre de ce contrat.

Cependant, les soumissionnaires devraient inclure dans leur prix, les taxes provinciales pour lesquelles les remboursements ne s'appliquent pas.

Article 8 - Examen de l'emplacement

- 1) Tous les soumissionnaires examineront l'emplacement des travaux proposés avant d'envoyer leur soumission, étudieront minutieusement ledit emplacement et obtiendront tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution du contrat. Aucune réclamation postérieure ne sera permise ou admise relativement à tout travail ou matériaux pouvant être requis et nécessaires à la bonne exécution du présent contrat à l'exception des dispositions de l'article CG 35 des Conditions générales du cahier des charges général.

Article 9 - Erreurs, omissions, etc.

- 1a) Les soumissionnaires relevant des erreurs ou des omissions dans les dessins, le cahier des charges ou d'autres documents, ou ayant des doutes quant au sens ou à l'intention de n'importe quelle partie de ces derniers, devront en avertir immédiatement l'ingénieur qui fera parvenir des directives ou des explications écrites à tous les soumissionnaires.
- 1b) Ni l'ingénieur, ni le Conseil ne seront responsables des directives orales.
- 1c) Les additions ou les corrections effectuées au cours de la présentation des soumissions seront incluses dans la soumission. Cependant, le contrat remplace toutes les communications, négociations et tous les accords, sous forme verbale ou écrite, se rapportant aux travaux et effectués avant la date du contrat.

Article 10 - Nul paiement supplémentaire pour accroissement des frais

- 1) Les seules autres modifications pouvant être apportées au prix forfaitaire sont celles précisées dans les Conditions générales du Cahier des charges général. Le prix forfaitaire ne sera pas modifié à la suite de changements dans les tarifs de transport, les cotes des changes, les échelles de salaire, le coût des matériaux, de l'outillage ou des services.

Article 11 - Adjudication

- 1a) Le Conseil se réserve le pouvoir et le droit de rejeter les soumissions provenant de parties ne possédant pas les connaissances et la préparation requises à la bonne exécution de la catégorie de travaux mentionnés dans les présentes et précisés dans les plans. Les soumissionnaires doivent fournir la preuve de leur compétence lorsque cela est exigée.
- 1b) Un soumissionnaire peut être tenu de faire parvenir au Services d'approvisionnement, Conseil national de recherches Canada, édifice M-22, chemin Montréal, Ottawa (Ontario) K1A OR6, Canada, des copies non signées des polices d'assurance auxquelles il envisage de souscrire pour satisfaire aux exigences relatives aux assurances comprises dans les Conditions d'assurance du Cahier des charges général.
- 1c) Le Conseil ne s'engage pas à accepter la soumission la plus basse ni une soumission quelconque.

Article 12 - Taxe TPS

- 1) La TPS qui est maintenant en vigueur est applicable à cette proposition; cependant, l'entrepreneur devra proposer un prix NE COMPRENNANT PAS la TPS. La TPS détaillée séparément dans toutes les factures et demandes de paiement partiel présentées pour des produits fournis ou un travail accompli et sera payée par le Canada. Le montant de la TPS sera inclus dans le prix total du contrat. L'Entrepreneur convient de verser à Revenu Canada tout montant payé ou dû au titre de la TPS.

Entrepreneurs non résidents

Guide de la TVD 804F

Date de publication : août 2006

Dernière mise à jour : août 2010

ISBN: 1-4249-2010-8 (Imprimé), 1-4249-2012-4 (PDF), 1-4249-2011-6 (HTML)

Publication archivées

Avis aux lecteurs : Concernant la taxe de vente au détail (TVD) – Le 1^{er} juillet 2010, la taxe de vente harmonisée (TVH) de 13 % est entrée en vigueur en Ontario pour remplacer la TVD provinciale en la combinant avec la taxe fédérale sur les produits et services (TPS). Conséquemment, les dispositions de la TVD décrites dans cette page et dans d'autres publications ont expiré le 30 juin 2010.

A compter du 1^{er} juillet 2010, cette publication fait partie des archives pour la TVD **seulement**. Puisque ce document reflète la loi de la TVD qui était en vigueur au moment où il fut publié et peut ne plus être valide, veuillez l'utiliser avec prudence.

- Les renseignements contenus dans le présent Guide décrivent les responsabilités d'un entrepreneur non résident qui obtient un contrat en vue d'effectuer des travaux de construction en Ontario, ainsi que celles de ses clients ontariens. Veuillez prendre note que le présent Guide remplace la version précédente publiée en mars 2001.

Définition d'un entrepreneur non résident

Un entrepreneur non résident est un entrepreneur en construction dont le siège social est situé à l'extérieur de l'Ontario et qui a obtenu un contrat de construction pour effectuer des travaux en Ontario, mais qui n'a pas tenu de façon continue un établissement stable en Ontario au cours des douze mois qui ont précédé la signature du contrat, ou qui n'est pas une société constituée en Ontario. Un contrat de construction est un contrat pour ériger, remodeler ou réparer un bâtiment ou autre structure situé sur un terrain.

Un entrepreneur est une personne qui se livre à la construction, la modification, la réparation ou la rénovation de biens immobiliers et s'entend, sans s'y limiter,

1. d'un entrepreneur général et d'un sous-traitant,
2. d'un charpentier, d'un maçon, d'un tailleur de pierres, d'un électricien, d'un plâtrier, d'un plombier, d'un peintre, d'un décorateur, d'un paveur et d'un constructeur de ponts,
3. d'un entrepreneur en tôle, en carreaux et en terrazzo, en chauffage, en climatisation, en isolation, en ventilation, en pose de papier peint, en construction de routes, en revêtement de toiture et en ciment,

qui installe ou qui incorpore des articles dans un bien immobilier. (Consultez le Guide de la taxe de vente au détail n° 206F - Biens immobiliers et accessoires fixes).

Inscription et cautionnement

Tout entrepreneur non résident à qui l'on accorde un contrat de construction pour des travaux en Ontario doit s'inscrire auprès du ministère des Finances (ministère), Unité des programmes centralisés, et verser un cautionnement équivalant à 4 p. 100 du total de la valeur de chaque contrat. Ce cautionnement peut être acquitté en espèces, par chèque certifié (libellé à l'ordre du Ministre des Finances), par lettre de crédit ou par certificat de cautionnement.

Afin de s'inscrire auprès du ministère et pour obtenir plus de précisions sur le dépôt d'un cautionnement, les entrepreneurs peuvent communiquer avec l'Unité des programmes centralisés du ministère, 33, rue King Ouest, CP 623, Oshawa, Ontario, L1H 8H7, sans frais 1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297) ou télécopieur 905) 435-3617.

Tout entrepreneur non résident qui vend et qui fournit seulement des biens taxables à des clients de l'Ontario, ou qui fournit des services taxables en Ontario, peut obtenir un permis de vendeur régulier lui permettant de percevoir et remettre la TVD sur ses ventes. Tout entrepreneur non résident à qui un permis de vendeur régulier a été émis doit tout de même s'inscrire séparément auprès du ministère et verser un cautionnement s'il se voit accorder un contrat de construction en Ontario.

Lettre de conformité

Après avoir reçu le cautionnement, le ministère envoie à l'entrepreneur non résident une lettre de conformité en deux exemplaires attestant que les exigences relatives à la TVD ont bien été respectées. L'entrepreneur doit alors remettre un exemplaire de cette lettre à son client.

S'il omet de le faire, le client doit retenir 4 p. 100 de chaque paiement dû à l'entrepreneur non résident et remettre les sommes retenues au Ministre des Finances (le ministre). Les paiements doivent être envoyés à l'Unité des programmes centralisés en prenant soin d'y joindre les détails du contrat visé. Au lieu d'effectuer ces paiements de 4 p. 100, le client peut remettre au ministre un certificat de cautionnement équivalant à 4 p. 100 du prix contractuel total.

Remarque : Tout client qui néglige d'observer ces règles pourrait être tenu de verser une somme égale à 4 % de tous les montants payables à l'entrepreneur non résident ou tout autre montant qui, de l'avis du ministère, devrait être assujéti à la TVD à la suite de l'exécution du contrat.

Calcul de la TVD

Juste valeur

La TVD doit être versée sur la « juste valeur » des matériaux achetés ou importés en Ontario et utilisés pour l'exécution du contrat en Ontario. Par « juste valeur », on entend :

- le prix d'achat en devises canadiennes;
- tous les frais de manutention et de livraison facturés par le fournisseur; et
- tous les droits de douane ainsi que les taxes de vente et d'accise fédérales (mais non la taxe fédérale sur les produits et services [TPS]).

L'entrepreneur est aussi tenu de payer la TVD aux fournisseurs de l'Ontario au moment de l'achat ou de la location (avec ou sans bail) de services, matériaux, machines ou d'équipement taxables.

Machines et équipement - loués à bail

Lorsque des machines ou un équipement loués auprès d'un fournisseur de l'extérieur de l'Ontario sont apportés dans la province, la TVD est exigible sur les paiements de location pendant toute la période de séjour des machines et de l'équipement en Ontario.

Machines et équipement - appartenant à l'entrepreneur

1. Si un entrepreneur apporte des machines et de l'équipement en Ontario pour une durée inférieure à douze mois, la TVD applicable doit être calculée selon la formule suivante :

$$1/36 \times \text{valeur comptable nette à la date d'importation} \times \text{nombre de mois en Ontario} \times \text{taux de taxe.}$$

Aux fins de cette formule, la TVD est exigible pour chaque mois ou partie de mois pendant lesquels les biens se trouvent en Ontario. En outre, on considère qu'un mois constitue une période de 31 jours consécutifs, et qu'une partie de mois représente plus de 12 jours. La TVD exigible est fondée sur le nombre de jours où les machines et l'équipement se trouvent en Ontario et non sur le nombre de jours d'utilisation effective des machines ou de l'équipement.

Exemple: De l'équipement est apporté en Ontario le 28 mars et sorti de la province le 8 mai. L'équipement a donc séjourné pendant 41 jours dans la province. La TVD est alors payable sur les 31 premiers jours de séjour temporaire en Ontario vs l'usage de l'équipement. Étant donné que la période restante (10 jours) n'est pas considérée comme une partie d'un mois, aucune TVD n'est exigible sur cette période.

1. Si l'on prévoit que les machines ou l'équipement apportés en Ontario resteront dans cette province pendant plus de 12 mois, l'entrepreneur doit payer la TVD selon la formule suivante :

$$\text{valeur comptable nette à la date d'importation} \times \text{taux de taxe}$$

Si, au moment de l'importation des machines et de l'équipement, la durée du séjour n'est pas connue, le vendeur peut appliquer la formule (a). Si, par la suite, il s'avère nécessaire de garder les machines et l'équipement en Ontario pendant une durée dépassant 12 mois, la TVD versée selon (a) pourra être déduite du montant de la TVD payable selon (b).

À l'aide de la formule (a) ou (b) ci-dessus, les entrepreneurs calculeront et remettront la TVD exigible sur la déclaration à produire une fois le contrat dûment exécuté.

Fabrication de matériel à des fins personnelles

Il arrive qu'un entrepreneur doive fabriquer divers éléments, tels que des portes et fenêtres, pour exécuter son contrat de construction. Par fabrication, il faut entendre tout travail effectué dans une usine à l'extérieur d'un chantier de construction, une unité mobile ou un atelier sur un chantier de construction ou à proximité de ce dernier. La fabrication a lieu lors de la transformation de matières brutes en produits fabriqués qui seront utilisés dans l'exécution de contrats immobiliers.

Un entrepreneur est considéré comme un entrepreneur fabricant si :

1. les produits fabriqués sont destinés à un usage personnel dans l'exécution de contrats immobiliers; et que
2. le coût de fabrication des produits dépasse 50 000 \$ par an.

(Consultez le Guide de la taxe de vente au détail no 401F - Entrepreneurs- fabricants).

Contrat avec le gouvernement fédéral

Lorsqu'un entrepreneur non résident conclut un contrat de construction avec le gouvernement fédéral, pour la construction d'un bâtiment et(ou) l'installation d'équipement, c'est la nature de l'équipement qui détermine si le contrat doit être soumissionné sur une base taxe comprise ou taxe non comprise.

Les contrats pour la construction d'un bâtiment et l'installation d'équipement qui dessert directement ce bâtiment (par ex. les ascenseurs, escaliers roulants, luminaires, systèmes de chauffage central, air climatisé, etc.) doivent être soumissionnés sur une base taxe comprise. L'entrepreneur est considéré comme le consommateur des articles utilisés dans l'exécution de ces contrats et doit payer ou rendre compte de la TVD sur les articles utilisés aux fins de ces contrats. Le simple fait qu'un contrat soit conclu avec le gouvernement fédéral ne donne pas droit, en soi, à une exemption.

Les contrats pour l'installation d'équipement qui devient un accessoire fixe et qui ne dessert pas directement un bâtiment (par ex. le matériel de manutention, l'outillage de production, l'équipement de télécommunication et le matériel de formation) peuvent être soumissionnés sur une base taxe non comprise. Les entrepreneurs qui entreprennent des contrats de ce genre sont permis d'acheter un tel équipement en exemption de la TVD en remettant un Certificat d'exemption de taxe valide aux fournisseurs. Seul un entrepreneur non résident inscrit auprès du ministère et ayant versé un cautionnement peut remettre un Certificat d'exemption de taxe.

Exonérations

Il arrive que des entrepreneurs fournissent et installent de l'équipement ou du matériel pour certains clients ayant droit à une exemption de la TVD (par ex. fabricants, conseils de bandes indiennes, agriculteurs et organismes diplomatiques). Une fois installés, l'équipement ou les matériaux deviennent des biens immobiliers s'ils sont fixés en permanence au sol, ou des accessoires fixes s'ils sont fixés de façon permanente à un bâtiment ou une structure immobilière. Étant donné que la responsabilité de la TVD incombe à l'entrepreneur, ce dernier doit communiquer avec le ministère pour déterminer si le client est admissible à l'exonération, avant d'offrir un contrat taxe non comprise.

Indiens inscrits, bandes indiennes et conseils de bandes indiennes

L'entrepreneur non résident peut acheter des matériaux de construction en exemption de la TVD pour certains bâtiments et certaines structures situés dans des réserves. Le coût de ces projets doit être défrayé par un conseil de bande, et les bâtiments doivent servir à des fins communautaires, au bénéfice de la réserve. Dans le cas de contrats pour des projets de construction communautaires exonérés de taxe, le contrat doit être offert sur une base taxe non comprise. L'entrepreneur non résident peut acheter les matériaux sans payer la TVD s'il remet aux fournisseurs un Certificat d'exemption de taxe valide. Comme précisé ci-dessus, seul un entrepreneur non résident inscrit auprès du ministère et ayant versé un cautionnement peut remettre un Certificat d'exemption de taxe. (Consultez le Guide de la taxe de vente au détail n° 204F - Certificats d'exemption de taxe).

Les entrepreneurs non résidents doivent payer eux-mêmes la TVD sur les articles achetés à des fins d'incorporation à un bâtiment ou une structure, érigé à l'intention d'un Indien inscrit particulier dans une réserve. (Consultez le Guide de la taxe de vente au détail n° 808F - Indiens inscrits, bandes indiennes et conseils de bandes indiennes).

Exécution du contrat

Une fois le contrat dûment exécuté, l'entrepreneur qui a dû déposer un cautionnement doit remplir une « Déclaration de la taxe de vente au détail - Entrepreneurs non résidents [PDF - 93 KO] » qui est fournie par le ministère.

Lorsque le cautionnement a été acquitté en espèces ou par chèque certifié, le montant déposé peut être déduit de la TVD que l'entrepreneur doit payer. Si le montant de cette taxe est supérieur au montant déposé, l'entrepreneur doit verser la différence. Dans le cas contraire, si le montant déposé est supérieur au montant de la taxe exigible, la différence lui sera remboursée.

Si, au lieu d'un acquittement en espèces, un certificat de cautionnement a été déposé, ce dernier fera l'objet d'une main-levée une fois que le paiement de la taxe aura été intégralement acquitté. Toutes les déclarations peuvent faire l'objet d'une vérification.

Références législatives

- Loi sur la taxe de vente au détail, parpgraphes 19 (2) et 39 (3) 4 et 5
- Règlement 1012 pris en application de la Loi, paragraphes 15.3 (1) (2) (5) (6) et (7)
- Règlement 1013 pris en application de la Loi, articles 1 et 3

Pour plus de renseignements

Les informations contenues dans cette publication ne sont données qu'à titre d'indication. Pour plus de renseignements, adressez-vous au ministère des Finances de l'Ontario en composant le 1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297) ou visitez notre site Web à ontario.ca/finances.

Compagnies de cautionnement reconnues

Publiée septembre 2010

Voici une liste des compagnies d'assurance dont les cautionnements peuvent être acceptés par le gouvernement à titre de garantie.

1. Compagnie canadiennes

Assurance ACE INA
Allstate du Canada, Compagnie d'assurances
Ascentus Ltée, Les Assurances (cautionnement seulement)
Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada
AXA Assurances (Canada)
AXA Pacific Compagnie d'assurance
Le Bouclier du Nord Canadien, Compagnie d'Assurance
Certas direct, compagnie d'assurances (cautionnement seulement)
Chubb, Compagnie d'assurances du Canada
Commonwealth, Compagnie d'assurances du Canada
Compagnie d'assurance Chartis du Canada (anciennement La Cie d'assurance commerciale AIG du Canada)
Co-operators General, Compagnie d'assurance
CUMIS, Compagnie d'assurances générales
La Dominion du Canada, Compagnie d'assurances générales
Échelon, Compagnie D'Assurances Générale (cautionnement seulement)
Economical, Compagnie Mutuelle d'Assurance
Elite, Compagnie d'assurances
La Compagnie d'Assurance Everest du Canada
Federated, Compagnie d'assurances du Canada
Federation, Compagnie d'assurances du Canada
La Compagnie d'assurance et de Garantie Grain
Gore Mutual Insurance Company
The Guarantee, Compagnie d'Amérique du Nord
Industrielle Alliance Pacifique, Compagnie d'Assurances Générales
Intact Compagnie d'assurance
Jevco, Compagnie d'assurances (cautionnement seulement)
Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard
Compagnie d'assurance Lombard
Markel, Compagnie d'assurances du Canada
Missisquoi, Compagnie d'assurances
La Nordique compagnie d'assurance du Canada
The North Waterloo Farmers Mutual Insurance Company (fidélité du personnel seulement)
Novex Compagnie d'assurance (fidélité du personnel seulement)

La Personnelle, compagnie d'assurances
La Compagnie d'Assurance Pilot
Compagnie d'Assurance du Québec
Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances
Saskatchewan Mutual Insurance Company
Compagnie d'Assurance Scottish & York Limitée
La Souveraine, Compagnie d'Assurance Générale
TD, Compagnie d'assurances générales
Temple, La compagnie d'assurance
Traders, Compagnie d'assurances générales
La Compagnie Travelers Garantie du Canada
Compagnie d'Assurance Trisura Garantie
Waterloo, Compagnie d'assurance
La Compagnie Mutuelle d'Assurance Wawanesa
Western, Compagnie d'assurances
Western, Compagnie de garantie

2. Compagnie provinciales

Les cautionnements de garantie des compagnies suivantes peuvent être acceptés à condition que le contrat de garantie soit conclu dans une province où la compagnie est autorisée à faire affaires, comme il est indiquée entre parenthèses.

AXA Boréal Assurances Inc. (I.-P.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., C.-B.)
ALPHA, Compagnie d'assurances Inc. (Québec)
Canada West Insurance Company (Ont., Man., Sask., Alb., C.-B., T.-N.-O.) (cautionnement seulement)
La Capitale assurances générales inc. (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., Qué. (cautionnement seulement), Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)
Coachman Insurance Company (Ont.)
La Compagnie d'Assurance Continental Casualty (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)
GCAN Compagnie d'assurances (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)
The Insurance Company of Prince Edward Island (N.-É., I.-P.-É., N.-B.)
Kingsway Compagnie d'assurances générales (N.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb., et C.-B.)
La Compagnie d'Assurance Liberté Mutuelle (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)
Norgroupe Assurances Générales Inc.
Orléans, compagnie d'assurance générale (N.-B., Qué., Ont.)
Saskatchewan Government Insurance Office (Sask.)
SGI CANADA Insurance Services Ltd. (Ont., Man., Sask., Alb.)
Société d'assurance publique du Manitoba (Man.)
Union Canadienne, Compagnie d'assurances (Québec)
L'Unique assurances générales inc. (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., N.-B., Qué. (cautionnement seulement), Ont. (cautionnement seulement), Man., Sask., Alb. C.-B. (cautionnement seulement), Nun., T.-N.-O., Yuk.)

3. Compagnie étrangères

Aspen Insurance UK Limited
Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur (fidélité du personnel seulement)
Eagle Star Insurance Company Limited
Société des Assurances Ecclésiastiques (fidélité du personnel seulement)
Lloyd's, Les Souscripteurs du
Mitsui Sumitomo Insurance Company, Limited

NIPPONKOA Insurance Company, Limited
Assurances Sompo du Japan
Tokio Maritime & Nichido Incendie Compagnie d'Assurances Ltée
XL Insurance Company Limited (cautionnement seulement)
Zurich Compagnie d'Assurances SA

Articles de convention

Contrat de construction – Articles de convention
(23/01/2002)

- A1 Contrat
- A2 Description des travaux et date d'achèvement
- A3 Prix du contrat
- A4 Adresse de l'entrepreneur
- A5 Tableau des prix unitaires

Articles de convention

Les présents Articles de convention faits en double le 8^{ième} jour de janvier, 2015

Entre

Sa Majesté la Reine, du chef du Canada (ci-après appelé “ Sa Majesté”) représentée par le Conseil National recherches du Canada. (ci-après appelé “ le Conseil”)

Et Les installations électriques Pichette Inc.

(ci-après appelé “l’Entrepreneur”)

Font foi que sa Majesté et l’Entrepreneur ont établi entre eux les conventions suivantes:

A1 Contrats

(23/01/2002)

- 1.1 Sous réserve des paragraphes A1.4 and A1.5, les documents constituant le contrat passé entre Sa Majesté et l’Entrepreneur (ci-après appelé le Contrat) sont:
 - 1.1.1 les présents Articles de convention;
 - 1.1.2 les documents intitulés “Plans et devis” et annexés aux présentes sous la cote “A”;
 - 1.1.3 le document intitulé “Modalités de paiement” et annexé aux présentes sous la cote “B”;
 - 1.1.4 le document intitulé, “Conditions générales” et annexé aux présentes sous la cote “C”;
 - 1.1.5 le document intitulé, “Conditions de travail” et annexé aux présentes sous la cote “D”;
 - 1.1.6 le document intitulé, “Conditions d’assurance” et annexé aux présentes sous la cote “E”;
 - 1.1.7 le document intitulé, “Conditions de garantie du contract” et annexé aux présentes sous la cote “F”; et
 - 1.1.8 toute modification au Contract en accord avec le Conditions générales.
 - 1.1.9 le document intitulé “Échelles de juste salaire pour les contrats fédéraux de construction”, désigné dans le présent document par l’appellation “Échelles de justes salaires”.

Articles de Convention

1.2 Le Conseil désigne de **SAGI**
du CNRC, du gouvernement du Canada, Ingénieur aux fins du Contrat et à toute fin, y compris aux fins
accessoires, l'adresse de l'Ingénieur est réputée être:

1.3 Dans le Contrat

1.3.1 "Entente à prix fixe" désigne la partie du Contrat où il est stipulé qu'un paiement global sera fait
en contrepartie de l'exécution des travaux auxquels elle se rapporte; et

1.3.2 "Entente à prix unitaire" désigne la partie du Contrat où il est stipulé que le produit d'un prix
multiplié par un nombre d'unité de mesurage d'une catégorie sera versé à titre de paiement pour
l'exécution des travaux visés par cette entente.

1.4 Toute dispositions du Contrat qui s'applique expressément et seulement à une Entente à prix unitaire ne
s'applique à aucune partie des travaux qui relève de l' Entente à prix fixe.

1.5 Toute dispositions du Contrat qui s'applique expressément et seulement à une Entente à prix fixe ne
s'applique à aucune partie des travaux qui relève de l' Entente à prix Unitaire.

A2 Description des travaux et date d'achèvement (23/01/2002)

2.1 Entre la date des présentes Articles de convention et le jour de , l'Entrepreneur exécute, avec
soin et selon le règles de l'art, à l'endroit et de la manière indiquée, les travaux suivants :

plus particulièrement décrits dans les Plans et devis, incluant les addenda no.

Articles de Convention

A3 Prix du marché

(23/01/2002)

- 3.1 Sous réserve de toute addition, soustraction, déduction, réduction ou compensation prévue en vertu du Contrat, Sa Majesté, aux dates et de la manière énoncées ou mentionnées dans les Modalités de paiement, paie à l'Entrepreneur:
- 3.1.1 la somme de \$ (TPS/TVH en sus), en considération et l'exécution des travaux ou des parties de travaux à laquelle s'applique l'Entente à prix fixe, et
- 3.1.2 une somme égale à l'ensemble des produits du nombre d'unités de mesurage de chaque catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux indiqué dans le Certificat définitif de mesurage mentionné ou paragraphe CG44.8, ce nombre d'unités étant multiplié selon le cas par le prix de chaque unité indiquée dans le Tableau des prix unitaires relativement à l'exécution des travaux ou des parties de travaux qui ont fait l'objet d'une Entente à prix unitaire.
- 3.2 Pour le gouverne de l' Entrepreneur et des personnes chargées de l'exécution du Contrat au nom de sa Majesté, mais sans toutefois comporter une garantie ou un engagement de quelque nature de la part de l'une ou l'autre partie, il est estimé que la somme totale payable par Sa Majesté à l'Entrepreneur pour la partie des travaux qui a fait l'objet d'une Entente à prix unitaire, sera d'environ N/A \$
- 3.3 L'alinéa A3.1.1 ne s'applique qu'à une Entente à prix fixe.
- 3.4 L'alinéa A3.1.2 et le paragraphe A3.2 ne s'appliquent qu'à une Entente à prix unitaire.

A4 Adresse de L'Entrepreneur

(23/01/2002)

- 4.1 Aux fins du Contrat, y compris les fins accessoires, l'adresse de l'Entrepreneur est réputé être:

Articles de Convention

A5 Tableau des prix unitaires

(23/01/2002)

5.1 Il est convenu entre Sa Majesté et l'Entrepreneur que le tableau ci-après est le Tableau des prix unitaires pour le Contrat:

Colonne 1 Postes	Colonne 2 Catégorie de travail outillage ou de matériaux	Colonne 3 Unité de mesurage	Colonne 4 Quantité totale estimative	Colonne 5 Prix unitaire	Colonne 6 Prix total estimatif
		N/A			

5.2 Le Tableau des prix unitaires présenté au paragraphe A5.1 décrit la partie des travaux visée par l'Entente à prix unitaire.

5.3 La partie des travaux qui n'est pas décrite dans le Tableau des prix unitaires mentionné au paragraphe A5.2 est la partie des travaux visée par l'Entente à prix fixe.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Division 00 – EXIGENCES RELATIVES AUX APPROVISIONNEMENTS ET AUX CONTRACTS

Section 00 01 10 - TABLE DES MATIÈRES	1
Section 00 10 00 - DIRECTIVES GENERALES	13
Section 00 15 45 - EXIGENCES GENERALES DE SECURITE	6

Division 02 – CONDITIONS EXISTANTES

Section 02 62 01.01 – Schedule A – Hazardous Materials Table	3
Section 02 81 01 – Hazardous Materials	5
Section 02 82 00.01 – Asbestos Abatement – Minimum precautions.....	10
Section 02 82 00.02 – Asbestos Abatement – Intermediate precautions	9
Section 02 82 00.01 – Asbestos Abatement – Maximum precautions	16

INFORMATION SUPPLEMENTAIRE

Project-Specific Designated Substances Survey	27
---	----

END OF TABLE

1. DESCRIPTION DES TRAVAUX

- .1 Les travaux visés par le présent contrat comprennent Réduction des matériaux dangereux dans l'édifice M-58 du Conseil national de recherches.

2. DESSINS

- .1 Les dessins suivants illustrent les travaux exécutés et font partie du présent contrat.
- .1 5083-AB01 – PHASE 1A ASBESTOS ABATEMENT PREPARATION DETAILS
- .2 5083-AB02 – PHASE 1B ASBESTOS ABATEMENT PREPARATION AND EXECUTION DETAILS
- .3 5083-AB03 - PHASE 2 ASBESTOS ABATEMENT PREPARATION AND EXECUTION DETAILS

3. ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

- .1 Terminer tous les travaux dans les 8 semaines qui suivent la réception de l'avis d'acceptation de la soumission.

4. GÉNÉRALITÉS

- .1 Sans objet en français.
- .2 Fournir les items mentionnés dans les dessins ou dans les spécifications

5. MATÉRIEL ET PRODUITS SPÉCIFIÉS, DÉSIGNÉS ACCEPTABLES OU SUBSTITUTS

- .1 Les produits et le matériel spécifiés dans les dessins ou les devis ont été sélectionnés dans le but d'établir des normes de rendement et de qualité. Dans la plupart des cas, lorsque l'on précise la marque de commerce et le numéro de modèle de tout produit ou matériel, on indique aussi les noms d'autres fabricants qui seraient acceptables. Les entrepreneurs peuvent calculer le montant de leur soumission en se fondant sur les prix des produits et du matériel fournis par n'importe quel des fabricants désignés comme étant des fournisseurs acceptables de produits ou de matériel particuliers.
- .2 En plus des fabricants spécifiés ou désignés comme étant acceptables, vous pouvez demander au représentant ministériel d'approuver d'autres fabricants, produits ou matériel. Pour faire approuver un produit en tant que substitut, vous devez remettre une demande par écrit au représentant ministériel au cours de la période fixée pour soumissionner, au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la clôture de l'appel d'offres.
- .3 Vous devez attester par écrit que le substitut répond à toutes les exigences relatives aux dimensions, à la capacité, au rendement et à la qualité du matériel ou des produits spécifiés. En outre, il est entendu que l'entrepreneur assume tous les coûts qui sont reliés à l'acceptation des substituts proposés, ou qui en résultent.
- .4 L'approbation des substituts sera communiquée sous forme d'un Addendum aux documents de soumission.

- .5 Nous n'examinerons pas les demandes d'approbation d'autres fabricants, produits ou matériel qui sont incomplets et impossibles à évaluer ou qui sont soumises moins de dix (10) jours avant la clôture de l'appel d'offres.

6. NORMES MINIMALES

- .1 Se conformer aux exigences des normes minimales acceptables des divers codes fédéraux, provinciaux et municipaux pertinents tels le Code national du bâtiment, le Code national de prévention des incendies, le Code canadien de la plomberie, le Code canadien de l'électricité, le Code canadien de la sécurité sur les chantiers de construction et la Loi provinciale sur la sécurité dans la construction, ou les dépasser.
- .2 Effectuer les travaux conformément aux normes et codes dont il est fait mention, en vigueur ou révisés à la date de publication du présent devis.

7. SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES UTILISÉES AU TRAVAIL (SIMDUT)

- .1 L'entrepreneur doit se conformer aux lois fédérales et provinciales portant sur le SIMDUT. Les responsabilités de l'entrepreneur comprennent les tâches suivantes, sans s'y limiter :
 - .1 S'assurer de l'étiquetage acceptable de tout produit contrôlé introduit sur les lieux des travaux par l'entrepreneur lui-même ou un sous-traitant, ou l'un de leurs fournisseurs;
 - .2 Mettre à la disposition des travailleurs et du représentant ministériel des fiches techniques « santé - sécurité » (FTSS) portant sur ces produits contrôlés;
 - .3 Former ses propres ouvriers pour le SIMDUT et les produits contrôlés présents au chantier;
 - .4 Informer les autres entrepreneurs, les sous-traitants, le représentant ministériel, les visiteurs autorisés, ainsi que les représentants des organismes externes d'inspection, de la présence et de l'utilisation de ces produits sur les lieux des travaux.
 - .5 Le contremaître ou le surveillant des travaux doit pouvoir démontrer au représentant ministériel qu'il a reçu une formation portant sur le SIMDUT et qu'il est au courant des exigences de ce système. Le représentant ministériel peut exiger le remplacement de cette personne, si celle-ci ne satisfait pas à l'exigence susmentionnée ou si le SIMDUT n'est pas mis en œuvre de façon acceptable.

8. PRESCRIPTIONS DU RÈGLEMENT 208, SECTION 18(A)

- .1 Tel que prescrit par le Règlement 208 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail du Ministère du Travail de l'Ontario, nous vous avisons de la présence possible sur les lieux de travail visés par le présent contrat des matières désignées suivantes:
 - .1 Référer à section 02 62 01.01 Schedule A – Hazardous Materials Table.
 - .1 L'entrepreneur général a la responsabilité de s'assurer que tous les éventuels sous-traitants ont reçu une copie de liste des matières désignées qui peuvent être présentes sur le chantier

9. VENTILATION DES COÛTS

- .1 Avant de demander le premier paiement d'acompte, soumettre à l'approbation du représentant ministériel une ventilation des coûts.
- .2 Une fois approuvée, utiliser la ventilation des coûts comme base pour la soumission de toute autre demande.
- .3 Avant de rédiger et de soumettre une demande sous sa forme définitive, obtenir le consentement verbal du représentant ministériel quant au montant de cette demande.

10. SOUS-TRAITANTS

- .1 Dans les 72 heures qui suivent l'acceptation de la soumission, soumettre à l'étude du représentant ministériel une liste complète des sous-traitants.

11. INSIGNES D'IDENTIFICATION ET ENQUÊTES DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL

- .1 Toute personne employée par l'Entrepreneur ou par un de ses sous-traitants et présents sur le chantier doit rencontrer les exigences d'une enquête de sécurité en accord avec la section intitulée Instructions Spéciales aux Soumissionnaires.
- .2 Toutes ces personnes doivent porter et garder visible une insigne d'identification émise par le Bureau de la sécurité du CNRC

12. HEURES DE TRAVAIL ET EXIGENCES D'ESCORTE

- .1 Les heures normales de travail au CNRC sont de 8h00 à 16h30, du lundi au vendredi inclusivement, sauf les congés fériés.
- .2 En tout autre temps, des laissez-passer spéciaux sont nécessaires pour avoir accès au chantier.
- .3 Obtenir la permission du représentant ministériel d'exécuter des tâches particulières avant de planifier tout travail après les heures normales de travail.
- .4 Après les heures normales de travail, il se peut qu'une escorte soit nécessaire. Défrayer les coûts de cette escorte si le représentant ministériel le demande.

13. CALENDRIER DES TRAVAUX

- .1 L'Entrepreneur doit soumettre un calendrier détaillé des travaux, indiquant les dates du début et de la fin des diverses étapes des travaux et le mettre à jour. Il doit remettre ce calendrier au représentant ministériel au plus tard deux semaines après l'adjudication du contrat et avant d'entreprendre tout travail au chantier.
- .2 Informer le représentant ministériel par écrit de toute modification apportée au calendrier,
- .3 5 jours avant la date d'achèvement prévue, planifier de faire une inspection provisoire avec le représentant ministériel.

14. RÉUNIONS

- .1 Tenir régulièrement des réunions aux heures et aux endroits approuvés par le représentant ministériel.

- .2 Aviser toutes les parties intéressées des réunions pour assurer une bonne coordination des travaux.
- .3 Le représentant ministériel déterminera les heures de réunions et assume la responsabilité d'enregistrer et distribuer le procès verbal.

15. DESSINS D'ATELIER

- .1 Soumettre au représentant ministériel, aux fins de vérification, les dessins d'atelier, la documentation et les échantillons prescrit 2 semaines après l'adjudication du contrat.
- .2 Soumettre au représentant ministériel aux fins de vérification, une liste complète de tous les dessins d'atelier, la documentation et les échantillons prescrits et une confirmation écrite des dates de livraison correspondantes dans l'intérieur d'une (1) semaine, suite à la date d'approbation des dessins d'atelier, de la documentation et des échantillons. Cette liste devra être mise à jour sur une base de chaque semaines et n'importe quels changements à la liste devront être immédiatement notifiés par écrit au représentant ministériel.
- .3 Examiner les dessins d'atelier, la documentation et les échantillons avant de les soumettre.
- .4 Sauf avis contraire, soumettre 5 copies de tous les dessins d'atelier, de la documentation, ainsi que des échantillons pour vérification.
- .5 Demeurer responsable des erreurs et des omissions apparaissant dans les dessins d'atelier et la documentation et s'assurer qu'ils sont conformes aux documents contractuels même s'ils sont revus par le représentant ministériel.

16. ÉCHANTILLONS ET MAQUETTES

- .1 Soumettre des échantillons aux dimensions et quantités prescrites.
- .2 Si la couleur, le motif ou la texture sont des facteurs spécifiés, soumettre tout un éventail d'échantillons.
- .3 Monter des modèles et des maquettes au chantier, aux endroits qui conviennent le représentant ministériel.
- .4 Tout travail terminé est vérifié sur place d'après les modèles ou maquettes approuvés qui servent de normes pour la façon et les matériaux.

17. MATÉRIAUX ET MISE EN ŒUVRE

- .1 Pour le présent projet, n'utiliser que des matériaux neufs, sauf si noté autrement.
- .2 Seuls les travaux de première classe seront acceptés, non seulement en ce qui a trait à la sécurité, l'efficacité et la durabilité, mais aussi à l'exactitude du détail et au bon rendement.

18. OUVRAGES ET MATÉRIAUX FOURNIS PAR LE PROPRIÉTAIRE

- .1 Les ouvrages et matériaux non inclus dans ce contrat sont décrits sur les dessins et dans le devis.

- .2 Tous les matériaux retournés au Propriétaire doivent être transportés à un lieu d'entreposage désigné par le représentant ministériel.
- .3 Sauf indication contraire, prendre possession des matériaux fournis par le Propriétaire à leur lieu d'entreposage et assurer leur transport.
- .4 Responsabilités de l'Entrepreneur :
 - .1 les décharger à pied d'œuvre;
 - .2 en faire aussitôt l'inspection et signaler tout article endommagé ou défectueux;
 - .3 par écrit, informer le représentant ministériel des articles qui sont reçus en bon état;
 - .4 les manutentionner à pied d'œuvre, ce qui comprend leur déballage et leur entreposage;
 - .5 Réparer ou remplacer les articles endommagés au chantier.
 - .6 Installer et raccorder les produits finis conformément aux prescriptions.

19. VOIES D'ACCÈS

- .1 Prendre les dispositions nécessaires avec le représentant ministériel avant de commencer les travaux ou avant de transporter des matériaux et du matériel au chantier.
- .2 Obtenir l'approbation du représentant ministériel quant aux moyens d'accès normaux au chantier pendant la période de construction.
- .3 Obtenir l'approbation du représentant ministériel avant de suspendre temporairement les travaux sur le chantier; avant de retourner au chantier et avant de quitter le chantier à la fin des travaux.
- .4 Obtenir l'approbation du représentant ministériel avant de suspendre temporairement les travaux sur le chantier; avant de retourner au chantier et avant de quitter le chantier à la fin des travaux.
- .5 Aménager et entretenir des routes provisoires et assurer leur déneigement pendant les travaux.
- .6 L'Entrepreneur doit réparer et nettoyer les routes qu'il a dû utiliser au cours des travaux.

20. UTILISATION DU CHANTIER

- .1 Limiter les travaux sur le chantier aux secteurs approuvés par le représentant ministériel au moment de la soumission.
- .2 Tous matériel, structures, abris, etc. provisoires doivent se trouver dans les secteurs désignés.
- .3 Limiter le stationnement aux secteurs désignés.

21. ACCEPTATION DU CHANTIER

- .1 Avant d'entreprendre les travaux, l'Entrepreneur doit visiter le chantier et, en compagnie du représentant ministériel, revoir toutes les conditions qui pourraient toucher ses travaux.
- .2 Le début des travaux signifiera l'acceptation des conditions existantes.

22. BUREAU ET TÉLÉPHONE AU CHANTIER

- .1 L'Entrepreneur devra ériger, à ses frais, un bureau temporaire au chantier.
- .2 Au besoin, installer un téléphone et en assurer l'entretien.
- .3 Il est interdit d'utiliser les téléphones du CNRC, sauf en cas d'urgence.

23. INSTALLATIONS SANITAIRES

- .1 Obtenir la permission du représentant ministériel pour utiliser les installations sanitaires existantes.

24. SERVICES PROVISOIRES

- .1 L'Entrepreneur pourra bénéficier d'une source provisoire d'électricité à pied d'œuvre. Il devra fournir, sans frais, tous les raccords et matériaux nécessaires pour assurer ledit service au chantier.
- .2 Fournir et installer tous les centres de distributions, disjoncteurs, conduits, câblage, commutateur de déconnexion, transformateurs nécessaires à partir de la source d'électricité.
- .3 Il n'est permis d'utiliser le courant que pour les outils électriques, l'éclairage, les commandes, les moteurs, et non pas pour chauffer.
- .4 Sur demande, il sera possible de se raccorder provisoirement au réseau de distribution d'eau.
- .5 Assumer tous les frais pour amener l'eau aux endroits nécessaires.
- .6 Se conformer aux exigences du CNRC lors du raccordement aux réseaux existants, conformément aux articles "Coopération" et "Interruptions des services" de cette section".

25. DEVIS DESCRIPTIF, BULLETINS, DESSINS D'ARCHIVES

- .1 L'Entrepreneur doit conserver à pied d'œuvre une (1) copie à jour et en bon état de tous les devis, dessins et bulletins relatifs aux travaux; le représentant ministériel ou ses représentants doivent pouvoir les consulter en tout temps.
- .2 L'Entrepreneur doit annoter au moins une (1) copie du devis et des dessins pour y indiquer tous les travaux tels qu'ils ont été exécutés. Il doit la remettre au représentant ministériel avec la Demande de paiement pour le Certificat définitif d'achèvement des travaux.

26. COOPÉRATION

- .1 Coopérer avec le personnel du CNRC pour que les travaux de recherche courants soient interrompus le moins possible.
- .2 Faire, à l'avance, un calendrier de tous les travaux qui pourraient interrompre le travail normal exécuté dans l'édifice.
- .3 Faire approuver le calendrier par le représentant ministériel.

- .4 Donner un préavis écrit de 72 heures au représentant ministériel avant toute interruption projetée des installations, des secteurs, des corridors, des services mécaniques ou électriques, et attendre son autorisation.

27. MESURES DE PROTECTION ET ÉCRITEAUX AVERTISSEMENT

- .1 Fournir et installer tous les matériaux nécessaires pour protéger le matériel existant.
- .2 Ériger des écrans anti-poussière pour éviter que la poussière et les débris ne se répandent en dehors des limites des travaux.
- .3 Protéger contre la poussière le matériel et le mobilier avec des bâches et coller ces dernières au plancher, au moyen de ruban adhésif, pour que la poussière ne s'infilte pas.
- .4 Réparer ou remplacer, gratuitement et à la satisfaction du représentant ministériel, tout bien du Propriétaire endommagé pendant les travaux.
- .5 Protéger les édifices, les routes, les pelouses, les services, etc. contre tout dommage qui pourrait survenir suite à l'exécution des présents travaux.
- .6 Planifier et coordonner les travaux pour que l'eau, la poussière, etc. ne s'infilte pas dans les édifices.
- .7 Fermer toutes les portes, fenêtres, etc. qui pourraient permettre le passage de la poussière, de vapeurs, etc. dans les autres secteurs de l'édifice.
- .8 Fermer le secteur des travaux à la fin de chaque journée de travail et être responsable des lieux.
- .9 Fournir et installer en permanence des barrières de sécurité appropriées autour du chantier pour éviter que le public et le personnel du CNRC soient blessés pendant l'exécution des travaux.
- .10 Poser des écriteaux d'avertissement pour toutes les situations où il pourrait se produire des blessures (ex : Casque protecteurs obligatoires, danger, travaux, etc.) ou lorsque le représentant ministériel le demande.
- .11 Fournir et installer des abris provisoires au-dessus des entrées et des sorties de l'édifice pour assurer la protection des piétons. Tous ces abris doivent pouvoir résister aux intempéries et à la chute de débris

28. BILINGUISME

- .1 Tous les écriteaux, avis, etc. doivent être bilingues.
- .2 Toute identification de services exigée aux termes du présent contrat.

29. DISPOSITION DES OUVRAGES

- .1 Les localisations des équipements, appareils, raccords et ouvertures tel que spécifiées ou indiquées aux dessins doivent être considérées comme approximatives.
- .2 Situer les équipements, appareils et systèmes de distributions de façon à minimiser les interférences et maximiser l'espace utilisable et en accord avec les instructions du manufacturier pour un accès et entretien sécuritaire
- .3 Engager une personne compétente pour agencer les travaux selon les documents contractuels

30. ÉCARTS ET INTERFÉRENCES

- .1 Avant de débiter les travaux, examiner les dessins et le devis. Signaler aussitôt au représentant ministériel tout écart, défaut, omission ou interférence qui touchent les travaux.
- .2 Si, au cours des travaux, l'Entrepreneur trouve que les plans ne reflètent pas la réalité, il lui incombe de le signaler immédiatement par écrit au représentant ministériel, lequel doit rapidement vérifier les allégations.
- .3 Tout travail exécuté après cette découverte, jusqu'à ce qu'il soit autorisé, doit être fait aux risques de l'Entrepreneur.
- .4 Si des obstacles ou interférences mineures sont décelés en cours d'exécution et qu'ils n'avaient pas été signalés sur la soumission originale ou sur les plans et le devis, fournir et installer des doubles coudes ou des coudes ou modifier le tracé des services pour qu'il soit appropriés aux conditions du chantier, et ce sans frais supplémentaire.
- .5 Prendre les dispositions pour que tous les travaux ne gênent d'aucune façon l'exécution des autres travaux.

31. INSTRUCTIONS DU FABRICANT

- .1 Sauf indications contraires, se conformer aux plus récentes instructions écrites du fabricant concernant les matériaux et le matériel à utiliser et les méthodes de mise en place.
- .2 Aviser le représentant ministériel par écrit de toute divergence entre le présent devis et les instructions du fabricant; le représentant ministériel déterminera alors quel document a priorité.

32. CHAUFFAGE PROVISOIRE ET VENTILATION

- .1 Assumer les frais de la ventilation et du chauffage provisoire utilisés pendant la construction, y compris les frais d'installation, de combustible, d'exploitation, d'entretien et d'enlèvement du matériel.
- .2 Sauf si le représentant ministériel l'a autorisé, il est interdit d'utiliser des appareils de chauffage autonomes répandant des émanations dans les zones de travail.
- .3 Fournir et installer le matériel provisoire de chauffage et de ventilation requis dans les endroits fermés afin de:
 - .1 faciliter l'exécution des travaux.
 - .2 protéger les ouvrages et les matériaux contre l'humidité et le froid.
 - .3 réduire la condensation de l'humidité sur les surfaces à un niveau acceptable.
 - .4 assurer les niveaux de température ambiante et d'humidité indispensables pour l'entreposage, l'installation et la période de séchage requis des matériaux.
 - .5 assurer une ventilation adéquate afin de répondre aux exigences de santé publique concernant la sécurité dans les zones de travail.
- .4 Maintenir une température d'au moins 10o C (50oF) aux endroits spécifiés, partir du début des travaux de finition jusqu'au moment de l'acceptation du bâtiment par le représentant ministériel.

- .1 Maintenir la température ambiante et l'humidité aux niveaux nécessaires pour assurer le bien être du personnel du CNRC.
- .5 Prendre les mesures nécessaires pour empêcher les accumulations dangereuses de poussières, fumées, buées, vapeurs et émanations, dans les zones occupées pendant les travaux de construction, y compris aussi les aires d'entreposage et les installations sanitaires.
 - .1 Évacuer les substances dangereuses de sorte que la santé des occupants ne soit pas mise en danger.
- .6 Assurer une surveillance constante et rigoureuse du fonctionnement du matériel de chauffage et de ventilation.
 - .1 Faire respecter les normes et les codes pertinents.
 - .2 Se conformer aux instructions de l'Agent de prévention des incendies du CNRC, ce qui comprend la désignation, sur demande, de gardiens de sécurité- incendie à temps complet.
 - .3 Faire respecter les normes de sécurité.
 - .4 Doter les appareils de combustion autonomes de mises à l'air libre vers l'extérieur.
- .7 Rédiger les soumissions en supposant que les installations et le matériel neufs ou existants ne pourront être utilisés pour le chauffage et la ventilation provisoire.
- .8 Une fois le contrat adjudgé, le représentant ministériel peut autoriser l'utilisation de l'installation permanente s'il peut y avoir entente sur ce qui suit:
 - .1 conditions d'utilisation, matériel spécial, protection et entretien, remplacement des filtres, etc.;
 - .2 méthodes pour s'assurer que le caloporteur ne sera pas perdu et, dans le cas de la vapeur, entente sur ce qu'il adviendra du condensateur;
 - .3 réduction du prix du contrat (s'il doit être débit);
 - .4 prescriptions pertinentes aux garanties du matériel.

33. INTERRUPTIONS DES SERVICES

- .1 Lorsque les travaux impliquent le raccord a des services existants, exécuter les travaux en temps et manière pré-agrées avec le représentant ministériel et autres autorités ayant juridiction avec le minimum de perturbations au personnel du CNRC, a la circulation véhiculaire et de temps d'interruption du service. L'entrepreneur ne doit en aucun cas opérer les équipements du CNRC.
- .2 Avant de commencer les travaux, établir la localisation et l'étendue des lignes de services dans l'espace de travail et ou affectés par les travaux et aviser le représentant ministériel des constatations.
- .3 Fournir une cédule et obtenir l'approbation du représentant ministériel pour toute interruption ou fermeture de services actif et allouer un préavis de 72 heures.
- .4 Aviser le représentant ministériel immédiatement suivant la rencontre de services inconnus et confirmer la découverte par écrit
- .5 Afin de minimiser les interruptions, prévoir des déviations, des ponts, des sources d'alimentation de rechange, etc., au besoin

- .6 Protéger les services existants comme il se doit et effectuer aussitôt toutes les réparations nécessaires si des dommages surviennent.
- .7 Enlever tous les lignes de services abandonnés tel qu'indiqués dans les documents contractuels et tel qu'approuvé par le représentant ministériel, boucher et ou autrement sceller aux points de coupure. Noter et fournir une copie au représentant ministériel de la localisation de toutes les lignes de services maintenues, déroutées et ou abandonnées

34. DÉCOUPAGE ET RAPIÉÇAGE

- .1 Découper les surfaces existantes de façon à ce que les ouvrages s'agencent correctement entre eux.
- .2 Supprimer tous les articles indiqués ou prescrits.
- .3 Rapiéçer et réparer, à la satisfaction du représentant ministériel, les surfaces qui ont été modifiées, découpées ou endommagées, avec des matériaux identiques.
- .4 Là où des nouveaux tuyaux passent à travers des travaux existants, percer une ouverture. La dimension de l'ouverture doit laisser un jeu de 12mm (1/2") autour des tuyaux ou de l'isolation de la tuyauterie. Ne pas percer, ni couper aucune surface sans l'approbation de le représentant ministériel.
- .5 Obtenir l'approbation écrite du représentant ministériel avant de percer des ouvertures dans les pièces de charpente neuves ou existantes.
- .6 Calfeutrer toutes les ouvertures où des câbles, conduits ou tuyaux passent à travers les murs avec un calfeutrante acoustique conforme à CAN/CGSB 19.21-M87.
- .7 Là où des câbles, conduits ou tuyaux passent à travers des murs ou des planchers coupe-feu, emplir l'espace avec des fibres de verre comprimées et calfeutrer avec un calfeutrante en accord avec CAN/CGSB-19.13 et NBC 3.1.7.

35. DISPOSITIFS DE FIXATION

- .1 Sauf autorisation expresse du représentant ministériel, il est interdit d'utiliser des pistolets à charge explosive.
- .2 Se conformer aux exigences de la norme ACNOR A-166, Pistolets d'ancrage à charge explosive.
- .3 Obtenir la permission du représentant ministériel avant d'utiliser tout genre d'outils percussion.

36. SURCHARGE

- .1 S'assurer qu'aucune partie de l'ouvrage ou de l'édifice ne supporte une charge susceptible de compromettre sa sécurité ou de causer une déformation permanente ou un dommage de structure.

37. DRAINAGE

- .1 Assurer le drainage et le pompage temporaires, selon les besoins, afin de garder les excavations et le chantier propres.

38. ENCEINTES ET FERMETURES DE LA CHARPENTE

- .1 Ériger et entretenir toutes les enceintes temporaires nécessaires pour protéger les fondations, le sous-sol, le béton, la maçonnerie, etc. contre le gel ou les dommages.
- .2 Ne pas les enlever tant que tout danger de dommage n'est pas écarté et tant que la cure n'est pas terminée.
- .3 Munir les ouvertures extérieures de fermetures protectrices provisoires à l'épreuve des intempéries, jusqu'à ce que les châssis, les vitres et les portes extérieures soient installés en permanence.
- .4 Fournir et installer des fermetures avec verrou, afin d'assurer la sécurité des installations du CNRC, et en être responsable.
- .5 Sur demande, remettre des clés au personnel de sécurité du CNRC.
- .6 Disposer les ouvrages avec soin et avec précision. Vérifier toutes les dimensions et en être responsable. Situer les points de repère généraux et prendre les mesures nécessaires pour empêcher leur déplacement.
- .7 Pendant toute la durée des travaux, voir à toujours être au courant des conditions du chantier et des travaux exécutés par tous les autres gens de métier, engagés dans le présent projet.
- .8 Sauf indication contraire, dissimuler tous les services, tuyauterie, câblage, conduits, etc. dans les planchers, les murs ou les plafonds.

39. ENTREPOSAGE

- .1 Pour ne pas que les outils, matériaux, etc. soient endommagés ou volés, prévoir un entrepôt et en être responsable.
- .2 Il est interdit d'entreposer des produits inflammables ou explosifs sur le chantier à moins que l'Agent de prévention des incendies du CNRC l'autorise.

40. EXAMEN GÉNÉRAL

- .1 Même si le représentant ministériel revoit périodiquement les travaux de l'Entrepreneur, ceci ne dégage pas l'Entrepreneur de sa responsabilité d'exécuter les travaux conformément aux documents contractuels. L'Entrepreneur doit effectuer son propre contrôle de la qualité pour vérifier si ses travaux sont conformes aux documents contractuels.
- .2 Informer le représentant ministériel de tout obstacles à la bonne conduite des travaux et obtenir son approbation pour la relocalisation

41. INSPECTION DES SERVICES ENFOUIS OU DISSIMULÉS

- .1 Avant de dissimuler tout service installé, s'assurer que tous les organismes d'inspection intéressés, y compris le CNRC, ont inspecté les ouvrages et ont assisté à tous les essais. Dans le cas contraire, l'Entrepreneur peut avoir à les découvrir à ses propres frais.

42. ESSAIS

- .1 A l'achèvement des travaux, ou sur demande du représentant ministériel et (ou) des inspecteurs des organismes locaux en cours d'exécution, et avant que tout service soit couverts et que le rinçage soit terminé, faire l'essai de toutes les installations en présence du représentant ministériel.
- .2 Obtenir tous les certificats d'acceptation ou tous les résultats d'essais des organismes compétents et les remettre le représentant ministériel. Dans le cas contraire, le projet ne sera pas complet.

43. OCCUPATION PARTIELLE

- .1 Le CNRC peut demander une occupation partielle de l'installation si les travaux se poursuivent au-delà de la date d'achèvement prévue.
- .2 Ne pas limiter l'accès à l'édifice, routes et services.
- .3 Ne pas encombrer inutilement le chantier de matériaux ou de matériel.

44. ÉVACUATION DES DÉCHETS

- .1 Évacuer, en toute sécurité hors des terrains du CNRC, tous les déchets, y compris les produits volatils; voir article "Sécurité-incendie et "Sécurité générale", section 01000.

45. NETTOYAGE PENDANT LA CONSTRUCTION

- .1 Sur une base quotidienne, garder les lieux et le secteur adjacent au campus, y compris les toits, exempts de débris et de déchets.
- .2 Apporter sur les lieux des conteneurs destinés à la cueillette des déchets et des débris.

46. NETTOYAGE FINAL

- .1 A la fin des travaux, effectuer le nettoyage final à la satisfaction du représentant ministériel.
- .2 Nettoyer toutes les nouvelles surfaces, les luminaires et les surfaces existantes touchés par les présents travaux, remplacer les filtres, etc.
- .3 Nettoyer tous les couvre-planchers souples et les préparer à recevoir le fini protecteur qui sera appliqué par le personnel du CNRC.

47. GARANTIE

- .1 Voir les conditions générales C, section GC32.
- .2 Veiller à ce que toutes les garanties soient adressées au nom de l'entrepreneur et du Conseil national de recherches du Canada.

48. MANUELS D'ENTRETIEN

- .1 À la fin des travaux et avant la décharge de garantie, soumettre trois (3) exemplaires bilingues des manuels d'entretien ou deux exemplaires de chacune des versions anglaises et françaises.
- .2 Bien relier les données dans des cahiers à couverture rigide pour feuilles volantes.

- .3 Les manuels doivent renfermer les instructions d'exploitation et d'entretien, les garanties, les dessins d'atelier, la documentation technique, etc. touchant les matériaux et les appareils fournis aux termes du présent contrat.

FIN DE SECTION

1. EXIGENCES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ EN CONSTRUCTION

- .1 L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires lors de l'exécution du contrat pour protéger le personnel (travailleurs, les visiteurs, le public général, etc...) et la propriété immobilière.
- .2 L'Entrepreneur est le seul responsable pour la sécurité de ses employés, des employés de ses sous-traitants et pour l'initiation, le maintien et la supervision des précautions, programmes et procédures de sécurité en rapport avec l'exécution des travaux.
- .3 L'Entrepreneur doit se conformer à la réglementation et les codes de sécurité Fédéraux, Provinciaux et municipaux et ainsi que la Loi sur la santé et la sécurité au travail (Ontario) à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT). Advenant des conflits entre les dispositions de la législation ou des codes, les dispositions les plus sévères s'appliqueront.
- .4 La révision périodique du travail de l'Entrepreneur par le représentant ministériel en utilisant les critères des documents contractuels ne relève pas l'Entrepreneur de ses responsabilités vis-à-vis la sécurité lors de l'accomplissement des travaux selon les documents contractuels. L'Entrepreneur doit consulter avec le représentant ministériel pour s'assurer que cette responsabilité est acquitte
- .5 L'Entrepreneur doit s'assurer que seulement des personnes compétentes puissent avoir accès et travailler sur le chantier. Tout au cours du contrat toute personne qui n'observe pas ou n'applique pas les règlements de sécurité pourra être renvoyée du chantier.
- .6 Tous les équipements doivent être sécuritaires en bon état de fonctionnement et appropriés pour la tâche.
- .7 Suivant une évaluation du projet et des risques spécifiques au site des travaux, L'Entrepreneur doit développer un Plan de sécurité spécifique au Site
 - .1 Fournir une affiche montée dans un endroit visible du site du projet contenant les informations suivantes :
 - .1 Avis de Projet
 - .2 Politique de Sécurité Spécifique au site
 - .3 Une copie de Loi sur la santé et la sécurité au travail (Ontario)
 - .4 Un schéma du bâtiment indiquant toutes les sorties d'urgence
 - .5 Les procédures en cas d'urgence spécifiques au bâtiment.
 - .6 Une liste de contacts pour le CNRC, l'Entrepreneur et tous les sous-traitants impliqués
 - .7 Toutes fiches signalétiques SIMDUT pertinentes
 - .8 Les numéros téléphoniques d'urgence du CNRC
- .8 L'Entrepreneur doit fournir du personnel compétent pour appliquer son programme de sécurité ainsi que tout article applicable de la Loi sur la santé et la sécurité au travail et pour s'assurer que ces directives sont suivies

- .9 L'Entrepreneur doit orienter tous ces employés ainsi que ceux des sous-traitants sous sa juridiction
- .10 Le représentant ministériel exercera une surveillance pour s'assurer que les exigences de sécurité sont rencontrées, que les documents pertinents sont bien remplis et conservés. Le contrat pourra être annulé et l'Entrepreneur ou ses sous-traitants pourront être renvoyés du chantier advenant le non-respect répétitif des standards de sécurité
- .11 L'Entrepreneur devra rapporter tout accident ou incident qui résulte de l'exécution des travaux par l'Entrepreneur et impliquant l'Entrepreneur, le personnel du CNRC ou le public au représentant ministériel et aux autorités ayant juridiction.
- .12 Si pour effectuer ses travaux, l'entrée dans un laboratoire est requise, l'Entrepreneur devra être fournir une session d'orientation concernant la sécurité et les procédures spécifiques à ce laboratoire à ses employés ainsi qu'à ceux de ses sous-traitants suivant les instructions fournies par le responsable du laboratoire ou le représentant ministériel.

2. EXIGENCES DE SÉCURITÉ INCENDIE

.1 Autorité

1. Le Commissaire des incendies du Canada (CIC) est l'autorité en matière de sécurité incendie au CNRC.
2. Aux fins du présent document, le représentant ministériel est le représentant de la CNRC en charge du projet.
3. Respectez les normes suivantes publiées par le Bureau du commissaire des incendies du Canada:
 - a. Norme 301 'Norme Travaux de construction', juin 1982;
 - b. Norme 302 'Norme Travaux de soudage et de coupage au chalumeau', juin 1982.

.2 Usage du Tabac

1. Il est interdit de fumer dans les immeubles du CNRC, ainsi que sur les toits.
2. Respectez les écriteaux "DÉFENSE DE FUMER".

.3 Travail à chaud

- .1 Vous devez obtenir un permis de 'Travail à chaud' du représentant ministériel avant d'entreprendre des travaux de soudage, de brasage, de brûlage ou d'utilisation de chalumeaux et de salamandres ou d'une flamme nue.
- .2 Avant le début du travail à chaud, réexaminez l'aire de travaux avec le représentant ministériel pour déterminer le niveau de sécurité incendie nécessaire.

.4 Signalisation des Incendies

- .1 Soyez au courant de l'emplacement exact du téléphone et de l'alarme manuelle d'incendie les plus près, ainsi que le numéro de téléphone d'urgence.
- .2 SIGNALER immédiatement tout incident comportant un feu en procédant comme suit :
 - .1 Déclenchez l'alarme manuelle d'incendie le plus près;
 - .2 Téléphonnez au numéro de téléphone d'urgence suivant:

D'UN TÉLÉPHONE DU CNRC	333
D'UN AUTRE TÉLÉPHONE	(613) 993-2411

- .3 Lorsque vous signalez un incendie par téléphone, indiquez l'endroit exact du feu, le nom et le numéro du bâtiment, et soyez prêts à vérifier le lieu
- .4 La personne qui déclenche l'alarme manuelle d'incendie doit demeurer sur la scène d'incendie pour fournir les renseignements et les indications nécessaires au personnel du service d'incendie.

.5 Réseaux Détecteurs et Alarmes d'Incendie à l'Intérieur et à l'Extérieur

- .1 N'OBSTRUEZ PAS ET NE FERMEZ PAS LES RÉSEAUX DÉTECTEURS ET ALARMES D'INCENDIE SANS L'AUTORISATION DU REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL..
- .2 LORS D'UNE INTERRUPTION D'UN RÉSEAU AVERTISSEUR, DES MESURES SPÉCIALES DÉFINIES PAR LE REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL DOIVENT ÊTRE PRISES POUR S'ASSURER QUE LA PROTECTION INCENDIE SOIT MAINTENUE.
- .3 NE LAISSEZ PAS LES RÉSEAUX DÉTECTEURS ET AVERTISSEURS D'INCENDIE INACTIFS A LA FIN D'UNE JOURNÉE DE TRAVAIL SANS AVOIR AVISÉ LE REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL ET OBTENU SON AUTORISATION. LE REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL DOIT INFORMER L'API DES DÉTAILS À CHAQUE OCCASION.
- .4 N'UTILISEZ PAS LES BORNES D'INCENDIE NI LES RÉSEAUX DE COLONNES MONTANTES ET ROBINETS ARMÉS À D'AUTRES FINS QUE LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE SANS L'AUTORISATION DU REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL.

.6 Extincteurs d'Incendies

- .1 Fournissez au moins un extincteur à poudre ABC (20 lb) pour chaque site de travail à chaud.
- .2 Fournissez les extincteurs suivants pour les travaux d'asphalte chaud et de toiture:
 - .1 Près du pot de goudron - 1 extincteur à poudre ABC (20 lb);
 - .2 Toiture - 2 extincteurs à poudre ABC (20 lb)..

- .3 Prévoir des extincteurs munis:
 - .1 d'une goupille et d'un sceau;
 - .2 d'un manomètre;
 - .3 d'une étiquette portant la signature d'un préposé d'une compagnie d'entretien d'extincteurs d'incendie.
 - .4 d'une étiquette portant la signature d'un préposé d'une compagnie d'entretien d'extincteurs d'incendie.
- .4 Les extincteurs à l'anhydride carbonique (CO) ne sont pas considérés comme des substituts des extincteurs ci-dessus.

.7 Travaux de Toiture

- .1 Chaudières:
 - .1 Prévoyez l'emplacement des chaudières d'asphalte et le lieu d'entreposage avec le représentant ministériel avant la livraison au chantier. N'installez pas les chaudières sur une toiture ou sur un échafaudage et placez-les à une distance d'au moins 10 m (30 pi) de tout bâtiment..
 - .2 Les chaudières doivent être équipées de thermomètres ou de jauges en bon état de fonctionnement.
 - .3 N'utilisez pas les chaudières à des températures excédant 232C (450F).
 - .4 Assurez une surveillance permanente pendant l'usage des chaudières et fournissez des couvercles de métal pour étouffer les flammes en cas de feu dans les chaudières. Fournissez les extincteurs d'incendie exigés à l'article 2.6.
 - .5 Expliquez les capacités des récipients au représentant ministériel avant le début des travaux
 - .6 Ranger les bouteilles de gaz comprimé debout à une distance d'au moins 6M (20 pieds) de la chaudière.
- .2 Balais à franges ('vadrouilles'):
 - .1 N'utilisez que des balais à franges en fibres de verre pour toitures.
 - .2 Enlevez les balais à franges usagés du lieu de travail à la fin de chaque journée de travail.
- .3 Application au chalumeau::
 - .1 N'UTILISEZ PAS DE CHALUMEAUX À PROXIMITÉ DES MURS.
 - .2 N'UTILISEZ PAS DE CHALUMEAUX POUR APPLIQUER DES MEMBRANES SUR DU BOIS EXPOSÉS OU DANS DES CAVITÉS
 - .3 Assurez une surveillance incendie conformément à l'article 2.9 de la présente section.

- .4 Rangez tous les matériaux combustibles utilisés pour les toitures à une distance d'au moins 3 m (10 pi) de toute structure.
- .5 Les bouteilles de gaz doivent être protégées des dommages mécaniques et maintenues en position verticale et à au moins d'au moins 6m (20 pieds) de la chaudière.

.8 Operations de soudure et de meulage

- .1 L'Entrepreneur doit fournir des couvertures ignifuges, des dispositifs d'extraction de fumée, de écrans et autre équipements similaires pour prévenir l'exposition aux éclairs d'arc de soudure ou étincelles de meulage

.9 Surveillance Incendie

- .1 Assurez une surveillance incendie pendant au moins une heure après la fin d'une journée de travail à chaud.
- .2 Chauffage provisoire : voir la Section 01000, Instructions générales.
- .3 Dotez les équipes de repérage des incendies des extincteurs prévus à l'article 2.6.

.10 Obstruction des voies d'évacuation des chaussées, des couloirs, des portes et des ascenseurs

- .1 Avisez le représentant ministériel avant d'entreprendre tout travail qui entraverait le libre passage du personnel du service d'incendie et de son équipement. Cela englobe toute dérogation à la hauteur libre minimale, à l'édification de barricades et au creusage de tranchées.
- .2 Les parcours d'issue du bâtiment ne doivent nullement être obstrués sans la permission expresse du représentant ministériel, qui s'assurera que des parcours de remplacement seront maintenus.
- .3 Le représentant ministériel avisera l'API de tout obstacle pouvant justifier une planification et des dispositifs de communication plus poussés pour assurer la sécurité des occupants et l'efficacité des interventions de lutte contre l'incendie.

.11 Débris et Déchets

- .1 Limitez autant que possible les détritits et les déchets et les ranger à une distance d'au moins 20 pieds des chaudières ou des torches.
- .2 Il est interdit de faire brûler des détritits sur le chantier.
- .3 Bennes à déchets
 - .1 En consultation avec le représentant ministériel, déterminez un emplacement sûr et acceptable avant de livrer la benne au chantier ou installer des chutes.
 - .2 Ne pas excéder la capacité de remplissage des bennes et garder le périmètre libre de tous débris
- .4 Stockage:

- .1 Soyez extrêmement prudents lorsque vous devez stocker des déchets combustibles sur les lieux de travail. Maintenez les lieux le plus propre possible et bien ventilés et respectez les normes de sécurité.
- .2 Déposez les torchons et autres matériaux gras ou huileux sujets à la combustion spontanée dans des contenants approuvés et évacuez-les comme exigé au paragraphe 3.1.

.12 Liquides Inflammables

- .1 La manutention, le stockage et l'utilisation de liquides inflammables sont régis par le Code national de prévention des incendies du Canada en vigueur.
- .2 Les liquides inflammables comme l'essence, le kérosène et le naphta, peuvent être gardés sur les lieux pour fins d'usage à brève échéance en quantités ne dépassant pas 45 litres (10 Gal Imp.), à condition d'être stockés dans les bidons de sûreté portant le sceau d'approbation des LAC (ULC). Le stockage de plus grandes quantités de liquides inflammables aux fins de l'exécution des travaux qui nécessite l'autorisation du représentant ministériel.
- .3 Il est interdit de laisser des liquides inflammable sur les toits après les heures normales de travail
- .4 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables à l'intérieur des bâtiments..
- .5 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables à proximité de dispositifs à flamme nue ou de tout autre type de dispositif dégageant de la chaleur.
- .6 Il est interdit d'utiliser des liquides inflammables ayant un point d'éclair inférieur à 38C (100F, tels que le naphta ou l'essence, comme solvants ou agents de nettoyage.
- .7 Stockez les liquides résiduels inflammables dans des récipients approuvés situés dans un endroit sûr bien ventilé. Les déchets constitués de liquides inflammables doivent être régulièrement évacués du chantier.
- .8 Lorsque des liquides inflammables, tels que des laques ou des uréthanes, sont utilisés, veillez à ce que la ventilation soit adéquate et éliminer toute source d'inflammation. Prévenez le représentant ministériel avant le début de tels travaux et une fois les travaux achevés.

3. Questions et/ou demandes d'explications

- .1 Adressez vos questions ou demandes d'explications concernant la sécurité incendie au représentant ministériel.

END OF SECTION

SCHEDULE A: DESIGNATED SUBSTANCES/ HAZARDOUS MATERIALS ^{Note 1}

Environmental Issue ¹	Area of Concern	Required Action
<p>Asbestos-Containing Materials</p>	<p>Friable and non-friable asbestos-containing materials (ACMs) have been identified and are present throughout the project area.</p> <p>These materials are outlined within the Designated Substances Report and Project-Specific Report for this abatement project, referenced in this section.</p> <p>Any disturbance and/or removal of these materials shall be performed by a qualified contractor.</p> <p>Abatement of ACMs is to occur over three sequential phases: Phases 1A, 1B and 2, to permit continued use of the loading dock and access corridor throughout the duration of the project.</p>	<p>Appropriate asbestos abatement practices must be utilized during the removal of asbestos-containing materials, including the use of proper personal protective equipment, as per Ontario Occupational Health and Safety Act, R.S.O., 1990, O. Reg. 278/05, Designated Substance – Asbestos on Construction Projects and in Buildings and Repair Operations. Asbestos waste is to be disposed of in accordance with O. Reg. 347/90, as amended, General Waste Management.</p> <p>Prepare for ACM removals in accordance with the stepped requirements provided on drawings 5083-AB01, 5083-AB02 and 5083-AB03.</p> <p>Remove asbestos containing materials in accordance with the requirements of Sections 02 82 00.01, 02 82 00.02 and 02 82 00.03.</p>
<p>Lead</p>	<p>Lead is suspected to be present in concentrations that may result in a health risk during work activities. All paints, and all other surface coatings including structural steel coatings, are considered to be lead-containing in the project area.</p> <p>Lead is also assumed to be present in the following materials:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Solder on the joints of copper piping; • Caulking in cast iron drainpipe joints; • Ceramic tile glazing; and • Emergency light batteries. 	<p>Remove or disturb lead-containing materials in accordance with O. Reg. 490/09, Designated Substances, as amended and Ontario Ministry of Labour (MoL) - <i>Guideline: Lead on Construction Projects</i>. Lead is to be disposed of in accordance with O. Reg. 347/90, as amended, General Waste Management.</p> <p>No lead-containing material sampling was performed for lead leachate analysis. The disposal of construction waste containing lead is dependent on leachate testing, as governed by O. Reg. 347/90. Contractor is to retain a competent person prior to disposal to classify lead-containing waste streams as hazardous or non-hazardous for disposal purposes, using the Toxicity Characteristic Leachate Procedure (TCLP) at a certified analytical laboratory. All sampling procedures and submissions shall be approved by the NRC Departmental Representative.</p>

Environmental Issue ⁱ	Area of Concern	Required Action
Mercury	Mercury vapour is present in approximately 350 fluorescent light tubes, and in 10 thermostats in the project area.	Remove equipment containing mercury for recycling or disposal, as applicable, in accordance with O. Reg. 490/09, as amended, Designated Substances; Ontario MoL document <i>The Safe Handling of Mercury: A Guide for the Construction Industry</i> , and O. Reg. 347/90, as amended, General Waste Management.
Silica	Silica is assumed to be present within the following materials in the project area: <ul style="list-style-type: none"> • Cement, concrete, masonry building materials (brick, terracotta, concrete block, etc.) and associated mortars; • 1'x1' acoustic ceiling tiles; • Plaster materials; and • Vinyl flooring products. 	Appropriate work practices must be utilized during the disturbance of these structures in accordance with O. Reg. 490/09, as amended, Designated Substances; and Ontario MoL - <i>Guideline: Silica on Construction Projects</i> .
Polychlorinated Biphenyls (PCBs)	PCBs are assumed to be present in the following materials in the project area: <ul style="list-style-type: none"> • Approximately one-hundred (140) ballasts associated with fluorescent light fixtures. 	Remove any PCB-containing equipment in accordance with O. Reg. 362/90, as amended; O. Reg. 347/90, and <i>PCB Regulations 2008</i> , as amended; and Transportation of Dangerous Goods Act. All ballasts are to be delivered to Building M-18 at the NRC Complex in Ottawa, Ontario, for disposal by the NRC Departmental Representative.
Ozone-Depleting Substances	ODSs are assumed present within a compressor, associated with the former walk-in freezer within the project area.	The handling, transport and disposal of ODSs are governed by the following regulations under the Canadian Environmental Protection Act (CEPA), 1999: Ozone-depleting Substances Regulations, 1998; and Federal Halocarbon Regulations, 2003. When ODS-containing equipment is taken out of service, the ODS refrigerants must be captured and reclaimed by a licensed technician. The presence of ODS refrigerants within units no longer in service must be verified. If ODS refrigerants are found to be present, they must be captured and reclaimed by a licensed technician, with documentation of the reclamation submitted to the NRC Departmental Representative.

Note 1: This schedule only summarizes confirmed asbestos-containing materials and other designated substances and hazardous materials. Please refer to the below referenced documents for additional

information. All contractors are to verify site conditions, quantities, and hazardous material locations themselves and base their bids upon their own observations and quantity take-offs for visible materials. Contractors are responsible for understanding and confirming scope of work for project prior to removal or disturbance.

References:

1. Summary Report, Project-Specific DSS - M-58 Ground Floor South Wing, August 2015, prepared by DST Consulting Engineers, Inc.
2. Drawings 5083-AB01, 5083-AB02 and 5083-AB03. Prepared by DST Consulting Engineers, Inc. Dated August 2015.

Part 1 General

1.1 RELATED SECTIONS

- .1 Section 02 62 00.01 – Schedule A – Hazardous Material Table
- .2 Section 02 82 00.01 – Asbestos Abatement: Minimum Precautions.
- .3 Section 02 82 00.02 – Asbestos Abatement: Intermediate Precautions.
- .4 Section 02 82 00.03 – Asbestos Abatement: Maximum Precautions.

1.2 REFERENCES

- .1 The presence of Designated Substances and Hazardous Materials are outlined within the following documents:
 - .1 Summary Report, Project-Specific DSS - M-58 Ground Floor South Wing, August 2015, prepared by DST Consulting Engineers, Inc.
- .2 Refer to the following floorplans, which are bound to this Specification and form part of the tender documents package, for the required sequential phasing and phase-specific sequential preparation details for the abatement of asbestos-containing materials to be handled, removed, or otherwise disturbed and disposed of during this Project:
 - .1 5083-AB01, 5083-AB02 and 5083-AB03. Prepared by DST Consulting Engineers, Inc. Dated August 2015.
- .3 Work site may involve contact with the following:
 - .1 Asbestos.
 - .2 Lead.
 - .3 Mercury.
 - .4 Silica.
 - .5 PCBs.
 - .6 Ozone-Depleting Substances.
- .4 Canadian Environmental Protection Act, 1999 (CEPA 1999).
 - .1 Export and Import of Hazardous Waste Regulations (SOR/2002-300).
 - .2 Ozone-depleting Substances Regulations, 1998.
 - .3 Federal Halocarbon Regulations, 2003.
- .5 Ontario Environmental Protection Act, R.R.O 1990.
 - .1 General – Waste Management, O. Reg. 347/90, as amended.
- .6 Occupational Health and Safety Act
 - .1 Designated Substances, O.Reg 490/09, as amended
- .7 Health Canada/Workplace Hazardous Materials Information System (WHMIS)
 - .1 Material Safety Data Sheets (MSDS).
- .8 National Fire Code of Canada 2010.
- .9 Transportation of Dangerous Goods Act (TDG Act) 1992, (c. 34).
- .10 Transportation of Dangerous Goods Regulations (T-19.01-SOR/2003-400).

1.3 DEFINITIONS

- .1 Dangerous Goods: product, substance, or organism that is specifically listed or meets hazard criteria established in Transportation of Dangerous Goods Regulations.
- .2 Hazardous Material: product, substance, or organism that is used for its original purpose; and that is either dangerous goods or a material that may cause adverse impact to environment or adversely affect health of persons, animals, or plant life when released into the environment.
- .3 Hazardous Material Waste: any hazardous material that is no longer used for its original purpose and that is intended for recycling, treatment or disposal.
- .4 Workplace Hazardous Materials Information System (WHMIS): Canada-wide system designed to give employers and workers information about hazardous materials used in workplace. Under WHMIS, information on hazardous materials is provided on container labels, material safety data sheets (MSDS), and worker education programs. WHMIS is put into effect by combination of federal and provincial laws.

1.4 ACTION AND INFORMATIONAL SUBMITTALS

- .1 Product Data:
 - .1 Submit manufacturer's instructions, printed product literature and data sheets for hazardous materials and include product characteristics, performance criteria, physical size, finish and limitations.
 - .2 Submit to NRC Departmental Representative current Material Safety Data Sheet (MSDS) for each hazardous material required prior to bringing hazardous material on site.
 - .3 Submit hazardous materials management plan to NRC Departmental Representative that identifies hazardous materials, their use, their location, personal protective equipment requirements, and disposal arrangements.

1.5 DELIVERY, STORAGE, AND HANDLING

- .1 Co-ordinate storage of hazardous materials with NRC Departmental Representative and abide by internal requirements for labelling and storage of materials and wastes.
- .2 Store and handle hazardous materials and wastes in accordance with applicable federal and provincial laws, regulations, codes, and guidelines.
- .3 Store and handle flammable and combustible materials in accordance with current National Fire Code of Canada requirements.
- .4 Keep no more than 45 litres of flammable and combustible liquids such as gasoline, kerosene and naphtha for ready use.
 - .1 Store flammable and combustible liquids in approved safety cans bearing the Underwriters' Laboratory of Canada or Factory Mutual seal of approval.
 - .2 Storage of quantities of flammable and combustible liquids exceeding 45 litres for work purposes requires the written approval of the NRC Departmental Representative.
- .5 Transfer of flammable and combustible liquids is prohibited within buildings.

- .6 Do not transfer flammable and combustible liquids in vicinity of open flames or heat-producing devices.
- .7 Do not use flammable liquids having flash point below 38 degrees Celsius, such as naphtha or gasoline as solvents or cleaning agents.
- .8 Store flammable and combustible waste liquids for disposal in approved containers located in safe, ventilated area. Keep quantities to minimum.
- .9 Observe smoking regulations, smoking is prohibited in areas where hazardous materials are stored, used, or handled.
- .10 Storage requirements for quantities of hazardous materials and wastes in excess of 5 kg for solids, and 5 litres for liquids:
 - .1 Store hazardous materials and wastes in closed and sealed containers.
 - .2 Label containers of hazardous materials and wastes in accordance with WHMIS.
 - .3 Store hazardous materials and wastes in containers compatible with that material or waste.
 - .4 Segregate incompatible materials and wastes.
 - .5 Ensure that different hazardous materials or hazardous wastes are not mixed.
 - .6 Store hazardous materials and wastes in secure storage area with controlled access.
 - .7 Maintain clear egress from storage area.
 - .8 Store hazardous materials and wastes in location that will prevent them from spilling into environment.
 - .9 Have appropriate emergency spill response equipment available near storage area, including personal protective equipment.
 - .10 Maintain inventory of hazardous materials and wastes, including product name, quantity, and date when storage began.
- .11 Ensure personnel have been trained in accordance with Workplace Hazardous Materials Information System (WHMIS) requirements.
- .12 Report spills or accidents immediately to NRC Departmental Representative. Submit a written spill report to NRC Departmental Representative within 24 hours of incident.

1.6 TRANSPORTATION

- .1 Transport hazardous materials and wastes in accordance with federal Transportation of Dangerous Goods Act, Transportation of Dangerous Goods Regulations, and applicable provincial regulations.
- .2 If exporting hazardous waste to another country, ensure compliance with federal Export and Import of Hazardous Waste Regulations.
- .3 If hazardous waste is generated on site:
 - .1 Co-ordinate transportation and disposal with NRC Departmental Representative.
 - .2 Ensure compliance with applicable federal, provincial and municipal laws and regulations for generators of hazardous waste.

- .3 Use licensed carrier authorized by provincial authorities to accept subject material.
- .4 Prior to shipping material obtain written notice from intended hazardous waste treatment or disposal facility that it will accept material and that it is licensed to accept this material.
- .5 Label container[s] with legible, visible safety marks as prescribed by federal and provincial regulations.
- .6 Ensure that trained personnel handle, offer for transport, or transport dangerous goods.
- .7 Provide photocopy of shipping documents and waste manifests to NRC Departmental Representative.
- .8 Track receipt of completed manifest from consignee after shipping dangerous goods. Provide a photocopy of completed manifest to Departmental Representative.
- .9 Report discharge, emission, or escape of hazardous materials immediately to NRC Departmental Representative and appropriate provincial authority. Take reasonable measures to control release.

Part 2 Products

2.1 MATERIALS

- .1 Only bring on site quantity of hazardous materials required to perform work.
- .2 Maintain MSDS in proximity to where materials are being used. Communicate this location to personnel who may have contact with hazardous materials.

Part 3 Execution

3.1 DISPOSAL

- .1 Dispose of hazardous waste materials in accordance with applicable federal and provincial acts, regulations, and guidelines.
- .2 Recycle hazardous wastes for which there is approved, cost effective recycling process available.
- .3 Send hazardous wastes to authorized hazardous waste disposal or treatment facilities.
- .4 Burning, diluting, or mixing hazardous wastes for purpose of disposal is prohibited.
- .5 Disposal of hazardous materials in waterways, storm or sanitary sewers, or in municipal non-hazardous solid waste landfills is prohibited.
- .6 Dispose of hazardous wastes in timely fashion in accordance with applicable provincial regulations.
- .7 Minimize generation of hazardous waste to maximum extent practicable. Take necessary precautions to avoid mixing clean and contaminated wastes.
- .8 Identify and evaluate recycling and reclamation options as alternatives to land disposal, such as:
 - .1 Hazardous wastes recycled in manner constituting disposal.
 - .2 Hazardous waste burned for energy recovery.
 - .3 Lead-acid battery recycling.

- .4 Hazardous wastes with economically recoverable precious metals.

END OF SECTION

Part 1 General

1.1 SUMMARY

- .1 Comply with requirements of this Section when performing following work:
 - .1 Removal of non-friable asbestos-containing material, referred to in Item 1.8 - Existing Conditions, if the material is removed without being broken, cut, drilled, abraded, ground, sanded or vibrated.
 - .2 Removal of non-friable asbestos-containing materials, referred to in Section 1.8 – Existing Conditions if the material is removed by breaking, cutting, drilling, abrading, grinding or vibrating if the material is wetted to control the spread of dust and fibres and the work is only done by non-powered hand-held tools.
 - .3 Chemical stripping of asbestos-containing mastics from floors.
- .2 Refer to the following document for details on asbestos containing materials:
 - .1 Summary Report, Project-Specific DSS - M-58 Ground Floor South Wing, August 2015, prepared by DST Consulting Engineers, Inc.
- .3 Refer to the following floorplans for the required sequential phasing and details for the abatement of asbestos-containing materials:
 - .1 5083-AB01, 5083-AB02 and 5083-AB03. Prepared by DST Consulting Engineers, Inc. dated August 2015.

1.2 RELATED SECTIONS

- .1 Section 02 62 00.01 – Schedule A – Hazardous Material Table
- .2 Section 02 81 01 – Hazardous Materials.
- .3 Section 02 82 00.02 – Asbestos Abatement: Intermediate precautions.
- .4 Section 02 82 00.03 – Asbestos Abatement: Maximum precautions.

1.3 REFERENCES

- .1 Canadian General Standards Board (CGSB).
 - .1 CAN/CGSB-1.205-94, Sealer for Application of Asbestos-Fibre Releasing Materials.
- .2 Department of Justice Canada (Jus).
 - .1 Canadian Environmental Protection Act, 1999 (CEPA).
- .3 Health Canada/Workplace Hazardous Materials Information System (WHMIS).
 - .1 Material Safety Data Sheets (MSDS).
- .4 Transport Canada (TC).
 - .1 Transportation of Dangerous Goods Act, 1992 (TDGA).
- .5 Ontario Environmental Protection Act, R.R.O 1990,
 - .1 General – Waste Management, O. Reg. 347/90, as amended.
- .6 Underwriters' Laboratories of Canada (ULC).

- .7 Ontario Ministry of Labour (MoL).
 - .1 Occupational Health and Safety Act, R.S.O 1990, c. O1 (OSHA)
 - .1 O.Reg. 278/05 – Designated Substance – Asbestos on Construction Projects and in Buildings and Repair Operations, as amended.
 - .2 Ontario Occupational Health and Safety Act, R.S.O. 1990, Regulation 490/09 “Designated Substances”, as amended.
 - .3 O.Reg 213/91 - “Construction Projects”, as amended.

1.4 DEFINITIONS

- .1 Airlock: system for permitting ingress or egress without permitting air movement between contaminated area and uncontaminated area, typically consisting of two curtained doorways at least 2 m apart.
- .2 Curtained doorway: arrangement of closures to allow ingress and egress from one room to another while permitting minimal air movement between rooms, typically constructed as follows:
 - .1 Place two overlapping sheets of polyethylene over existing or temporarily framed doorway, secure each along top of doorway, secure vertical edge of one sheet along one vertical side of doorway, and secure vertical edge of other sheet along opposite vertical side of doorway.
 - .2 Reinforce free edges of polyethylene with duct tape and weight bottom edge to ensure proper closing.
 - .3 Overlap each polyethylene sheet at openings not less than 1.5 m on each side.
- .3 Negative pressure: DOP tested system that extracts air directly from work area, filters such extracted air through High Efficiency Particulate Air filtering system, and discharges this air directly outside work area to exterior of building.
 - .1 System to maintain minimum pressure differential of 5 Pa relative to adjacent areas outside of work areas, be equipped with alarm to warn of system breakdown, and be equipped with instrument to continuously monitor and automatically record pressure differences.
- .4 HEPA vacuum: DOP tested High Efficiency Particulate Air filtered vacuum equipment with filter system capable of collecting and retaining fibres greater than 0.3 microns in any direction at 99.97% efficiency.
- .5 Amended Water: water with non-ionic surfactant wetting agent added to reduce surface tension of water to allow thorough wetting of fibres.
- .6 Asbestos-Containing Materials (ACMs): materials that contain 0.5 percent or more asbestos by dry weight, identified under Existing Conditions including fallen materials and settled dust.
- .7 Asbestos Work Area: area where work takes place which will, or may, disturb ACMs.
- .8 Authorized Visitors: NRC Departmental Representative, DST Representative, and representative(s) of regulatory agencies.

- .9 Competent worker: in relation to specific work, means a worker who:
 - .1 Is qualified because of knowledge, training and experience to perform the work.
 - .2 Is familiar with the provincial laws and with the provisions of the regulations that apply to the work.
 - .3 Has knowledge of all potential or actual danger to health or safety in the work.
- .10 DOP Test: testing method used to determine integrity of unit using Dispersed Oil Particulate (DOP) HEPA-filter leak test.
- .11 Friable material: means material that:
 - .1 When dry, can be crumbled, pulverized or powdered by hand pressure, or
 - .2 is crumbled, pulverized or powdered.
- .12 Hazardous Material Workplan: A brief report identifying the location and quantities of hazardous materials and the methods that will be used to remove, store, transport and dispose of them.
- .13 Non-Friable Material: material that when dry cannot be crumbled, pulverized or powdered by hand pressure.
- .14 Occupied Area: any area of the building or work site that is outside Asbestos Work Area.
- .15 Polyethylene: rip-proof polyethylene sheeting with tape along edges, around penetrating objects, over cuts and tears, and elsewhere as required to provide protection and isolation.
- .16 Sprayer: garden reservoir type sprayer or airless spray equipment capable of producing mist or fine spray. Sprayer must have appropriate capacity for work.

1.5 ACTION AND INFORMATIONAL SUBMITTALS

- .1 Submit proof satisfactory to the NRC Departmental Representative that suitable arrangements have been made to dispose of asbestos-containing waste in accordance with requirements of authority having jurisdiction.
- .2 Submit Provincial/Territorial and/or local requirements for Notice of Project Form.
- .3 Submit proof of Contractor's Asbestos Liability Insurance.
- .4 Submit to the NRC Departmental Representative necessary permits for transportation and disposal of asbestos-containing waste and proof that asbestos-containing waste has been received and properly disposed.
- .5 Submit proof that all asbestos workers and/or supervisor have received appropriate training and education by a competent person in the hazards of asbestos exposure, good personal hygiene and work practices while working in Asbestos Work Areas, and the use, cleaning and disposal of respirators and protective clothing.
- .6 Submit proof satisfactory to NRC Departmental Representative that employees have appropriate respirator fitting and testing (fit test certificates). Workers must be fit-tested (qualitative as a minimum) with respirator that is personally issued.

- .7 Submit to the NRC Departmental Representative for approval, information regarding the proposed product for chemically removing asbestos-containing vinyl floor tile mastic.
- .8 Submit Asbestos Abatement section within Hazardous Material Work Plan.

1.6 QUALITY ASSURANCE

- .1 Regulatory Requirements: comply with Federal, Provincial/Territorial, and local requirements pertaining to asbestos, provided that in case of conflict among these requirements or with these specifications, more stringent requirement applies. Comply with regulations in effect at time Work is performed.
- .2 Health and Safety:

Safety Requirements: worker protection.

- .1 Protective equipment and clothing to be worn by workers while in Asbestos Work Area include:
 - .1 As a minimum, air purifying half-mask respirator with N-100, R-100 or P-100 particulate filter, personally issued to worker and marked as to efficiency and purpose, suitable for protection against asbestos and acceptable to Provincial Authority having jurisdiction. The respirator to be fitted so that there is an effective seal between the respirator and the worker's face, unless the respirator is equipped with a hood or helmet. The respirator to be cleaned, disinfected and inspected after use on each shift, or more often if necessary, when issued for the exclusive use of one worker, or after each use when used by more than one worker. The respirator to have damaged or deteriorated parts replaced prior to being used by a worker; and, when not in use, to be stored in a convenient, clean and sanitary location. The employer to establish written procedures regarding the selection, use and care of respirators, and a copy of the procedures to be provided to and reviewed with each worker who is required to wear a respirator. A worker not to be assigned to an operation requiring the use of a respirator unless he or she is physically able to perform the operation while using the respirator.
 - .2 Disposable-type protective clothing (high-density polyethylene protective clothing (Tyvek or similar, as approved by NRC Departmental Representative) that does not readily retain or permit penetration of asbestos fibres. Protective clothing to be provided by the employer and worn by every worker who enters the work area, and the protective clothing shall consist of a head covering and full body covering that fits snugly at the ankles, wrists and neck, in order to prevent asbestos fibres from reaching the garments and skin under the protective clothing to include suitable footwear, and to be repaired or replaced if torn.
- .2 Eating, drinking, chewing, and smoking are not permitted in Asbestos Work Area.

- .3 Before leaving Asbestos Work Area, the worker can decontaminate his or her protective clothing by using a vacuum equipped with a HEPA filter, or by damp wiping, before removing the protective clothing, or, if the protective clothing will not be reused, place it in a container for dust and waste. The container to be dust tight, suitable for asbestos waste, impervious to asbestos, identified as asbestos waste, cleaned with a damp cloth or a vacuum equipped with a HEPA filter immediately before removal from the work area, and removed from the work area frequently and at regular intervals.
- .4 Facilities for washing hands and face shall be provided within or close to the Asbestos Work Area.
- .5 Ensure workers wash hands and face when leaving Asbestos Work Area.
- .6 Ensure that no person required to enter an Asbestos Work Area has facial hair or other facial condition that affects seal between respirator and face.

1.7 WASTE MANAGEMENT AND DISPOSAL

- .1 Remove from site and dispose of packaging materials at appropriate recycling facilities.
- .2 Collect and separate for disposal paper, plastic, polystyrene, corrugated cardboard, packaging material in appropriate on-site bins for recycling in accordance with Waste Management Plan.
- .3 Separate for reuse, and recycling and place in designated containers steel, metal, plastic waste in accordance with Waste Management Plan.
- .4 Place materials defined as hazardous or toxic in designated containers. Location and transportation of all on-site waste containers must be approved by NRC Departmental Representative in writing prior to work. Exterior on-site waste containers must be closable and lockable.
- .5 Handle and dispose of hazardous materials in accordance with the CEPA, TDGA, Regional and Municipal regulations.
- .6 Fold up metal banding, flatten and place in designated area for recycling.
- .7 Disposal of asbestos waste generated by removal activities must comply with Federal, Provincial, Territorial and Municipal regulations. Dispose of asbestos waste in sealed double thickness 0.15 mm thick bags or leak proof drums. Label containers with appropriate warning labels.
- .8 Provide waste manifests describing and listing waste created. Transport containers by approved means to licensed landfill for burial. All waste landfill manifests are to be provided to the NRC Departmental Representative at the end of the project.

1.8 EXISTING CONDITIONS

- .1 The following non-friable ACMs are present within the project area and are to be removed as part of this project. Any ACMs identified in this Section that are contaminated with Amosite asbestos-containing fireproofing shall only be disturbed and/or removed using Type 3, maximum precautionary measures.

Quantities provided in this Section are totals for the project area, and are not split up according to the required abatement phasing for this project:

- .1 20 square metres of green 9"x9" vinyl floor tile.
 - .2 175 square metres of remnant vinyl floor tile mastic (floor tiles removed), 475 square metres of mastic beneath carpet tiles, and 60 square metres of mastic beneath non-ACM 12"x12" vinyl tiles. These mastics are all applied to a concrete substrate and are to be removed using a chemical removal method in an enclosure under negative pressure. The chemical removal product and method is to be pre-approved by the NRC Departmental Representative, following the mock-up procedure referred to in Item 3.2.45.
 - .3 180 square metres of black tar applied to fibreglass-insulated square rigid ductwork, and 200 linear metres of black tar applied to fibreglass-insulated circular ductwork.
 - .4 25 square metres of a concealed non-friable mastic, tar or adhesive material, associated with cork panels within the cavity walls of the former walk-in freezer (room SG-20A). This material is assumed to be present and is assumed to be asbestos-containing unless laboratory analysis proves otherwise.
- .2 Asbestos abatement for identified ACMs in this Specification shall be performed in separate phases (Phases 1A and 1B, and Phase 2). The phasing is to allow for continued use of the loading dock facility and access corridor throughout the duration of the project by NRC personnel. Include in contract sum costs due to these requirements. Phases 1A, 1B and 2, along with phase-specific sequential preparation details, are outlined on the floorplans referenced in Item 1.8.4. Contractor shall comply with the sequence of the two phases, and the phase-specific sequential preparation details provided on the floorplans. Any alterations must be provided in writing and approved by the NRC Departmental Representative.
 - .3 Refer to the following document which is bound to this Specification and form part of the tender documents package, for details on materials containing asbestos to be handled, removed, or otherwise disturbed and disposed of during this Project:
 - .1 Summary Report, Project-Specific DSS - M-58 Ground Floor South Wing, August 2015, prepared by DST Consulting Engineers, Inc.
 - .4 Refer to the following floorplans, which are bound to this Specification and form part of the tender documents package, for the required sequential phasing and phase-specific stepped preparation details for the abatement of asbestos-containing materials to be handled, removed, or otherwise disturbed and disposed of during this Project:
 - .1 5083-AB01, 5083-AB02 and 5083-AB03. Prepared by DST Consulting Engineers, Inc. Dated August 2015.
 - .5 Verification of visible quantities of asbestos-containing materials and site conditions are the responsibility of the bidding contractor. Contractors are to verify all visible site conditions themselves and base their abatement bids upon their own observations and quantity take-offs. Bidding contractors are to draw their own conclusions with respect to site conditions and/or factors that may affect their work.

- .6 Notify NRC Departmental Representative of asbestos-containing material discovered during Work and not apparent from drawings, specifications, or report pertaining to Work. Do not disturb such material pending instructions from NRC Departmental Representative.

1.9 SCHEDULING

- .1 Hours of Work: perform work involving asbestos abatement located at the Building during hours specified by NRC Departmental Representative. The work schedule must be in accordance with the specific phasing for this abatement project, as indicated on the drawings referenced in Section 1.8.4, and be approved in writing by the NRC Departmental Representative in advance of work. Contractor shall be available to work continuously from beginning to end of project.
- .2 Any waste loading shall only be performed after regular business hours (18:00). Waste loading shall not occur through occupied areas of the building. Waste storage containers to be closed and locked overnight.

1.10 PERSONNEL TRAINING

- .1 Before beginning Work, provide NRC Departmental Representative with satisfactory proof that every worker has had instruction and training in hazards of asbestos exposure, in personal hygiene and work practices, and in use, cleaning, and disposal of respirators and protective clothing.
- .2 Instruction and training related to respirators includes, following minimum requirements:
 - .1 Fitting of equipment.
 - .2 Inspection and maintenance of equipment.
 - .3 Disinfecting of equipment.
 - .4 Limitations of equipment.
- .3 Instruction and training must be provided by a competent, qualified person.

Part 2 Products

2.1 MATERIALS

- .1 Drop Sheets:
 - .1 Polyethylene: 0.15 mm thick.
 - .2 FR polyethylene: 0.15 mm thick woven fibre reinforced fabric bonded both sides with polyethylene.
- .2 Wetting Agent: 50% polyoxyethylene ester and 50% polyoxyethylene ether mixed with water in a concentration to provide thorough wetting of asbestos-containing material.
- .3 Chemical mastic stripper: designed and approved for indoor use and pre-approved for use by the NRC Departmental Representative.
- .4 Waste Containers: contain waste in two separate containers.
 - .1 Inner container: 0.15 mm thick sealable polyethylene waste bag.

- .2 Outer container: sealable metal or fibre type where there are sharp objects included in waste material; otherwise outer container may be sealable metal or fibre type or second 0.15 mm thick sealable polyethylene bag.
- .3 Labelling requirements: affix preprinted cautionary asbestos warning in both official languages that is visible when ready for removal to disposal site.

Part 3 Execution

3.1 SUPERVISION

- .1 Minimum of one Supervisor for every ten workers is required inside the asbestos work areas at all times.
- .2 Approved Supervisor must remain within Asbestos Work Area during disturbance, removal, or other handling of asbestos-containing materials.

3.2 PROCEDURES

- .1 Refer to the referenced floor plans in Section 1.8.4 for information regarding the phasing of asbestos abatement enclosures, and phase-specific stepped preparation details for these enclosures.
- .2 Before beginning Work, isolate Asbestos Work Area using, at a minimum, preprinted cautionary asbestos warning signs in both official languages that are visible at access routes to Asbestos Work Area.
 - .1 Remove visible dust from surfaces in the work area where dust is likely to be disturbed during course of work.
 - .2 Use HEPA vacuum, or damp cloths where damp cleaning does not create a hazard and is otherwise appropriate.
 - .3 Do not use compressed air to clean up or remove dust from any surface.
- .3 Prevent spread of dust from Asbestos Work Area using measures appropriate to work to be done.
 - .1 Use FR polyethylene drop sheets over flooring such as carpeting that absorbs dust and over flooring in Asbestos Work Area where dust and contamination cannot otherwise be safely contained.
- .4 The spread of odours associated with chemical removal of floor tile mastic from the work area to adjacent occupied areas is to be prevented by:
 - .1 Using enclosures of polyethylene or other suitable material, if the work area is not enclosed by walls that extend from the floor slab to ceiling deck.
 - .2 Using curtains of polyethylene sheeting or other suitable material, fitted on each side of each entrance or exit from the work area.
 - .3 The use of negative pressure for the work area, vented outdoors.
- .5 Test Area Mock-ups to be prepared for chemical removal methods where removing asbestos-containing vinyl floor tile mastic from concrete substrate:
 - .1 Prepare a test area as directed by the NRC Departmental Representative, not less than 1 m² in surface area, for the concrete substrate that requires mastic removal.

- .2 Remove the mastic from the test area using a chemical removal method, as per Section 1.8.1.2 to allow the NRC Departmental Representative to evaluate the effectiveness of the method.
- .3 Once a test area mock-up has been approved by the NRC Departmental Representative, this will represent the standard of acceptance for removing mastic from other concrete substrate areas for this project.
- .6 Wet materials containing asbestos to be cut, ground, abraded, scraped, drilled, or otherwise disturbed unless wetting creates hazard or causes damage.
 - .1 Use garden reservoir type low - velocity fine - mist sprayer.
 - .2 Perform Work to reduce dust creation to lowest levels practicable.
 - .3 Work will be subject to visual inspection.
 - .4 Contamination of surrounding areas indicated by visual inspection or air monitoring will require complete enclosure and clean-up of affected areas.
- .7 Cutting, shaping, grinding, drilling, abrading or otherwise disturbing non-friable asbestos-containing materials shall be executed using non-powered hand-tools only.
- .8 Clean-Up:
 - .1 Frequently during Work and immediately after completion of Work, clean up dust and asbestos-containing waste using HEPA vacuum or by damp mopping.
 - .2 Following any chemical stripping of vinyl floor tile mastic, any residual chemicals on the floors shall be scrubbed and rinsed, leaving no residual chemicals remaining.
 - .3 Place dust and asbestos-containing waste in sealed dust-tight waste bags. Treat drop sheets and disposable protective clothing as asbestos waste; wet and fold these items to contain dust, then place in plastic bags.
 - .4 Clean exterior of each waste-filled bag using damp cloths or HEPA vacuum and place in second clean waste bag immediately prior to removal from Asbestos Work Area.
 - .5 Seal waste bags and remove from site. Dispose of in accordance with requirements of Provincial and Federal Authority having jurisdiction. Supervise dumping and ensure that dump operator is fully aware of hazardous nature of material to be dumped and that guidelines and regulations for asbestos disposal are followed.
 - .6 Perform final thorough clean-up of Work areas and adjacent areas affected by Work using HEPA vacuum.

3.3 INSPECTION

- .1 Perform inspection of Asbestos Work Area to confirm compliance with specification and governing authority requirements. Deviation(s) from these requirements that have not been approved in writing by NRC Departmental Representative may result in Work stoppage, at no cost to Owner.
- .2 NRC Departmental Representative may inspect Work at any time during the project for:
 - .1 Adherence to specific procedures and materials.
 - .2 Final cleanliness and completion.

- .3 No additional costs will be allowed by Contractor for additional labour or materials required to provide specified performance level.
- .3 When asbestos leakage from Asbestos Work Area has occurred or is likely to occur NRC Departmental Representative may order Work shutdown.
- .4 No additional costs will be allowed by the Contractor for additional labour or materials required to provide specified performance level.

3.4 AIR MONITORING

- .1 From beginning of Work until completion of cleaning operations, the NRC Departmental Representative may collect air samples on a daily basis outside of Asbestos Work Area enclosures.
- .2 If air monitoring shows that areas outside work area enclosures are contaminated, enclose, maintain, and clean these areas in same manner as that applicable to Asbestos Work Areas
 - .1 Stop work and clean areas outside of Asbestos Work Areas when Phased Contrast Microscopy measurements exceed 0.05 fibres per cubic centimetre (f/cc) and correct procedures.
 - .2 All required cleaning, re-cleaning, additional air testing and/or inspections will be performed at no extra charge to the Client.
- .3 Ensure that respiratory safety factors for Workers are not exceeded.
- .4 The NRC Departmental Representative may collect clearance air samples following a final visual inspection of the Asbestos Work Area by the NRC Departmental Representative. Samples will be analyzed and compared to applicable regulations.
 - .1 Final air monitoring results must show fibre levels of less than 0.05 fibres per cubic centimetre (f/cc).
 - .2 If air monitoring shows that areas inside the Asbestos Work Area enclosures are contaminated; enclose, maintain and clean these areas in same manner as that applicable to Asbestos Work Area at no additional cost to the client.
 - .3 Repeat as necessary until fibre levels are less than 0.05 f/cc
 - .4 No additional costs will be allowed by Contractor for additional labour or materials required to provide specified performance level.

END OF SECTION

Part 1 General

1.1 SUMMARY

- .1 Comply with requirements of this Section when performing the following Work:
 - .1 Entry into any project area ceiling cavities/spaces due to the confirmed presence of Amosite asbestos-containing spray-applied fireproofing and fireproofing debris.
 - .2 Refer to the following document for details on asbestos containing materials:
 - .1 Summary Report, Project-Specific DSS - M-58 Ground Floor South Wing, August 2015, prepared by DST Consulting Engineers, Inc.
 - .3 Refer to the following floorplans for the required sequential phasing and details for the abatement of asbestos-containing materials:
 - .1 5083-AB01, 5083-AB02 and 5083-AB03. Prepared by DST Consulting Engineers, Inc. Dated August 2015.

1.2 RELATED REQUIREMENTS

- .1 Section 02 62 00.01 – Schedule A – Hazardous Material Table.
- .2 Section 02 81 01 – Hazardous Materials.
- .3 Section 02 82 00.01 – Asbestos Abatement: Minimum Precautions.
- .4 Section 02 82 00.02 – Asbestos Abatement: Maximum Precautions

1.3 REFERENCES

- .1 Canadian General Standards Board (CGSB).
 - .1 CAN/CGSB-1.205-94, Sealer for Application of Asbestos-Fibre Releasing Materials.
- .2 Department of Justice Canada (Jus).
 - .1 Canadian Environmental Protection Act, 1999 (CEPA).
- .3 Health Canada/Workplace Hazardous Materials Information System (WHMIS).
 - .1 Material Safety Data Sheets (MSDS).
- .4 Transport Canada (TC).
 - .1 Transportation of Dangerous Goods Act, 1992 (TDGA).
- .5 Ontario Environmental Protection Act, R.R.O 1990,
 - .1 General – Waste Management, O. Reg. 347/90, as amended.
- .6 Underwriters' Laboratories of Canada (ULC).
- .7 Ontario Ministry of Labour (MoL).
 - .1 Occupational Health and Safety Act, R.S.O 1990, c. O1 (OSHA)
 - .1 O.Reg. 278/05 – Designated Substance – Asbestos on Construction Projects and in Buildings and Repair Operations, as amended
 - .2 Ontario Occupational Health and Safety Act, R.S.O. 1990, Regulation 490/09 “Designated Substances”, as amended.

.3 O.Reg. 213/91 - "Construction Projects", as amended.

1.4 DEFINITIONS

- .1 Amended Water: water with non-ionic surfactant wetting agent added to reduce surface tension of water to allow wetting of fibres.
- .2 Asbestos-Containing Materials (ACMs): materials that contain 0.5 percent or more asbestos by dry weight, identified under Existing Conditions Article, including fallen materials and settled dust.
- .3 Asbestos Work Area: area where work takes place which will, or may disturb ACMs.
- .4 Authorized Visitors: NRC Departmental Representative, DST Representative and representative(s) of regulatory agencies.
- .5 Competent worker: in relation to specific work, means a worker who:
 - .1 Is qualified because of knowledge, training and experience to perform the work.
 - .2 Is familiar with the provincial laws and with the provisions of the regulations that apply to the work.
 - .3 Has knowledge of all potential or actual danger to health or safety in the work.
- .6 Curtained doorway: arrangement of closures to allow ingress or egress from one room to another while permitting minimal air movement between rooms, typically constructed as follows:
 - .1 Place two overlapping sheets of polyethylene over existing or temporarily framed doorway, secure each along top of doorway, secure vertical edge of one sheet along one vertical side of doorway, and secure vertical edge of other sheet along opposite vertical side of doorway.
 - .2 Reinforce free edges of polyethylene with duct tape and weight bottom edge to ensure proper closing.
 - .3 Overlap each polyethylene sheet at openings not less than 1.5 metres on each side.
- .7 DOP Test: testing method used to determine integrity of Negative Pressure unit using Dispersed Oil Particulate (DOP) HEPA-filter leak test.
- .8 Friable Material: material that when dry can be crumbled, pulverized or powdered by hand pressure and includes such material that is crumbled, pulverized or powdered.
- .9 Hazardous Material Work Plan: A brief report identifying the location and quantities of hazardous materials and the methods that will be used to remove, store, transport and dispose of them.
- .10 HEPA vacuum: DOP tested, High Efficiency Particulate Air filtered vacuum equipment with filter system capable of collecting and retaining fibres greater than 0.3 microns in any dimension at 99.97% efficiency.
- .11 Non-Friable Material: material that when dry cannot be crumbled, pulverized or powdered by hand pressure.

- .12 Polyethylene: polyethylene sheeting or rip proof polyethylene sheeting with tape along edges, around penetrating objects, over cuts and tears, and elsewhere as required to provide protection and isolation.
- .13 Occupied Area: any area of building or work site that is outside Asbestos Work Area.
- .14 Sprayer: garden reservoir type sprayer or airless spray equipment capable of producing mist or fine spray. Must have appropriate capacity for scope of work.

1.5 ACTION AND INFORMATION SUBMITTALS

- .1 Submit proof satisfactory to the NRC Departmental Representative that suitable arrangements have been made to dispose of asbestos-containing waste in accordance with requirements of authority having jurisdiction.
- .2 Submit Provincial/Territorial and/or local requirements for Notice of Project Form.
- .3 Submit proof of Contractor's Asbestos Liability Insurance.
- .4 Submit to the NRC Departmental Representative necessary permits for transportation and disposal of asbestos-containing waste and proof that asbestos-containing waste has been received and properly disposed.
- .5 Submit proof that all asbestos workers and/or supervisor have received appropriate training and education by a competent person in the hazards of asbestos exposure, good personal hygiene and work practices while working in Asbestos Work Areas, and the use, cleaning and disposal of respirators and protective clothing.
- .6 Submit proof that supervisory personnel have attended asbestos abatement course, of not less than two days duration, approved by NRC Departmental Representative. Minimum of one supervisor for every ten workers.
- .7 Submit Worker's Compensation Board status and transcription of insurance.
- .8 Submit documentation including test results, fire and flammability data, and Material Safety Data Sheets (MSDS) for chemicals or materials including:
 - .1 encapsulants;
 - .2 amended water;
 - .3 slow-drying sealer.
- .9 Submit proof satisfactory to NRC Departmental Representative that employees have appropriate respirator fitting and testing (fit test certificates). Workers must be fit tested (quantitative for full-face respirator) with respirator that is personally issued.
- .10 Asbestos abatement section within Hazardous Material Work Plan.

1.6 QUALITY ASSURANCE

- .1 Regulatory Requirements: comply with Federal, Provincial/Territorial and local requirements pertaining to asbestos, provided that in case of conflict among these requirements or with these specifications more stringent requirement applies. Comply with regulations in effect at the time work is performed.
- .2 Health and Safety:
 - .1 Safety Requirements: worker and visitor protection.

- .1 Protective equipment and clothing to be worn by workers while in Asbestos Work Area include:
 - .1 As a minimum, air purifying full-face respirator with N-100, R-100 or P-100 particulate filter, personally issued to worker and marked as to efficiency and purpose, suitable for protection against asbestos and acceptable to Provincial Authority having jurisdiction. The respirator to be fitted so that there is an effective seal between the respirator and the worker's face, unless the respirator is equipped with a hood or helmet. The respirator to be cleaned, disinfected and inspected after use on each shift, or more often if necessary, when issued for the exclusive use of one worker, or after each use when used by more than one worker. The respirator to have damaged or deteriorated parts replaced prior to being used by a worker; and, when not in use, to be stored in a convenient, clean and sanitary location. The employer to establish written procedures regarding the selection, use and care of respirators, and a copy of the procedures to be provided to and reviewed with each worker who is required to wear a respirator. A worker not to be assigned to an operation requiring the use of a respirator unless he or she is physically able to perform the operation while using the respirator.
 - .2 Disposable-type protective clothing (high-density polyethylene protective clothing (Tyvek or similar, as approved by NRC Departmental Representative) that does not readily retain or permit penetration of asbestos fibres. Protective clothing to be provided by the employer and worn by every worker who enters the work area, and the protective clothing shall consist of a head covering and full body covering that fits snugly at the ankles, wrists and neck, in order to prevent asbestos fibres from reaching the garments and skin under the protective clothing to include suitable footwear, and to be repaired or replaced if torn.
- .3 Eating, drinking, chewing, and smoking are not permitted in Asbestos Work Area.
- .4 Before leaving Asbestos Work Area, the worker can decontaminate his or her protective clothing by using a vacuum equipped with a HEPA filter, or by damp wiping, before removing the protective clothing, or, if the protective clothing will not be reused, place it in a container for dust and waste. The container to be dust tight, suitable for asbestos waste, impervious to asbestos, identified as asbestos waste, cleaned with a damp cloth or a vacuum equipped with a HEPA filter immediately before removal from the work area, and removed from the work area frequently and at regular intervals.
- .5 Ensure workers wash hands and face when leaving Asbestos Work Area. Facilities for washing hands and face shall be provided within or close to the Asbestos Work Area.
- .6 Ensure that no person required to enter an Asbestos Work Area has facial hair that affects seal between respirator and face.
- .7 Visitor Protection:

- .1 Provide protective clothing and approved respirators to Authorized Visitors to work areas.
- .2 Instruct Authorized Visitors in the use of protective clothing, respirators and procedures.
- .3 Instruct Authorized Visitors in proper procedures to be followed in entering into and exiting from Asbestos Work Area.

1.7 WASTE MANAGEMENT AND DISPOSAL

- .1 Remove from site and dispose of packaging materials at appropriate recycling facilities.
- .2 Collect and separate for disposal paper, plastic, polystyrene, corrugated cardboard, packaging material in appropriate on-site bins for recycling in accordance with Waste Management Plan.
- .3 Separate for reuse, and recycling and place in designated containers steel, metal, plastic waste in accordance with Waste Management Plan.
- .4 Place materials defined as hazardous or toxic in designated containers.
- .5 Handle and dispose of hazardous materials in accordance with the CEPA, TDGA, Regional and Municipal regulations.
- .6 Fold up metal banding, flatten and place in designated area for recycling.
- .7 Disposal of asbestos waste generated by removal activities must comply with Federal, Provincial, Territorial and Municipal regulations. Dispose of asbestos waste in sealed double thickness 0.15 mm thick bags or leak proof drums. Label containers with appropriate warning labels.
- .8 Provide manifests describing and listing waste created. Transport containers by approved means to licensed landfill for burial.

1.8 EXISTING CONDITIONS

- .1 Amosite asbestos-containing fireproofing and fireproofing debris has been identified throughout all ceiling spaces/cavities in the project area. Entry into any ceiling spaces/cavities shall be completed as per this specification section.
- .2 Asbestos abatement shall be performed in two phases (Phases 1A and 1B, and Phase 2). The phasing is to allow for continued use of the loading dock facility and access corridor throughout the duration of the project by NRC personnel. Include in contract sum costs due to these requirements. Phases 1A, 1B and 2, along with phase-specific sequential preparation details, are outlined on the floorplans referenced in Item 1.8.4. Contractor shall comply with the sequence of the two phases, and the phase-specific stepped preparation details provided on the floorplans. Any alterations must be provided in writing and approved by the NRC Departmental Representative.
- .3 Refer to the following document, which is bound to this Specification and forms part of the tender documents package, for details on materials containing asbestos to be handled, removed, or otherwise disturbed and disposed of during this Project:
 - .1 Summary Report, Project-Specific DSS - M-58 Ground Floor South Wing, August 2015, prepared by DST Consulting Engineers, Inc.
- .4 Refer to the following floorplans, which are bound to this Specification and form part of the tender documents package, for the required sequential phasing and

phase-specific stepped preparation details for the abatement of asbestos-containing materials to be handled, removed, or otherwise disturbed and disposed of during this Project:

- .1 5083-AB01, 5083-AB02 and 5083-AB03. Prepared by DST Consulting Engineers, Inc. dated August 2015.
- .5 Notify NRC Departmental Representative of asbestos-containing material discovered during Work and not apparent from drawings, specifications, or report pertaining to Work. Do not disturb such material pending instructions from NRC Departmental Representative.

1.9 SCHEDULING

- .1 Hours of Work: perform work involving asbestos abatement located at the Building during hours specified by NRC Departmental Representative. The work schedule must be in accordance with the specific phasing for this abatement project, as indicated on the drawings referenced in Section 1.8.4, and be approved in writing by the NRC Departmental Representative in advance of work. Contractor shall be available to work continuously from beginning to end of project.
- .2 Any waste loading shall only be performed after regular business hours (18:00), ensuring this does not contradict with working hours. Waste loading shall not occur through occupied areas of the building. Waste storage containers to be closed and locked overnight.

1.10 PERSONNEL TRAINING

- .1 Before beginning Work, provide NRC Departmental Representative satisfactory proof that every worker has had instruction and training in hazards of asbestos exposure, in personal hygiene and work practices, and in use, cleaning, and disposal of respirators and protective clothing.
- .2 Instruction and training related to respirators includes, at minimum:
 - .1 Fitting of equipment.
 - .2 Inspection and maintenance of equipment.
 - .3 Disinfecting of equipment.
 - .4 Limitations of equipment.
- .3 Instruction and training must be provided by competent, qualified person.

Part 2 Products

2.1 MATERIALS

- .1 Drop and Enclosure Sheets.
 - .1 Polyethylene: 0.15 mm thick.
 - .2 FR polyethylene: 0.15 mm thick woven fibre reinforced fabric bonded both sides with polyethylene.
- .2 Wetting Agent: 50% polyoxyethylene ester and 50% polyoxyethylene ether mixed with water in concentration to provide thorough wetting of asbestos-containing material.
- .3 Waste Containers: contain waste in two separate containers.

- .1 Inner container: 0.15 mm thick sealable polyethylene bag
- .2 Outer container: sealable metal or fibre type where there are sharp objects included in waste material; otherwise outer container may be sealable metal or fibre type or second 0.15 mm thick sealable polyethylene bag.
- .3 Labelling requirements: affix preprinted cautionary asbestos warning, in both official languages, that is visible when ready for removal to disposal site.
- .4 Tape: tape suitable for sealing polyethylene to surfaces under both dry and wet conditions using amended water.
- .5 Slow - drying sealer: non-staining, clear, water - dispersible type that remains tacky on surface for at least 8 hours and designed for purpose of trapping residual asbestos fibres.
 - .1 Sealer: flame spread and smoke developed rating less than 50 and be compatible with new fireproofing.
- .6 Encapsulant: penetrating type conforming to CAN/CGSB-1.205.

Part 3

Execution

3.1

SUPERVISION

- .1 Minimum of one Supervisor for every ten workers is required.
- .2 Approved Supervisor must remain within Asbestos Work Area during disturbance, removal, or other handling of asbestos-containing materials.

3.2

PROCEDURES

- .1 Refer to the referenced floor plans in Section 1.8.4 for information regarding the phasing of asbestos abatement enclosures, and phase-specific stepped preparation details for these enclosures.
- .2 Before beginning Work, at each access to Asbestos Work Area, install warning signs in both official languages in upper case 'Helvetica Medium' letters reading as follows, where number in parentheses indicates font size to be used: 'CAUTION ASBESTOS HAZARD AREA (25 mm) / NO UNAUTHORIZED ENTRY (19 mm) / WEAR ASSIGNED PROTECTIVE EQUIPMENT (19 mm) / BREATHING ASBESTOS DUST MAY CAUSE SERIOUS BODILY HARM (7 mm)'.
 - .1 Use HEPA vacuum, or damp cloths where damp cleaning does not create hazard and is otherwise appropriate.
 - .2 Do not use compressed air to clean up or remove dust from any surface.
- .4 Prevent spread of dust from Asbestos Work Area using measures appropriate to work to be done.
 - .1 Use FR polyethylene drop sheets over flooring such as carpeting that absorbs dust and over flooring in work areas where dust or contamination cannot otherwise be safely contained.
 - .2 Erect enclosure of polyethylene sheeting around indoor Type 2 work areas, shut off mechanical ventilation system serving work area, and seal ventilation ducts to and from work area.

- .5 Remove loose material by HEPA vacuum; thoroughly wet friable material containing asbestos to be removed or disturbed before and during Work unless wetting creates hazard or causes damage.
 - .1 Use garden reservoir type low - velocity sprayer or airless spray equipment capable of producing mist or fine spray.
 - .2 Perform Work in a manner to reduce dust creation to lowest levels practicable.
- .6 Work is subject to visual inspection and air monitoring. Contamination of surrounding areas indicated by visual inspection or air monitoring will require complete enclosure and clean-up of affected areas at no additional costs to owners.
- .7 Clean-up:
 - .1 Frequently during Work and immediately after completion of work, clean up dust and asbestos-containing waste using HEPA vacuum or by damp mopping.
 - .2 Place dust and asbestos-containing waste in sealed dust-tight waste bags. Treat drop sheets and disposable protective clothing as asbestos waste and wet and fold to contain dust and then place in waste bags.
 - .3 Immediately before their removal from Asbestos Work Area and disposal, clean each filled waste bag using damp cloths or HEPA vacuum and place in second clean waste bag.
 - .4 Seal and remove double-bagged waste from site. Dispose of in accordance with requirements of Provincial/Territorial and Federal authority having jurisdiction. Supervise dumping and ensure that dump operator is fully aware of hazardous nature of material to be dumped and that guidelines and regulations for asbestos disposal are followed.
 - .5 Perform final thorough clean-up of Asbestos Work Areas and adjacent areas affected by Work using HEPA vacuum.

3.3 AIR MONITORING

- .1 From beginning of Work until completion of cleaning operations, the NRC Departmental Representative may collect air samples on a daily basis outside of Asbestos Work Area enclosures.
 - .1 Contractor will be responsible for monitoring inside enclosure in accordance with applicable Provincial/Territorial Occupational Health and Safety Regulations.
 - .2 Ensure that respiratory safety factors for Workers are not exceeded.
- .2 If air monitoring shows that areas outside work area enclosures are contaminated, enclose, maintain, and clean these areas in same manner as that applicable to Asbestos Work Areas
 - .1 Stop work and clean areas outside of Asbestos Work Areas when Phased Contrast Microscopy measurements exceed 0.05 fibres per cubic centimetre (f/cc) and correct procedures.
 - .2 All required cleaning, re-cleaning, additional air testing and/or inspections will be performed at no extra charge to the Client.

- .3 The NRC Departmental Representative may collect clearance air samples following a final visual inspection of the Asbestos Work Area by the NRC Departmental Representative. Samples will be analyzed and compared to applicable regulations.
 - .1 Final air monitoring results must show fibre levels of less than 0.05 fibres per cubic centimetre (f/cc).
 - .2 If air monitoring shows that areas inside the Asbestos Work Area enclosures are contaminated; enclose, maintain and clean these areas in same manner as that applicable to Asbestos Work Area at no additional cost to the client.
 - .3 Repeat as necessary until fibre levels are less than 0.05 f/cc
 - .4 No additional costs will be allowed by Contractor for additional labour or materials required to provide specified performance level.

END OF SECTION

Part 1 General

1.1 SECTION INCLUDES

- .1 Comply with requirements of this Section when performing following work:
 - .1 Removal or disturbance of more than one square metre of friable asbestos-containing materials, referred to in Item 1.8 - Existing Conditions.
 - .2 Removal or disturbance of spray-applied fireproofing containing Amosite asbestos.
 - .3 Removal of all partition dividing walls (except walls comprised of terracotta block) and ceiling materials, which are assumed contaminated with spray-applied fireproofing containing Amosite asbestos.
 - .4 Removal of any ductwork within the project area.
 - .5 Breaking, cutting, drilling, abrading, grinding, sanding or vibrating of asbestos containing materials, if the work is done by means of power tools that are not attached to dust-collecting devices equipped with HEPA filters.
- .2 Refer to the following document for details on asbestos containing materials:
 - .1 Summary Report, Project-Specific DSS - M-58 Ground Floor South Wing, August 2015, prepared by DST Consulting Engineers, Inc.
- .3 Refer to the following floorplans for the required sequential phasing and details for the abatement of asbestos-containing materials:
 - .1 5083-AB01, 5083-AB02 and 5083-AB03. Prepared by DST Consulting Engineers, Inc. Dated August 2015.

1.2 RELATED SECTIONS

- .1 Section 02 62 00.01 – Schedule A – Hazardous Material Table.
- .2 Section 02 81 01 – Hazardous Materials.
- .3 Section 02 82 00.01 – Asbestos Abatement: Minimum Precautions.
- .4 Section 02 82 00.02 – Asbestos Abatement: Intermediate Precautions.

1.3 REFERENCES

- .1 Canadian General Standards Board (CGSB)
 - .1 CAN/CGSB-1.205-03, Sealer for Application to Asbestos-Fibre-Releasing Materials.
- .2 Canadian Standards Association (CSA International).
- .3 Department of Justice Canada.
 - .1 Canadian Environmental Protection Act (CEPA), 1999.
- .4 Health Canada/Workplace Hazardous Materials Information System (WHMIS).
 - .1 Material Safety Data Sheets (MSDS).
- .5 Transport Canada (TC).
 - .1 Transportation of Dangerous Goods Act, 1992 (TDGA).
- .6 Ontario Environmental Protection Act, R.R.O 1990,

- .1 General – Waste Management, O. Reg. 347/90, as amended.
- .7 Underwriters' Laboratories of Canada (ULC).
- .8 Ontario Ministry of Labour (MoL).
- .1 Occupational Health and Safety Act, R.S.O 1990, c. O1 (OSHA)
 - .1 O.Reg. 278/05 – Designated Substance – Asbestos on Construction Projects and in Buildings and Repair Operations, as amended.
 - .2 O.Reg. 490/09 – Designated Substances
 - .3 O.Reg. 213/91 - “Construction Projects”, as amended

1.4 DEFINITIONS

- .1 Airlock: system for permitting ingress or egress without permitting air movement between contaminated area and uncontaminated area, typically consisting of two curtained doorways at least 2 m apart.
- .2 Amended Water: water with a non-ionic surfactant wetting agent added to reduce surface tension of water to allow wetting of fibres.
- .3 Asbestos-Containing Materials (ACMs): materials that contain 0.5 percent or more asbestos by dry weight, identified under Existing Conditions Article, including fallen materials and settled dust.
- .4 Asbestos Work Area: Area where actual removal and sealing and enclosure of spray or trowel-applied asbestos-containing materials takes place.
- .5 Authorized Visitors: NRC Departmental Representative, DST Representative, and representative(s) of regulatory agencies.
- .6 Competent worker: in relation to specific work, means a worker who:
 - .1 Is qualified because of knowledge, training and experience to perform the work.
 - .2 Is familiar with the provincial laws and with the provisions of the regulations that apply to the work.
 - .3 Has knowledge of all potential or actual danger to health or safety in the work.
- .7 Curtained doorway: arrangement of closures to allow ingress and egress from one room to another while permitting minimal air movement between rooms, typically constructed as follows:
 - .1 Place two overlapping sheets of polyethylene over existing or temporarily framed doorway, secure each along top of doorway, secure vertical edge of one sheet along one vertical side of doorway, and secure vertical edge of other sheet along opposite vertical side of doorway.
 - .2 Reinforce free edges of polyethylene with duct tape and weight bottom edge to ensure proper closing.
 - .3 Overlap each polyethylene sheet at openings not less than 1.5 m on each side.
- .8 DOP Test: testing method used to determine integrity of Negative Pressure unit using dispersed oil particulate (DOP) HEPA filter leak test.

- .9 Friable Material: material that when dry can be crumbled, pulverized or powdered by hand pressure and includes such material that is crumbled, pulverized or powdered.
- .10 Glove Bag: prefabricated glove bag as follows:
 - .1 Minimum thickness 0.25 mm (10 mil) polyvinyl-chloride bag.
 - .2 Integral 0.25 mm (10 mil) thick polyvinyl-chloride gloves and elastic ports.
 - .3 Equipped with reversible, double-pull, double throw zipper on top and at approximately mid-section of the bag.
 - .4 Straps for sealing ends around pipe.
- .11 Hazardous Material Work Plan: A brief report identifying the location and quantities of hazardous materials and the methods that will be used to remove, store, transport and dispose of them.
- .12 HEPA vacuum: DOP tested, High Efficiency Particulate Air filtered vacuum equipment with a filter system capable of collecting and retaining fibres greater than 0.3 microns in any direction at 99.97% efficiency.
- .13 Negative pressure: DOP tested system that extracts air directly from work area, filters such extracted air through High Efficiency Particulate Air filtering system, and discharges this air directly outside work area to exterior of building.
 - .1 System to maintain minimum pressure differential of 5 Pa relative to adjacent areas outside of work areas, be equipped with alarm to warn of system breakdown, and be equipped with instrument to continuously monitor and automatically record pressure differences.
- .14 Non-Friable Materials: material that when dry cannot be crumbled, pulverized or powdered by hand pressure.
- .15 Occupied Area: any area of building or work site that is outside Asbestos Work Area.
- .16 Polyethylene sheeting sealed with tape: Polyethylene sheeting of type and thickness specified sealed with tape along edges, around penetrating objects, over cuts and tears, and elsewhere as required to provide continuous polyethylene membrane to protect underlying surfaces from water damage or damage by sealants, and to prevent escape of asbestos fibres through sheeting into clean area.
- .17 Sprayer: garden reservoir type sprayer or airless spray equipment capable of producing mist or fine spray. Must be appropriate capacity for scope of work.

1.5 ACTION AND INFORMATIONAL SUBMITTALS

- .1 Before beginning work:
 - .1 Obtain from appropriate agency and submit to NRC Departmental Representative necessary permits for transportation and disposal of asbestos waste. Ensure that dump operator is fully aware of hazardous nature of material being dumped, and proper methods of disposal. Submit proof satisfactory to NRC Departmental Representative that suitable arrangements have been made to receive and properly dispose of asbestos waste.
 - .2 Submit proof satisfactory to NRC Departmental Representative that every worker involved in a Type 3 operation has successfully completed the

Asbestos Abatement Worker Training Program approved by the Ministry of Training, Colleges and Universities and every supervisor of a worker involved in a Type 3 operation has successfully completed the Asbestos Abatement Supervisor Training Program approved by the Ministry of Training, Colleges and Universities as outlined in O. Reg. 278/05, s. 20 (1). Submit proof of attendance in form of certificate.

- .3 Ensure supervisory personnel have attended asbestos abatement course, of not less than two days duration, approved by NRC Departmental Representative. Submit proof of attendance in form of certificate. Minimum of one Supervisor for every ten workers.
- .4 Submit documentation including test results for sealer proposed for use.
- .5 Submit Provincial/Territorial and/or local requirements for Notice of Project Form.
- .6 Submit proof of Contractor's Asbestos Liability Insurance.
- .7 Submit proof satisfactory to NRC Departmental Representative that employees have appropriate respirator fitting and testing. Workers must be fit-tested (**quantitative**) with respirator that is personally issued.
- .8 Submit documentation including air test results for compressor to be used for supplied air respirators.
- .9 Submit Worker's Compensation Board status and transcription of insurance.
- .10 Submit documentation including test results, fire and flammability data, and Material Safety Data Sheets (MSDS) for chemicals or materials including but not limited to following:
 - .1 amended water;
 - .2 slow-drying sealer.
- .11 Submit Asbestos Abatement section within Hazardous Material Work Plan.

1.6 QUALITY ASSURANCE

- .1 Regulatory Requirements: comply with Federal, Provincial/Territorial and local requirements pertaining to asbestos, provided that in case of conflict among those requirements or with these specifications more stringent requirement applies. Comply with regulations in effect at time work is performed.
- .2 Health and Safety:
 - .1 Safety Requirements: worker and visitor protection.
 - .1 Protective equipment and clothing to be worn by workers while in Asbestos Work Area includes:
 - .1 Where removing any asbestos-containing materials with the exception of Amosite-containing spray-applied fireproofing, as a minimum, full-face respirator equipped with HEPA P-100 filter cartridges. Where removing or otherwise disturbing Amosite-containing spray-applied fireproofing and materials contaminated with Amosite-containing spray-applied fireproofing, supplied air respirators shall be worn at all times. This respiratory protection shall also be provided by the contractor for any visitor or NRC Departmental Representative accessing the space. Respirators shall be personally issued to worker and marked as to efficiency and

purpose, suitable for protection against asbestos and acceptable to Provincial Authority having jurisdiction.

- .2 All respirators to be fitted so that there is an effective seal between the respirator and the worker's face, unless the respirator is equipped with a hood or helmet. The respirators are to be cleaned, disinfected and inspected after use on each shift, or more often if necessary, when issued for the exclusive use of one worker, or after each use when used by more than one worker. The respirators to have damaged or deteriorated parts replaced prior to being used by a worker; and, when not in use, to be stored in a convenient, clean and sanitary location. The employer to establish written procedures regarding the selection, use and care of respirators, and a copy of the procedures to be provided to and reviewed with each worker who is required to wear a respirator. A worker not to be assigned to an operation requiring the use of a respirator unless he or she is physically able to perform the operation while using the respirator.
 - .3 Disposable-type protective clothing (high-density polyethylene protective clothing (Tyvek or similar, as approved by Client/Client Representative) that does not readily retain or permit penetration of asbestos fibres. Protective clothing to be provided by the employer and worn by every worker who enters the work area, and the protective clothing shall consist of a head covering and full body covering that fits snugly at the ankles, wrists and neck, in order to prevent asbestos fibres from reaching the garments and skin under the protective clothing to include suitable footwear, and to be repaired or replaced if torn
- .2 Requirements for each worker:
 - .1 Remove street clothes in clean change room and put on respirator with new filters or reusable filters that have been tested as satisfactory, clean coveralls and head covers before entering Equipment and Access Rooms or Asbestos Work Area. Store street clothes, uncontaminated footwear, towels, and similar uncontaminated articles in clean change room.
 - .2 Remove gross contamination from clothing before leaving work area then proceed to Equipment and Access Room and remove clothing except respirators. Place contaminated worksuits in receptacles for disposal with other asbestos - contaminated materials. Leave reusable items except respirator in Equipment and Access Room. Still wearing the respirator proceed naked to showers. Using soap and water wash body and hair thoroughly. Clean outside of respirator with soap and water while showering; remove respirator; remove filters and wet them and dispose of filters in container provided for purpose; and wash and rinse inside of respirator. When not in use in work area, store work footwear in Equipment and Access Room. Upon

completion of asbestos abatement, dispose of footwear as contaminated waste or clean thoroughly inside and out using soap and water before removing from work area or from Equipment and Access Room.

- .3 After showering and drying off, proceed to clean change room and dress in street clothes at end of each day's work, or in clean coveralls before eating, smoking, or drinking. If re-entering work area, follow procedures outlined in paragraphs above.
- .4 Enter unloading room from outside dressed in clean coveralls to remove waste containers and equipment from Holding Room of Container and Equipment Decontamination Enclosure system. Workers must not use this system as means to leave or enter work area.
- .3 Eating, drinking, chewing, and smoking are not permitted in Asbestos Work Area.
- .4 Ensure workers are fully protected with respirators and protective clothing during preparation of system of enclosures prior to commencing actual asbestos abatement.
- .5 Provide and post in Clean Change Room and in Equipment and Access Room the procedures described in this Section, in both official languages.
- .6 Ensure that no person required to enter an Asbestos Work Area has facial hair or other facial condition that affects seal between respirator and face.
- .7 Visitor Protection:
 - .1 Provide protective clothing and approved respirators to Authorized Visitors to work areas.
 - .2 Instruct Authorized Visitors in the use of protective clothing, respirators and procedures.
 - .3 Instruct Authorized Visitors in proper procedures to be followed in entering into and exiting from Asbestos Work Area.

1.7 WASTE MANAGEMENT AND DISPOSAL

- .1 Remove from site and dispose of packaging materials at appropriate recycling facilities.
- .2 Collect and separate for disposal paper, plastic, polystyrene, corrugated cardboard, packaging material in appropriate on-site bins for recycling in accordance with Waste Management Plan.
- .3 Separate for reuse, and recycling and place in designated containers steel, metal, plastic waste in accordance with Waste Management Plan.
- .4 Place materials defined as hazardous or toxic in designated containers. Exterior on-site waste containers must be closable and lockable.
- .5 Handle and dispose of hazardous materials in accordance with the CEPA, TDGA, Regional and Municipal regulations.
- .6 Fold up metal banding, flatten and place in designated area for recycling.

- .7 Disposal of asbestos waste generated by removal activities must comply with Federal, Provincial, Territorial and Municipal regulations. Dispose of asbestos waste in sealed double thickness 6 ml bags or leak proof drums. Label containers with appropriate warning labels.
- .8 Provide manifests describing and listing waste created. Transport containers by approved means to licensed landfill for burial.

1.8 EXISTING CONDITIONS

- .1 The following ACMs have been identified as asbestos-containing and are to be removed to accommodate the project. Quantities provided in this Section are totals for the project area, and are not split up according to the required abatement phasing for this project:
 - .1 1,500 square metres of spray-applied Amosite-containing fireproofing, on the upper ceiling deck and structural beams, and as overspray within the project area ceiling cavities, on materials including but not limited to, ductwork, insulated piping, upper walls, electrical conduits, etc.
 - .2 900 square metres of Amosite-containing fireproofing debris on non-asbestos ceiling materials. Of this 900 square metre area of contaminated ceiling materials, 25% is plaster, 70% is 1'x1' metal tiles with fibreglass backings mounted on metal tracks, and 5% is 1'x1' acoustic ceiling tiles mounted on metal tracks.
 - .3 All dividing partition walls throughout the project area (except walls comprised of terracotta block), which are assumed contaminated with Amosite-containing fireproofing debris for the purposes of this project.
 - .4 5 square metres of Amosite-containing fireproofing debris on the floor of the north vertical pipe and duct chase.
 - .5 200 linear metres of asbestos containing pipe insulation, 25 linear metres of which is concealed within terracotta enclosed pipe risers.
 - .6 130 pipe fittings, insulated with asbestos-containing parging, 30 of which are concealed within terracotta enclosed pipe risers.
 - .7 Any ducting systems that are present within the work area and that are to be removed as part of the scope of work shall be done so under maximum precautionary measures.
- .2 Asbestos abatement for identified ACMs in this Specification shall be performed in two phases (Phases 1A and 1B, and Phase 2). The phasing is to allow for continued use of the loading dock facility and access corridor throughout the duration of the project by NRC personnel. Include in contract sum costs due to these requirements. Phases 1A, 1B and 2, along with phase-specific stepped preparation details, are outlined on the floorplans referenced in Item 1.8.4. Contractor shall comply with the sequence of the two phases, and the phase-specific stepped preparation details provided on the floorplans. Any alterations must be provided in writing and approved by the NRC Departmental Representative.
- .3 Refer to the following document, which is bound to this Specification and forms part of the tender documents package, for details on materials containing asbestos to be handled, removed, or otherwise disturbed and disposed of during this Project:
 - .1 Summary Report, Project-Specific DSS - M-58 Ground Floor South Wing, August 2015, prepared by DST Consulting Engineers, Inc.

- .4 Refer to the following floorplans, which are bound to this Specification and form part of the tender documents package, for the required sequential phasing and phase-specific stepped preparation details for the abatement of asbestos-containing materials to be handled, removed, or otherwise disturbed and disposed of during this Project:
 - .1 5083-AB01, 5083-AB02 and 5083-AB03. Prepared by DST Consulting Engineers, Inc. Dated August 2015.
- .5 Verification of visible quantities of asbestos-containing materials and site conditions are the responsibility of the bidding contractor. Contractors are to verify all site conditions themselves and base their abatement bids upon their own observations and quantity take-offs. Bidding contractors are to draw their own conclusions with respect to site conditions and/or factors that may affect their work.
- .6 Contractors are responsible for all leachate hazardous material testing using toxicity characteristic leaching procedures (TCLP) prior to disposal of materials as well as costs associated with disposal of hazardous materials (where applicable), in accordance with O.Reg 347/90, as amended. Include in contract sum costs due to this requirement.
- .7 Notify NRC Departmental Representative of any suspect asbestos-containing material discovered during Work and not apparent from drawings, specifications, or report pertaining to Work. Do not disturb such material until instructed by NRC Departmental Representative.

1.9 SCHEDULING

- .1 Not later than ten (10) days before beginning Work on this Project notify following in writing:
 - .1 Provincial/Territorial, Department of Labour.
 - .2 Disposal Authority.
- .2 Inform sub-trades of presence of asbestos-containing materials identified in the documents listed in Item 1.8.
- .3 Submit to NRC Departmental Representative copy of notifications prior to start of Work.
- .4 Hours of Work: perform work involving asbestos abatement located at the Building during hours specified by NRC Departmental Representative. The work schedule must be in accordance with the specific phasing for this abatement project, as indicated on the drawings referenced in Section 1.8.4, and be approved in writing by the NRC Departmental Representative in advance of work. Contractor shall be available to work continuously from beginning to end of project.
- .5 Any waste loading shall only be performed after regular business hours (18:00), ensuring this does not contradict with working hours. Waste loading shall not occur through occupied areas of the building. Waste storage containers to be closed and locked overnight.

1.10 PERSONNEL TRAINING

- .1 Before beginning Work, provide to NRC Departmental Representative satisfactory proof that every worker has had instruction and training in hazards of asbestos exposure, in personal hygiene including dress and showers, in entry and exit from

Asbestos Work Area, in aspects of work procedures, and in use, cleaning, and disposal of respirators and protective clothing.

- .2 Instruction and training related to respirators includes, at minimum:
 - .1 Proper fitting of equipment.
 - .2 Inspection and maintenance of equipment.
 - .3 Cleaning and Disinfecting of equipment.
 - .4 Limitations of equipment.
- .3 Instruction and training must be provided by competent, qualified person.
- .4 Every worker involved in a Type 3 operation must have successfully completed the Asbestos Abatement Worker Training Program approved by the Ministry of Training, Colleges and Universities.
- .5 Every supervisor of a worker involved in a Type 3 operation must have successfully completed the Asbestos Abatement Supervisor Training Program approved by the Ministry of Training, Colleges and Universities.

Part 2 Products

2.1 MATERIALS

- .1 Polyethylene: minimum 0.15 mm thick unless otherwise specified; in sheet size to minimize joints.
- .2 FR polyethylene: minimum 0.15 mm thick, woven fibre reinforced fabric bonded both sides with polyethylene.
- .3 Tape: fibreglass - reinforced duct tape suitable for sealing polyethylene under both dry conditions and wet conditions using amended water.
- .4 Wetting agent: 50% polyoxyethylene ester and 50% polyoxyethylene ether, or other material approved by NRC Departmental Representative mixed with water in concentration to provide adequate penetration and wetting of asbestos-containing material.
- .5 Asbestos waste containers: Metal or fibre - type acceptable to dump operator with tightly fitting covers and 0.15 mm minimum thickness sealable polyethylene liners.
 - .1 Inner container: 0.15 mm thick sealable polyethylene waste bag.
 - .2 Outer container: sealable metal or fibre type where there are sharp objects included in waste material; otherwise outer container may be sealable metal or fibre type or second 0.15 mm thick sealable polyethylene bag.
 - .3 Label containers in accordance with applicable Regulations. Label in both official languages.
- .6 Tape: tape suitable for sealing polyethylene to surfaces under both dry and wet conditions using amended water.
- .7 Scaffolding: Of appropriate size and strength to accommodate project in accordance with O.Reg 213/91, with specifications and set-up to be approved and stamped by professional engineer. Include in contract sum costs due to this requirement.

- .8 Slow - drying sealer: non-staining, clear, water - dispersible type that remains tacky on surface for at least 8 hours and designed for purpose of trapping residual asbestos fibres.
- .9 Sealer: flame spread and smoke developed rating less than 50 and be compatible with new fireproofing.
- .10 Encapsulant: penetrating type conforming to CAN/CGSB-1.205.

Part 3 Execution

3.1 PREPARATION

- .1 Work Areas:
 - .1 Refer to the referenced floor plans in Section 1.8.4 for information regarding the phasing of asbestos abatement enclosures, and phase-specific stepped preparation details for these enclosures.
 - .2 Shut off and isolate air handling and ventilation systems for work areas to prevent fibre dispersal to other building areas during work phase. Location and procedure of shut off shall be approved by the NRC Departmental Representative. Conduct smoke tests to ensure that duct work isolation measures are airtight. Location and procedure for smoke tests shall be approved by the NRC Departmental Representative. Due to the presence of asbestos-containing spray-applied insulation within the work area, physical disturbance of any ductwork shall be performed under Type 3 asbestos precautionary measures.
 - .3 Utilities within the project area, including thermostats, heat detectors, smoke detectors and other wall or ceiling mounted utility devices shall remain functioning throughout the duration of the project, and shall be protected from debris during demolition. Where walls or ceilings are to be removed that utility devices are attached to, the utility devices can be detached and supported in such a way they can remain functioning and supported throughout the duration of the project, and be available for future use.
 - .4 Pre-clean moveable furniture and carpeting within proposed work area using HEPA vacuum and remove from work area to an appropriate temporary location.
 - .5 Pre-clean fixed casework, plant, and equipment within proposed work area(s), using HEPA vacuum and cover with polyethylene sheeting sealed with tape.
 - .6 Clean proposed work area(s) using, where practicable, HEPA vacuum cleaning equipment. If not practicable, use wet cleaning method. Do not use methods that raise dust, such as dry sweeping, or vacuuming using other than HEPA vacuum equipment.
 - .7 The spread of dust from the work area to be prevented by:
 - .1 Using enclosures of polyethylene or other suitable material that is impervious to asbestos (including, if the enclosure material is opaque, one or more transparent window areas to allow observation of the entire work area from outside the enclosure), if the work area is not enclosed by walls.

- .2 Using curtains of polyethylene sheeting or other suitable material that is impervious to asbestos, fitted on each side of each entrance or exit from the work area.
- .8 DOP test negative pressure units within one (1) month prior to work operations. Provide documentation to Client Representative. Put negative pressure system in operation and operate continuously from time first polyethylene is installed to seal openings until final completion of work including final cleanup. Provide continuous monitoring of pressure difference using automatic recording instrument. The system to maintain a negative air pressure of 0.02 inches [5 Pa] of water, relative to the area outside the enclosed area. The system to be inspected and maintained by a competent person prior each use to ensure that there is no air leakage, and if the filter is found to be damaged or defective, it to be replaced before the ventilation system is used. Vent negative air units to the outdoors.
- .9 Seal off openings such as corridors, doorways, windows, skylights, ducts, grilles, and diffusers, with polyethylene sheeting sealed with tape.
- .10 Cover floor and wall surfaces with polyethylene sheeting sealed with tape. Use one layer of FR polyethylene on floors. Cover floors first so that polyethylene extends at least 300 mm up walls then cover walls to overlap floor sheeting.
- .11 Build airlocks at entrances to and exits from work area(s) so that work area(s) are always closed off by one curtained doorway when workers enter or exit.
- .12 At each access to work areas install warning signs in both official languages in upper case "Helvetica Medium" letters reading as follows where number in parentheses indicates font size to be used: "CAUTION ASBESTOS HAZARD AREA (25 mm) NO UNAUTHORIZED ENTRY (19 mm) WEAR ASSIGNED PROTECTIVE EQUIPMENT (19 mm) BREATHING ASBESTOS DUST MAY CAUSE SERIOUS BODILY HARM (7 mm)".
- .13 After work area isolation, remove heating, ventilating, and air conditioning filters, pack in sealed plastic bags 0.15 mm minimum thick and treat as contaminated asbestos waste. Remove ceiling - mounted objects such as lights, partitions, other fixtures not previously sealed off, and other objects that interfere with asbestos removal, as directed by NRC Departmental Representative. Use localized water spraying during fixture removal to reduce fibre dispersal.
- .14 Maintain emergency and fire exits from work area(s), or establish alternative exits satisfactory to Fire Commissioner of Canada.
- .15 Where application of water is required for wetting asbestos-containing materials, shut off electrical power, provide 24 volt safety lighting and ground fault interrupter circuits on power source for electrical tools, in accordance with applicable CSA Standard. Ensure safe installation of electrical lines and equipment.
- .2 Worker Decontamination Enclosure System:
 - .1 Worker Decontamination Enclosure System includes Equipment and Access Room, Shower Room, and Clean Room, as follows:
 - .1 Equipment and Access Room: build Equipment and Access Room between Shower Room and work area(s), with two curtained doorways, one to Shower Room and one to work area(s). Install portable toilet, waste receptor, and storage facilities for workers'

- shoes and protective clothing to be reworn in work area(s). Build Equipment and Access Room large enough to accommodate specified facilities, other equipment needed, and at least one worker allowing him /her sufficient space to undress comfortably.
- .2 Shower Room: build Shower Room between Clean Room and Equipment and Access Room, with two curtained doorways, one to Clean Room and one to Equipment and Access Room. Provide one shower for every five workers. Provide hot and cold water or water of a constant temperature that is not less than 40°C or more than 50°C. Provide individual controls inside the room to regulate water flow, and individual controls inside room to regulate temperature. Provide piping and connect to water sources and drains. Pump waste water through 5 micrometre filter system acceptable to Client Representative before directing into drains. Provide soap, clean towels, and appropriate containers for disposal of used respirator filters.
 - .3 Clean Room: build Clean Room between Shower Room and clean areas outside of enclosures, with two curtained doorways, one to outside of enclosures and one to Shower Room. Provide lockers or hangers and hooks for workers' street clothes and personal belongings. Provide storage for clean protective clothing and respiratory equipment. Install mirror to permit workers to fit respiratory equipment properly.
- .3 Container and Equipment Decontamination Enclosure System:
- .1 Container and Equipment Decontamination Enclosure System consists of Staging Area within work area, Washroom, Holding Room, and Unloading Room. Purpose of system is to provide means to decontaminate waste containers, scaffolding, waste and material containers, vacuum and spray equipment, and other tools and equipment for which Worker Decontamination Enclosure System is not suitable.
 - .1 Staging Area: designate Staging Area in work area for gross removal of dust and debris from waste containers and equipment, labelling and sealing of waste containers, and temporary storage pending removal to Washroom. Equip Staging Area with curtained doorway to Washroom.
 - .2 Washroom: build Washroom between Staging Area and Holding Room with two curtained doorways, one to Staging Area and one to Holding Room. Provide high - pressure low - volume sprays for washing of waste containers and equipment. Pump waste water through 5 micrometre filter system before directing into drains. Provide piping and connect to water sources and drains.
 - .3 Holding Room: build Holding Room between Washroom and Unloading Room, with two curtained doorways, one to Washroom and one to Unloading Room. Build Holding Room sized to accommodate at least two waste containers and largest item of equipment used.
 - .4 Unloading Room: build Unloading Room between Holding Room and outside, with two curtained doorways, one to Holding Room and one to outside.
- .4 Construction of Decontamination Enclosures:

- .1 Build suitable framing for enclosures or use existing rooms where convenient, and line with polyethylene sheeting sealed with tape. Use one layer of FR polyethylene on floors, as applicable.
- .2 Build curtained doorways between enclosures so that when people move through or when waste containers and equipment are moved through doorway, one of two closures comprising doorway always remains closed.
- .5 Separation of Work Areas from Occupied Areas:
 - .1 Separate parts of building required to remain in use from parts of building or exterior used for asbestos abatement by means of airtight barrier system constructed as follows:
 - .1 Build suitable floor to ceiling lumber or metal stud framing, cover with polyethylene sheeting sealed with tape, and apply 9 mm minimum thick plywood. Seal joints between plywood sheets and between plywood and adjacent materials with surface film forming type sealer, to create airtight barrier.
 - .2 Cover plywood barrier with polyethylene sealed with tape, as specified for work areas.
- .6 Maintenance of Enclosures:
 - .1 Maintain enclosures in tidy condition.
 - .2 Ensure that barriers and polyethylene linings are effectively sealed and taped. Repair damaged barriers and remedy defects immediately upon discovery.
 - .3 Visually inspect enclosures at beginning of each working period.
 - .4 Use smoke methods to test effectiveness of barriers when directed by NRC Departmental Representative.
- .7 Do not begin Asbestos Abatement work until:
 - .1 Arrangements have been made for disposal of waste.
 - .2 For wet stripping techniques, arrangements have been made for containing, filtering, and disposal of waste water.
 - .3 Work area(s) and decontamination enclosures and parts of building required to remain in use are effectively segregated.
 - .4 Tools, equipment, and materials waste containers are on hand.
 - .5 Arrangements have been made for building security.
 - .6 Warning signs are displayed where access to contaminated areas is possible.
 - .7 Notifications have been completed and other preparatory steps have been taken.
 - .8 Work area enclosure has been inspected and approved by the NRC Departmental Representative.
 - .9 Locations for waste bins as designated by the NRC Departmental Representative have been established. Keep bins covered and enclosed while at the site. Bin loading area shall be kept clean at all times.

3.2 SUPERVISION

- .1 Minimum of one Supervisor for every ten workers is required.

- .2 Approved Supervisor must remain within Asbestos Work Area during disturbance, removal, or other handling of asbestos-containing materials.

3.3 ASBESTOS REMOVAL

- .1 Before removing asbestos:
 - .1 Prepare site.
 - .2 Spray asbestos-containing material with water containing specified wetting agent, using airless spray equipment capable of providing "mist" application to prevent release of fibres. Saturate asbestos material sufficiently to wet it to substrate without causing excess dripping. Spray asbestos material repeatedly during work process to maintain saturation and to minimize asbestos fibre dispersion.
- .2 Remove saturated asbestos material in small sections. Do not allow saturated asbestos to dry out. As it is being removed pack material in sealable plastic bags 0.15 mm minimum thick and place in labelled containers for transport.
- .3 Seal filled containers. Clean external surfaces thoroughly by wet sponging. Remove from immediate working area to Staging Area. Clean external surfaces thoroughly again by wet sponging before moving containers to decontamination Washroom. Wash containers thoroughly in decontamination Washroom, and store in Holding Room pending removal to Unloading Room and outside. Ensure that containers are removed from Holding Room by workers who have entered from uncontaminated areas dressed in clean coveralls.
- .4 After completion of stripping work, wire brushed and wet-sponge surfaces from which asbestos has been removed to remove visible material. During this work keep surfaces wet.
- .5 Where NRC Departmental Representative decides complete removal of asbestos containing material is impossible due to obstructions such as structural members or major service elements, or because asbestos containing material was originally applied to asphaltic coating, and provides written direction, encapsulate material as follows:
 - .1 Apply surface film forming type sealer to provide 0.635 mm minimum dry film thickness over asbestos surfaces. Apply using airless spray equipment to avoid blowing off fibres. Apply penetrating type sealer to penetrate existing sprayed asbestos surfaces to uniform depth of 25 mm minimum. Apply penetrating type sealer to penetrate existing asbestos surfaces uniformly to substrate.
- .6 After wire brushing and wet sponging to remove visible asbestos and after encapsulating asbestos containing material impossible to remove, wet clean entire work area including Equipment and Access Room, and equipment used in process. After 24 hour period to allow for dust settling, wet clean these areas and objects again. During this settling period no entry, activity, or ventilation will be permitted. After second 24 hour period under same conditions, clean these areas and objects again using HEPA vacuum followed by wet cleaning. After inspection by NRC Departmental Representative or designate, apply continuous coat of slow drying sealer to surfaces of work area. Allow at least 16 hours with no entry, activity, ventilation, or disturbance other than operation of negative pressure units during this period.

- .7 Work is subject to visual inspection and air monitoring by NRC Departmental Representative. Contamination of surrounding areas indicated by visual inspection or air monitoring will require complete enclosure and clean-up of affected areas.
- .8 Cleanup:
 - .1 Frequently during Work and immediately after completion of work, clean up dust and asbestos containing waste using HEPA vacuum or by damp mopping.
 - .2 Place dust and asbestos containing waste in sealed dust tight waste bags. Treat drop sheets and disposable protective clothing as asbestos waste and wet and fold to contain dust and then place in waste bags.
 - .3 Immediately before their removal from Asbestos Work Area and disposal, clean each filled waste bag using damp cloths or HEPA vacuum and place in second clean waste bag.
 - .4 Seal and remove double bagged waste from site. Dispose of in accordance with requirements of Provincial/Territorial and Federal authority having jurisdiction. Supervise dumping and ensure that dump operator is fully aware of hazardous nature of material to be dumped and that guidelines and regulations for asbestos disposal are followed.
 - .5 Perform final thorough clean-up of Asbestos Work Areas and adjacent areas affected by Work using HEPA vacuum.

3.4 INSPECTION

- .1 Perform inspection of Asbestos Work Area to confirm compliance with specification and governing authority requirements. Deviation(s) from these requirements that have not been approved in writing by the NRC Departmental Representative may result in Work stoppage, at no cost to the Owner.
- .2 NRC Departmental Representative will inspect Work for:
 - .1 Adherence to specific procedures and materials.
 - .2 Final cleanliness and completion.
 - .3 No additional costs will be allowed by Contractor for additional labour or materials required to provide specified performance level.
- .3 When asbestos leakage from Asbestos Work Area has occurred or is likely to occur, NRC Departmental Representative may order Work shutdown.
- .4 No additional costs will be allowed by Contractor for additional labour or materials required to provide specified performance level.

3.5 AIR MONITORING

- .1 From beginning of Work until completion of cleaning operations, NRC Departmental Representative will collect air samples on daily basis outside of work area enclosure(s) in accordance with industry standard practice.
 - .1 Contractor shall be responsible for monitoring inside in accordance with applicable Provincial/Territorial Occupational Health and Safety Regulations.
 - .2 Contractor shall ensure that respiratory safety factors for Workers are not exceeded.

- .2 If air monitoring shows that areas outside work area are contaminated, enclose, maintain and clean these areas in same manner as that applicable to Asbestos Work Areas.
 - .1 Stop work and clean areas outside of Asbestos Work Areas when Phase Contrast Microscopy measurements exceed 0.05 fibres per cubic centimetre (f/cc) and correct procedures.
 - .2 All required cleaning, re-cleaning, additional air testing and/or inspections will be at no extra charge to NRC Departmental Representative.
- .3 Final air monitoring to be conducted as follows: After Asbestos Work Area has passed visual inspection by NRC Departmental Representative, and acceptable coat of lock-down agent has been applied to surfaces within enclosure, and appropriate setting period has passed, NRC Departmental Representative will perform aggressive air monitoring within Asbestos Work Area.
 - .1 Final air monitoring results must show fibre levels of less than 0.01 f/cc.
 - .2 If air monitoring results show fibre levels in excess of 0.01 f/cc, re-clean work area and apply another acceptable coat of lock-down agent to surfaces.
 - .3 Repeat as necessary until fibre levels are less than 0.01 f/cc.
 - .4 No additional costs will be allowed by Contractor for additional labour or materials required to provide specified performance level.

3.6 FINAL CLEANUP

- .1 Following cleaning and air sampling by NRC Departmental Representative shows that asbestos levels inside work area enclosure(s) do not exceed 0.01 fibres/cc, proceed with final cleanup.
- .2 Remove polyethylene sheet by rolling it away from walls to centre of work area. Vacuum visible asbestos-containing particles observed during cleanup, immediately, using HEPA vacuum equipment.
- .3 Place polyethylene seals, tape, cleaning material, clothing, and other contaminated waste in plastic bags and sealed labelled waste containers for transport.
- .4 Include in clean-up Work areas, Equipment and Access Room, Washroom, Shower Room, and other contaminated enclosures.
- .5 Include in clean-up sealed waste containers and equipment used in Work and remove from work areas, via Container and Equipment Decontamination Enclosure System, at appropriate time in cleaning sequence.
- .6 Conduct final check to ensure that no dust or debris remains on surfaces as result of dismantling operations.
- .7 As work progresses, and to prevent exceeding available storage capacity on site, remove sealed and labelled containers containing asbestos waste and dispose of at authorized disposal area in accordance with requirements of disposal authority. Ensure that each shipment of containers transported to dump is accompanied by Contractor's representative to ensure that dumping is done in accordance with governing regulations.

END OF SECTION

National Research Council
Ottawa, Ontario

September 15, 2015

Attention: Derek Foot, Construction Project Manager
Via e-mail: Derek.Foot@nrc-cnrc.gc.ca

RE: Summary Report – Project-Specific Designated Substances Survey
Ground Floor, South Wing, Building M-58, National Research Council

DST File No.: BE-OT-021545

1.0 INTRODUCTION

DST Consulting Engineers Inc. (DST) was retained by the National Research Council (NRC) to conduct a Project-Specific Designated Substances Survey (DSS) for the ground floor south wing of Building M-58, prior to planned renovation work.

The Designated Substances Report is required under the Ontario Occupational Health and Safety Act in order to identify designated substances that may be present within the project area. The Canada Labour Code also stipulates under Part II, Section 124 that every employer shall ensure that the health and safety at work of every person employed by the employer is protected. By having a DSS conducted, NRC will be able to inform his or her employees, contractors, and tenants of any designated substances that may be present and possibly disturbed throughout the planned renovation work.

DST staff completed a visual inspection of building materials for the presence of suspected designated substances and select hazardous materials in the project area on July 23, 2015.

2.0 SCOPE OF WORK

The survey implemented by DST included the 11 designated substances listed in Section 30 of the Occupational Health and Safety Act, R.S.O. 1990, Chapter 0.1. Designated Substances, as identified under the Ontario Occupational Health and Safety Act, are as follows:

- Acrylonitrile;
- Arsenic;
- Asbestos-Containing Materials (ACMs) - both friable and non-friable;
- Benzene;
- Coke Oven Emissions;
- Ethylene Oxide;
- Isocyanates;
- Lead;
- Mercury;
- Silica; and
- Vinyl Chloride.

Other Hazardous Materials which are not classified as Designated Substances, but were included as part of the survey and considered pertinent due to applicable regulations, best practice guidelines and/or potential risks to human health and/or the environment, are:

- Polychlorinated Biphenyls (PCBs);
- Mould;
- Ozone-depleting substances; and
- Other hazardous materials, as deemed pertinent.

3.0 METHODOLOGY

The field program for this survey was completed by DST on July 23, 2015. The survey was limited to the ground floor south wing of M-58. The project area did not include the freight elevator, or the stairwell (the stairwell ceiling cavity was however included). Furthermore, no other areas of the building were included as part of this project-specific DSS.

A previous consultant report (referenced below) reported that asbestos-containing spray-on fireproofing is present in the building. As a precaution, DST performed all ceiling entries during the DSS using Type 2 asbestos precautions. Ambient air sampling was also performed during the DSS. A summary of the DSS and air sampling analytical results were then provided to the NRC via e-mail¹.

Materials suspected of containing designated substances were visually identified, based on the surveyor's knowledge of the historical composition of building products. Equipment that may contain polychlorinated biphenyls (e.g. electrical transformers and fluorescent light ballasts) can often be identified by examining manufacturer's labels. For safety reasons, DST personnel do not remove the ballast shields from fluorescent light fixtures to examine the ballast codes unless the electrical circuit for the lighting has been tagged and locked out by a qualified electrician. Visual identification of materials suspected to contain asbestos or lead (in paint) was supported by the collection and analysis of a limited number of representative samples, where applicable. Materials suspected of containing designated substances other than asbestos or lead (in paint) were identified by appearance, age, and knowledge of historical applications.

In Ontario, a material is defined as an Asbestos-Containing Material (ACM) if the material has a minimum asbestos content of 0.5 per cent (%) by dry weight, as O. Reg. 278/05, as amended. ACMs can be divided into two categories: friable and non-friable material. A friable ACM is a material that can be crumbled, powdered, or pulverized by hand pressure and can readily release fibres when disturbed. Common applications of friable ACMs are sprayed or trowelled surfacing materials (e.g. sprayed fireproofing and textured coatings) as well as mechanical and thermal insulation. Non-friable materials are materials that will generally release fibres only when cut or shaped. Common non-friable ACMs include vinyl floor products, caulking applications, asbestos textile products and asbestos cement products (transite). Some of these products may become friable with time or when disturbed.

Representative bulk samples of suspected ACMs were collected by DST during the site investigation. Samples were collected in order to meet the bulk sampling requirements stipulated in O.Reg. 278/05, as amended. The bulk samples were submitted to and analyzed by Steve Moody Micro Services (SMMS), LLC. SMMS is certified under the National Institute of Science

¹ E-mail to NRC Project Manager from DST, subject: BEOT021545 - M-58 Ground Floor South Wing - Summary of Project-Specific DSS and Air Monitoring Certificate of Analysis. Dated July 27, 2015.

and Technology's National Voluntary Laboratory Accreditation Program (NVLAP) to perform asbestos bulk sample analysis (NVLAP No. 102056-0). One (1) further bulk sample, collected on August 4, 2015 by DST, was submitted to and analyzed by Paracel Laboratories Ltd. (Paracel). Paracel is an accredited laboratory through the Canadian Association for Laboratory Accreditation (CALA) and the NVLAP.

All bulk samples were analyzed using a combination of dispersion staining and polarised light microscopy (PLM). This analytical method complies with the United States Environmental Protection Agency (U.S. EPA) Method 600/R-93/116 dated July 1993, which is the regulatory approved protocol for bulk asbestos analysis in Ontario.

No paint samples were collected by DST for lead content analysis during the site investigation, as paints encountered in the project area were in good condition and sampling without matrix interference (i.e. removing the paint without the substrate material) would have proved difficult.

Selected photographs are included in Appendix A. Bulk asbestos analytical results are included in Appendix B.

4.0 BACKGROUND REPORT REVIEW

Prior to the DSS, the NRC provided DST with the following document:

- Designated Substances Survey, Building M-58, March 2007, Oakhill Environmental Inc.

DST also referenced applicable sampling results from the following report for the same building, prepared by DST:

- Summary Report – Project-Specific Designated Substances Survey, 3rd Floor Lobby Area, Building M-58, National Research Council. Dated August 4, 2015.

DST referenced any previously identified confirmed or assumed asbestos-containing materials or other designated substances as they pertained to the scope of work for this project.

5.0 FINDINGS

5.1. Asbestos

Based on previous sampling, visual observations and bulk sampling analytical results for samples collected by DST, the following materials were identified as containing regulated concentrations of asbestos in the project area:

- Approximately 1,500 square metres of friable spray-applied fireproofing, containing 90% Amosite asbestos (visually similar to previous DST sample 02A), was observed on the following:
 - Upper ceiling deck and structural beams throughout the entire project area, (project area footprint of approximately 900 m²); and
 - As overspray on all surfaces within the project area ceiling cavities, including but not limited to, ducting, insulated piping, upper walls, electrical conduit, etc.
- Approximately 900 square metres of friable Amosite-containing fireproofing debris on the following non-asbestos ceiling materials (with associated percentage of project footprint):

plaster (25%), 1'x1' metal tiles with fibreglass backings mounted on metal tracks (70%), and 1'x1' acoustic ceiling tiles mounted on metal tracks (5%).

- Approximately 5 square metres of friable fireproofing debris was also observed on the floor of the north vertical pipe and duct chase.
- Friable Aircell pipe insulation containing 15% Chrysotile asbestos and Sweatwrap pipe insulation containing 5% Chrysotile asbestos (visually similar to previous Oakhill samples M-58-01 and M-58-04, respectively) were observed in the following areas:
 - Approximately 175 linear metres of Aircell and Sweatwrap pipe insulation were observed on piping in the ceiling cavities and risers throughout the work area.
 - Note that approximately 25 linear metres of piping with asbestos-containing insulation is assumed to be within terracotta enclosed pipe risers that were not accessible at the time of the survey.
- Pipe fittings, insulated with friable parging (also called parged fittings herein, visually similar to previous consultant sample M-58-02) containing 15% Chrysotile asbestos, were observed in the following areas:
 - Approximately 100 parged fittings were observed on piping in the ceiling cavities and risers throughout the work area.
 - Note that approximately 30 fittings are assumed to be within terracotta enclosed pipe risers that were not accessible at the time of the survey.
- Non-friable black tar, applied to the fibreglass insulation of piping and ductwork containing 3% Chrysotile asbestos (DST sample 05A), was observed in the following areas:
 - Approximately 180 square metres of tar on square rigid ductwork in the ceiling cavities of the work area.
 - Approximately 200 linear metres (total) of tar on circular fibreglass-insulated ductwork, that are located in the ceiling cavities throughout the work area.
- Non-friable floor tile mastic containing 3% Chrysotile asbestos (DST sample 03A) was noted as follows:
 - Approximately 175 square metres of remnant mastic (i.e., floor tiles removed).;
 - Approximately 475 square metres of mastic beneath carpet tiles; and
 - Approximately 60 square metres of mastic beneath non-ACM 12"x12" vinyl tiles.
- Approximately 20 square metres of non-friable green 9"x9" vinyl floor tile and associated mastic (assumed asbestos-containing) observed in office SG-04.
- Approximately 20 square metres of a non-friable smooth cementitious finishing material (not stipple textured), containing 1% Chrysotile asbestos (DST sample 07A) was observed on the outer walls of the loading dock.
- Approximately 25 square metres of a concealed, non-friable mastic, tar or adhesive material, associated with cork panels within the cavity walls of the former walk-in freezer (room SG-20A), is suspected to be present and is assumed asbestos-containing unless laboratory analysis proves otherwise. This suspected ACM was not accessible without extensive demolitions.
- Non-friable cast iron drainpipe joint caulking (suspect ACM), throughout the project area.

Bulk sampling has confirmed that the following materials do not contain regulated concentrations of asbestos in the project area:

- Mortar associated with terra cotta wall tile throughout the project area (DST samples 01A-C);
- White duct sealant on foil-over-fibreglass-insulated ductwork in the far north pipe chase (DST samples 02A-C);
- Remnant vinyl sheet flooring mastic in rooms SG-26B and SG-22 (DST samples 04A-C);
- Exterior stipple textured finish on loading dock outer walls (DST samples 06A-C);
- Window and exterior wall joint caulking (DST samples 08A-C);
- Wall plaster materials (ceiling plaster is considered contaminated by fireproofing debris) (previous consultant samples M-58 14A-G and DST sample 09);
- 12"x12" Vinyl floor tiles (previous consultant samples M-58 13A-C and M-58-16A-C); and
- Exterior quartz-embedded wall finish (previous consultant samples M-58 20-A-C);

5.2. Lead

None of the paints that have been previously sampled were observed in the project area.

No paint samples were collected by DST for lead content analysis during the site investigation, as paints encountered in the project area were in good condition and sampling without matrix interference (i.e. removing the paint without the substrate material) would have proved difficult. As such, all older interior wall and ceiling paint finishes are suspected to contain lead.

Lead is suspected to be present in the following materials:

- Solder on the joints of copper pipes;
- Cast iron drain pipe joint caulking; and
- Ceramic tile glazing.

5.3. Mercury

Mercury is suspected to be present in the following equipment:

- Fluorescent light fixtures containing fluorescent light tubes were observed. Fluorescent light tubes contain mercury in a vapour form and in the phosphor coating on the lamp tube; and
- Approximately 10 tilt switches within thermostats.

5.4. Silica

Based on the historical composition of building materials, silica is expected to be present in:

- 1'x1' ceiling tiles;
- Drywall;
- Terracotta brick and mortar;
- Plaster;
- Ceramic tiles, mortars, and grout;
- Brick and mortar; and

- Concrete materials.

5.5. Polychlorinated Biphenyls (PCBs)

Polychlorinated Biphenyls (PCBs) are hazardous chemicals which were used in the manufacturing of a variety of equipment, such as electrical equipment, heat exchangers, hydraulic systems, and for several other specialized applications. PCBs are commonly found within electrical ballasts manufactured prior to 1981, found within fluorescent light fixtures and high intensity discharge lamps.

Light fixtures with T12 lamps are more likely to contain ballasts that were manufactured prior to 1981. T8 lamps are associated with light fixtures that were manufactured after the phase-out of PCB-containing ballasts. The letter "T" denotes the shape of the light fixture (e.g. tubular) and the number which follows indicates the diameter in eighths of an inch.

DST did not disassemble light fixtures in the project area. Based on limited visual observations, the fluorescent light fixtures throughout the project area were observed to contain T12 lamps, which are suspected to contain PCB-containing ballasts.

5.6. Ozone-Depleting Substances (ODSs)

A floor-mounted compressor, located in room SG-20 and associated with the former walk-in freezer, contains Refrigerant 20 (R-20, quantity could not be verified as tags were corroded.)

5.7. Other Designated Substances and Hazardous Materials

The following Designated Substances and Hazardous Materials were neither observed, nor suspected of being present, in forms or quantities that would impact the renovation work:

- Acrylonitrile;
- Arsenic;
- Benzene;
- Coke Oven Emissions;
- Ethylene Oxide;
- Isocyanates;
- Vinyl Chloride; and
- Mould

6.0 CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS

Based on the site investigation, sampling and analysis, the following Designated Substances are present in forms and quantities expected to have a measurable impact on the ground floor south wing renovation project at Building M-58:

- Asbestos;
- Lead;
- Mercury;
- Silica;
- PCBs; and

- ODSs.

DST's recommendations for each material, which are based upon both regulatory compliance and best practice guidelines, are included in the following sections below.

6.1. Asbestos

The disturbance of asbestos-containing materials on construction and demolition projects in the province of Ontario is governed by *O. Reg. 278/05, Asbestos on Construction Projects and in Buildings and Repair Operations* enabled under the *Occupational Health and Safety Act (R.S.O. 1990, Chapter 0.1)*, as amended. This regulation classifies all asbestos disturbances as either Low Risk (Type 1), Moderate Risk (Type 2), or High Risk (Type 3), each of which has defined precautionary measures. All asbestos materials are subject to specific handling and disposal precautions, and must be removed prior to demolition or renovation. The Ontario Ministry of Labour (MOL) must be notified of any project involving removal of more than a minor amount (e.g. typically one square metre) of friable asbestos material.

The removal or disturbance of 1 square metre or less of friable asbestos-containing material must be conducted using a minimum of Type 2 asbestos precautionary measures. The removal or disturbance of greater than 1 square metre of friable ACMs must be conducted using Type 3 asbestos precautionary measures. It should be noted that:

- Porous materials or any material which cannot or have not been satisfactorily decontaminated that is contaminated in any way by asbestos-containing fireproofing, overspray, debris or otherwise, whether itself confirmed asbestos-containing or not, must be considered as containing Amosite asbestos, and be handled and disposed of accordingly; and
- Pipe fitting insulation can be removed using Type 2 glove bag procedures, provided the pipe fittings are in good condition, and the work is performed in accordance with the requirements of *O.Reg 278/05*, as amended. Note that a proper seal must be maintained and that glove bag procedures cannot be used for piping that is covered in asbestos-containing fireproofing overspray.

Type 3 asbestos abatement precautionary measures will be required during any disturbance, removal and replacement of the ducting in the project area, due to the presence of asbestos-containing fireproofing within the building and project area.

The removal or disturbance of non-friable asbestos-containing materials can be completed using Type 1 asbestos precautionary measures, provided the material is wetted and only non-powered hand-held tools are used. If these conditions cannot be met, than more stringent (Type 2 or Type 3) procedures are required.

The time weight average exposure limit (TWAEEL) for airborne asbestos is prescribed by Ontario Regulation 490/09 *Designated Substances*, as amended. Work procedures and personal protective equipment must be used to ensure that workers are not exposed to airborne asbestos levels that exceed this TWAEEL.

The following recommendations apply to ACMs:

1. In general, materials must be maintained in good condition;

2. The condition of material(s) identified in this report must be inspected at least annually, and this record must be updated accordingly;
3. Appropriate work procedures and precautionary measures must be used, as outlined in O. Reg. 278/05, as amended, when performing work that may disturb ACMs or suspected ACMs, including prior to building demolition;
4. If ACMs or suspected ACMs become damaged and worker exposure to the material is likely to occur, the damaged material must be repaired or removed following work procedures outlined in O. Reg. 278/05, as amended; and
5. Disposal of asbestos waste is controlled by the Ontario Environmental Protection Act, R.R.O., 1990, Regulation 347, *General – Waste Management*, as amended. This regulation requires that asbestos waste be sealed in double containers resistant to puncture and tears, and appropriately labelled. The waste must be disposed at a licensed waste disposal site. Proper notification must be issued to the site representative prior to transportation of waste. The transport of the waste to the disposal site is controlled by the federal *Transportation of Dangerous Goods Act*, 1992 (TDGA).

Although every attempt was made to look above false ceilings and into wall cavity hatches, some ACMs may be concealed and thus not observed at the time of the survey. Should any previously unidentified suspect ACMs be encountered as part of future work, these materials are to be treated as ACMs and handled accordingly, unless sampling proves otherwise.

Although every attempt was made to look beneath existing floor finishes, old floor finishes may exist under current finishes that may not have been accessible or visible at the time of the site visit. If additional old floor finishes are encountered during future work, these materials should be assumed to contain asbestos, unless laboratory sampling proves otherwise.

Materials that have not been analyzed, but are visibly similar to other materials identified as asbestos-containing, must be considered asbestos-containing unless proven otherwise by laboratory analysis.

6.2. Lead

The Occupational Health and Safety Branch of the Ontario MoL has published *Guideline: Lead on Construction Projects*. This document classifies all lead disturbances as Type 1, Type 2a, Type 2b, Type 3a or Type 3b work, and assigns different levels of respiratory protection and work procedures for each classification. In the absence of specific legislation for lead on construction projects, this guideline should be followed when disturbing lead-containing materials.

Paints containing elevated concentrations of lead can pose a health risk to humans if ingested or inhaled. Such lead paints are also a risk to the environment with the potential to contaminate soil and groundwater. Paints with elevated lead content can also pose a health risk to workers while completing renovations within the building.

Although the Federal Canada Consumer Product Safety Act's *Surface Coating Materials Regulations SOR/2005-109*, as amended, has set a limit of 90 ppm for surface coating materials, there may be a potential for exposure to high levels of lead depending on the activities performed that disturb the lead-containing materials, even at low lead concentrations. Conducting a risk assessment to assess the potential for exposure should be performed to determine the need to follow procedures such as those in the MoL guideline referenced above.

The TWael for airborne lead is prescribed by Ontario Regulation 490/09 *Designated Substances*, as amended. Work procedures and personal protective equipment must be used to ensure that workers are not exposed to airborne lead levels that exceed this TWael.

DST recommends that any future disturbance of lead-containing materials avoid operations that generate high levels of dust (e.g. sanding, grinding) and that should these operations be required, appropriate precautionary measures be implemented for worker exposure.

The disposal of construction waste containing lead is governed by O. Reg. 347/90 - General – Waste Management, as amended. The transport of the waste to the disposal site is controlled by the federal Transportation of Dangerous Goods Act (TDGA), 1992.

If required at some future date to accommodate work, the following procedures are appropriate for other materials containing lead:

- Copper piping and cast iron joint caulking can be cut a small distance (e.g. 50 mm) from the joints to avoid direct disturbance of suspected lead solder and caulking; and
- Ceramic tiles can be removed using Type 1 work procedures and respiratory protection provided that only non-powered hand tools are used.

6.3. Mercury

There are no regulations that specifically govern the disturbance of mercury on construction projects. However, the Occupational Health and Safety Division of the Ontario MoL has published *The Safe Handling of Mercury: A Guide for the Construction Industry*. This document provides advice on how to reduce the risk of mercury exposure, and outlines clean-up methods for spills. In the absence of specific legislation for mercury on construction projects, this guideline would serve as a reasonable, peer reviewed standard for work procedures.

When the removal of fluorescent light tubes is required, the tubes should be removed intact from the fixtures. This prevents worker exposure to mercury vapour, particularly if the tube was energized shortly before removal. Thermostats containing liquid mercury can be removed in the same fashion.

The TWael for mercury is prescribed by Ontario Regulation 490/09 *Designated Substances*, as amended. Work procedures and personal protective equipment must be used to ensure that workers are not exposed to airborne mercury levels that exceed this exposure limit.

Liquid mercury is classified as a hazardous waste under O. Reg. 347/90, as amended. The transport of the waste to a disposal site is controlled by O. Reg. 347/90 and by the federal TDGA. It is now common practice to recycle fluorescent light tubes and avoiding the generation of hazardous waste.

6.4. Silica

The Occupational Health and Safety Branch of the Ontario Ministry of Labour have published *Guideline: Silica on Construction Projects*. This document classifies all silica disturbances as Type 1, Type 2 or Type 3 work, and assigns different levels of respiratory protection and work procedures for each classification.

The TWael for airborne silica is prescribed by Ontario Regulation 490/09 *Designated Substances*, as amended. Work procedures and personal protective equipment must be used to ensure that workers are not exposed to airborne silica levels that exceed this exposure limit.

As a general rule, it is preferable to use more stringent dust suppression techniques and engineering controls as opposed to relying on respiratory protection to control worker exposure. Respiratory protection should only be relied on as a last resort when dust suppression techniques and engineering controls fail to control worker.

6.5. Polychlorinated Biphenyls (PCBs)

Ballasts that may be encountered in the building are suspected to contain PCBs. Prior to removal or disposal, the PCB content of equipment must be confirmed to determine proper procedures to be followed. When the light fixtures are taken out of service, the ballasts should be examined to determine whether they contain PCBs. This can be done by comparing the manufacturer date codes stamped on the ballasts to information contained in the document titled Identification of Lamp Ballasts Containing PCBs, published by Environment Canada. Ballasts that contain PCBs must be packaged, transported and disposed of in accordance with all appropriate provincial and federal regulations.

O. Reg. 347, General – Waste Management, as amended, is regulated under the Environmental Protection Act to regulate the handling, storage and transportation of hazardous substances and waste dangerous goods. The transport of PCB waste to the disposal site is controlled by the federal Transportation of Dangerous Goods Act, 1992. Proper notification must be issued to the site representative prior to transportation of waste. Use, storage, labelling, and reporting requirements are also outlined within the federal PCB Regulation under the Canadian Environmental Protection Act (CEPA).

6.6. Ozone-Depleting Substances (ODSs)

The handling, transport and disposal of ODSs is governed by the following:

- *Ozone-depleting Substances Regulations, 1998, as amended;*
- *O.Reg 463/10, Ozone Depleting Substances and Other Halocarbons;*
- *O.Reg 238/01, Refrigerants; and*
- *Federal Halocarbon Regulations, 2003 (FHR).*

Suspect ODS were observed in the following equipment:

- A floor-mounted compressor, located in room SG-20 and associated with the former walk-in freezer, contains Refrigerant 20.

When this unit is taken out of service, the ODS refrigerants must be captured and reclaimed by a licensed technician. Appropriate records of equipment decommissioning must be maintained in accordance with requirements of the FHR.


7.0 CLOSURE

A Limitations of Report section, which forms an integral part of this report, is attached.

We trust that the information contained herein meets your needs. Should you have any questions or comments, please do not hesitate to contact us.

DST CONSULTING ENGINEERS INC.


for
Nicolas Strang, C.Tech.
Project Manager
nstrang@dstgroup.com


Brendan Harrigan, P.Eng.
Senior Principal
bharrigan@dstgroup.com

LIMITATIONS OF REPORT

This report is intended for client use only. Any use of this document by a third party, or any reliance on or decisions made based on the findings described in this report, are the sole responsibility of such third parties, and DST Consulting Engineers Inc. accepts no responsibility for damages, suffered by any third party as a result of decisions made or actions conducted based on this report. No other warranties are implied or expressed.

The data, conclusions and recommendations which are presented in this report, and the quality thereof, are based on a scope of work authorized by the client. The sampling program included asbestos bulk sampling in select representative areas for laboratory analysis. There is a practical limitation on the number of intrusive test cuts that can be made and the number of samples that can be collected in an occupied building. This requires the investigator to extrapolate observations and analytical results between test cut locations. The uncertainty, and inherent risk, associated with this necessity increases with the distance between sampling locations. Note, however, that no scope of work, no matter how exhaustive, can guarantee to identify all contaminants. This report therefore cannot warranty that all building conditions are represented by those identified at specific locations.

Recommendations, when included, are made in good faith and are based on several successful experiences.

Any recommendations and conclusions provided that are based on conditions or assumptions reported herein will inherently include any uncertainty associated with those conditions or assumptions.

Note also that standards, guidelines and practices related to environmental investigations may change with time. Those which were applied at the time of this investigation may be obsolete or unacceptable at a later date.

Any comments given in this report on potential remediation problems and possible methods are intended only for the guidance of the designer. The scope of work may not be sufficient to determine all of the factors that may affect construction, clean-up methods and/or costs. Contractors bidding on this project or undertaking clean-ups should, therefore, make their own interpretation of the factual information presented and draw their own conclusions as to how the conditions may affect their work.

Any results from an analytical laboratory or other subcontractor reported herein have been carried out by others, and DST Consulting Engineers Inc. cannot warranty their accuracy. Similarly, DST cannot warranty the accuracy of information supplied by the client.

APPENDIX A
Select Photographs



Photo 1: Pipe runs insulated with asbestos-containing Sweatwrap and parged fittings were observed in a pipe chase, accessible via a wall hatch in office G-002.



Photo 2: Pipe runs insulated with asbestos-containing Aircell and Sweatwrap, with parged fittings were observed throughout the ceiling cavity of the loading dock.



Photo 3: Spray-applied fireproofing was observed on the ceiling deck and structural beams throughout the ground floor south wing. Overspray and debris were also observed throughout.



Photo 4: Spray-applied fireproofing was observed on the ceiling deck and structural beams throughout the ground floor south wing. Overspray and debris were also observed throughout.



Photo 5: Spray-applied fireproofing was observed on the ceiling deck and structural beams throughout the ground floor south wing. Overspray and debris were also observed throughout.



Photo 6: Spray-applied fireproofing was observed on the ceiling deck and structural beams throughout the ground floor south wing. Overspray and debris were also observed throughout.



Photo 7: Black tar, observed on pipe straights, fittings and ducting, was identified as containing 3% Chrysotile asbestos.



Photo 8: Approximately 20 square metres of a non-friable smooth cementitious finishing material (not stipple textured), containing 1% Chrysotile asbestos (DST sample 07A) was observed on the outer walls of the loading dock.

APPENDIX B

**Laboratory Certificate of Analysis – Asbestos
Samples Collected by DST, 2015**



PLM Summary Report

NVLAP Lab Code 102056-0
TDSHS License No. 30-0084

2051 Valley View Lane
Farmers Branch, TX 75234 Phone: (972) 241-8460

Client :	DST Consulting Engineers Inc - Ottawa, ON	Lab Job No. :	15B-09592
Project :	M-58 Ground Floor, South Wing Project - Specific DSS	Report Date :	08/03/2015
Project # :	BE-OT-021545	Sample Date :	07/23/2015
Identification :	Asbestos, Bulk Sample Analysis		
Test Method :	Polarized Light Microscopy / Dispersion Staining (PLM/DS) EPA Method 600 / R-93 / 116		

On 7/28/2015, twenty four (24) bulk material samples were submitted by Nick Strang of DST Consulting Engineers Inc - Ottawa, ON for asbestos analysis by PLM/DS. The PLM Detail Report is attached; additional information may be found therein. The results are summarized below:

Sample Number	Client Sample Description / Location	Asbestos Content
01A	Terra Cotta Mortar	None Detected - Mortar
01B	Terra Cotta Mortar	None Detected - Mortar
01C	Terra Cotta Mortar	None Detected - Mortar
02A	Sealant (White), Foil-Covered Fiberglass Duct	None Detected - Sealant
02B	Sealant (White), Foil-Covered Fiberglass Duct	None Detected - Sealant
02C	Sealant (White), Foil-Covered Fiberglass Duct	None Detected - Sealant
03A	Remnant Vinyl Floor Tile Mastic, Offices	<0.5% Chrysotile - Black Mastic
03B	Remnant Vinyl Floor Tile Mastic, Offices	3% Chrysotile - Black Mastic
03C	Remnant Vinyl Floor Tile Mastic, Offices	Not Analyzed - Positive Stop
04A	Remnant Vinyl Sheet Flooring Mastic, Loading Dock Offices	None Detected - Clear Mastic None Detected - Leveling Compound None Detected - Floor Material None Detected - Black Mastic
04B	Remnant Vinyl Sheet Flooring Mastic, Loading Dock Offices	None Detected - Clear Mastic None Detected - Floor Material None Detected - Black Mastic
04C	Remnant Vinyl Sheet Flooring Mastic, Loading Dock Offices	None Detected - Clear Mastic None Detected - Floor Material None Detected - Black Mastic
05A	Tar on Fiberglass Piping	None Detected - Thermal Insulation None Detected - Paper Wrap None Detected - Glass Fiber Mesh 3% Chrysotile - Black Mastic
05B	Tar on Fiberglass Piping	None Detected - Thermal Insulation None Detected - Paper Wrap Layer Not Analyzed - Positive Stop



PLM Summary Report

NVLAP Lab Code 102056-0
TDSHS License No. 30-0084

2051 Valley View Lane
Farmers Branch, TX 75234 Phone: (972) 241-8460

Client :	DST Consulting Engineers Inc - Ottawa, ON	Lab Job No. :	15B-09592
Project :	M-58 Ground Floor, South Wing Project - Specific DSS	Report Date :	08/03/2015
Project # :	BE-OT-021545	Sample Date :	07/23/2015
Identification :	Asbestos, Bulk Sample Analysis		
Test Method :	Polarized Light Microscopy / Dispersion Staining (PLM/DS) EPA Method 600 / R-93 / 116		

On 7/28/2015, twenty four (24) bulk material samples were submitted by Nick Strang of DST Consulting Engineers Inc - Ottawa, ON for asbestos analysis by PLM/DS. The PLM Detail Report is attached; additional information may be found therein. The results are summarized below:

Sample Number	Client Sample Description / Location	Asbestos Content
05C	Tar on Fiberglass Piping	None Detected - Thermal Insulation None Detected - Paper Wrap None Detected - Glass Fiber Mesh Layer Not Analyzed - Positive Stop
06A	Exterior Finish (Stippled), Loading Dock Wall	None Detected - Lower Plaster None Detected - Upper Plaster
06B	Exterior Finish (Stippled), Loading Dock Wall	None Detected - Lower Plaster None Detected - Upper Plaster
06C	Exterior Finish (Stippled), Loading Dock Wall	None Detected - Lower Plaster None Detected - Upper Plaster
07A	Exterior Finish (Smooth Parged), Loading Dock Wall	1% Chrysotile - Plaster
07B	Exterior Finish (Smooth Parged), Loading Dock Wall	Not Analyzed - Positive Stop
07C	Exterior Finish (Smooth Parged), Loading Dock Wall	Not Analyzed - Positive Stop
08A	Exterior Window and Wall Joint Caulking	None Detected - Caulking
08B	Exterior Window and Wall Joint Caulking	None Detected - Caulking
08C	Exterior Window and Wall Joint Caulking	None Detected - Caulking

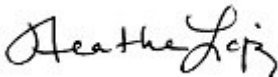
These samples were analyzed by layers. Quantification, unless otherwise noted, is performed by calibrated visual estimate. The test report shall not be reproduced, except in full, without written approval of the laboratory. The results relate only to the items tested. These test results do not imply endorsement by NVLAP or any agency of the U.S. Government. Accredited by the National Voluntary Laboratory Accreditation Program for Bulk Asbestos Fiber Analysis under Lab Code 102056-0.



Analyst(s): Beverly Lorenzana

Lab Manager : Heather Lopez

Lab Director : Bruce Crabb

Approved Signatory : 

Approved Signatory : 

Moody Labs
 2051 Valley View Lane
 Farmers Branch, TX 75234 Phone: (972) 241-8460

PLM Detail Report
Supplement to PLM Summary Report

NVLAP Lab Code 102056-0
 TDSHS License No. 30-0084

Client : DST Consulting Engineers Inc - Ottawa, ON
 Project : M-58 Ground Floor, South Wing Project - Specific DSS
 Project # : BE-OT-021545

Lab Job No. : 15B-09592
 Report Date : 08/03/2015

Sample Number	Layer	% Of Sample	Components	% of Layer	Analysis Date	Analyst
01A	Mortar (Light Grey)	100%	Aggregate	65%	08/03	BL
			Cement Binders	35%		
01B	Mortar (Light Grey)	100%	Aggregate	65%	08/03	BL
			Cement Binders	35%		
01C	Mortar (Light Grey)	100%	Aggregate	65%	08/03	BL
			Cement Binders	35%		
02A	Sealant (White)	100%	Calcite	50%	08/03	BL
			Binders / Fillers	50%		
02B	Sealant (White)	100%	Calcite	50%	08/03	BL
			Binders / Fillers	50%		
02C	Sealant (White)	100%	Calcite	50%	08/03	BL
			Binders / Fillers	50%		
03A	Black Mastic (Black)	100%	Chrysotile	<0.5 %	08/03	BL
			Glue / Tar Binders	100%		
03B	Black Mastic (Black)	100%	Chrysotile	3%	08/03	BL
			Glue / Tar Binders	97%		
03C	Not Analyzed - Positive Stop	100%			08/03	BL
04A	Clear Mastic (Clear)	20%	Glue Binders	100%	08/03	BL
	Leveling Compound (Grey)	58%	Cellulose Fibers	5%		
			Calcite / Binders	95%		
	Floor Material (Grey)	20%	Vinyl Binders	100%		
04B	Clear Mastic (Clear)	25%	Glue Binders	100%	08/03	BL
	Floor Material (Grey)	70%	Vinyl Binders	100%		
04C	Clear Mastic (Clear)	25%	Glue Binders	100%	08/03	BL
	Floor Material (Grey)	70%	Vinyl Binders	100%		
	Black Mastic (Black)	2%	Tar Binders	100%		

Moody Labs
 2051 Valley View Lane
 Farmers Branch, TX 75234 Phone: (972) 241-8460

PLM Detail Report
Supplement to PLM Summary Report

NVLAP Lab Code 102056-0
 TDSHS License No. 30-0084

Client : DST Consulting Engineers Inc - Ottawa, ON
 Project : M-58 Ground Floor, South Wing Project - Specific DSS
 Project # : BE-OT-021545

Lab Job No. : 15B-09592
 Report Date : 08/03/2015

Sample Number	Layer	% Of Sample	Components	% of Layer	Analysis Date	Analyst
05A	Thermal Insulation (Yellow)	25%	Mineral Wool Fibers	95%	08/03	BL
			Resin Binders	5%		
	Paper Wrap (Tan)	25%	Cellulose Fibers	100%		
	Glass Fiber Mesh (White)	25%	Glass Wool Fibers	100%		
	Black Mastic (Black)	25%	Chrysotile	3%		
			Mineral Grains	30%		
			Tar Binders	67%		
05B	Thermal Insulation (Yellow)	25%	Mineral Wool Fibers	95%	08/03	BL
			Resin Binders	5%		
	Paper Wrap (Tan)	25%	Cellulose Fibers	100%		
	Layer Not Analyzed - Positive Stop	50%				
05C	Thermal Insulation (Yellow)	25%	Mineral Wool Fibers	95%	08/03	BL
			Resin Binders	5%		
	Paper Wrap (Tan)	25%	Cellulose Fibers	100%		
	Glass Fiber Mesh (White)	25%	Glass Wool Fibers	100%		
	Layer Not Analyzed - Positive Stop	25%				
06A	Lower Plaster (Grey)	5%	Aggregate	65%	08/03	BL
			Calcite / Binders	35%		
	Upper Plaster (White)	95%	Aggregate	65%		
			Calcite / Binders	35%		
06B	Lower Plaster (Grey)	15%	Aggregate	65%	08/03	BL
			Calcite / Binders	35%		
	Upper Plaster (White)	85%	Aggregate	65%		
			Calcite / Binders	35%		
06C	Lower Plaster (Grey)	15%	Aggregate	65%	08/03	BL
			Calcite / Binders	35%		
	Upper Plaster (White)	85%	Aggregate	65%		
			Calcite / Binders	35%		

Moody Labs
 2051 Valley View Lane
 Farmers Branch, TX 75234 Phone: (972) 241-8460

PLM Detail Report
Supplement to PLM Summary Report

NVLAP Lab Code 102056-0
 TDSHS License No. 30-0084

Client : DST Consulting Engineers Inc - Ottawa, ON
 Project : M-58 Ground Floor, South Wing Project - Specific DSS
 Project # : BE-OT-021545

Lab Job No. : 15B-09592
 Report Date : 08/03/2015

Sample Number	Layer	% Of Sample	Components	% of Layer	Analysis Date	Analyst
07A	Plaster (Grey)	100%	Chrysotile	1%	08/03	BL
			Aggregate	64%		
			Calcite / Binders	35%		
07B	Not Analyzed - Positive Stop	100%			08/03	BL
07C	Not Analyzed - Positive Stop	100%			08/03	BL
08A	Caulking (Light Grey)	100%	Calcite	40%	08/03	BL
			Binders / Fillers	60%		
08B	Caulking (Light Grey)	100%	Calcite	40%	08/03	BL
			Binders / Fillers	60%		
08C	Caulking (Light Grey)	100%	Calcite	40%	08/03	BL
			Binders / Fillers	60%		

Certificate of Analysis

DST Consulting Engineers Inc. (Ottawa)

203-2150 Thurston Dr.
Ottawa, ON K1G 5T9
Attn: Nicolas Strang

Phone: (613) 748-1415
Fax: (613) 748-1356

Client PO:
Project: BE OT 021545
Custody:

Report Date: 7-Aug-2015
Order Date: 4-Aug-2015

Order #: 1532129

This Certificate of Analysis contains analytical data applicable to the following samples as submitted :

Parcel ID	Client ID
1532129-01	09

Approved By:



Heather S.H. McGregor, BSc
Laboratory Director - Microbiology

Any use of these results implies your agreement that our total liability in connection with this work, however arising, shall be limited to the amount paid by you for this work, and that our employees or agents shall not under any circumstances be liable to you in connection with this work

Client: DST Consulting Engineers Inc. (Ottawa)
203-2150 Thurston Dr.
Ottawa, ON K1G 5T9

Attn: Nicolas Strang
Tel: (613) 748-1415
Fax: (613) 748-1356

Project: BE OT 021545
Parcel Report No.: 1532129

Received Date: 04-Aug-15
Report Date: 07-Aug-15

Asbestos, PLM Visual Estimation **MDL - 0.5%**

Parcel I.D.	Sample Date	Layers Analyzed	Colour	Description	Asbestos Detected:	Material Identification	% Content
1532129-01	04-Aug-15	sample homogenized	White/Grey	Plaster	No	Client ID: 09 [ASLYR, AS-PRE]	
						Non-Fibers	99
						Other fibers	1

MMVF: Man Made Vitreous Fibers: Fiberglass, Mineral Wool, Rockwool, Glasswool

Analytes in bold indicate asbestos content which may include:

Actinolite, Amosite, Anthophyllite, Chrysotile, Crocidolite and/or Tremolite.

Analysis Summary Table

Analysis	Method Reference/Description	Lab Location	NVLAP Lab Code *	Analysis Date
Asbestos, PLM Visual Estimation	by EPA 600/R-93/116	Ottawa West Lab	200812-0	5-Aug-15

* Reference to the NVLAP term does not permit the user of this report to claim product certification, approval, or endorsement by NVLAP, NIST, or any agency of the Federal Government

Report Notes

- ASLYR Layers were noted for this sample, however, the entire sample was homogenized per client request.
- AS-PRE Due to the difficult nature of the bulk sample (interfering fibers/binders), additional NOB preparation was required prior to analysis

Work Order Revisions / Comments

None

P: 1-800-749-1947
E: PARACEL@PARACELLABS.COM

WWW.PARACELLABS.COM

OTTAWA - EAST
300-2319 St. Laurent Blvd.
Ottawa, ON K1G 4J8

OTTAWA - WEST
104-195 Stafford Rd. W.
Nepean, ON K2H 9C1

MISSISSAUGA
6645 Kitimat Rd. Unit #27
Mississauga, ON L5N 6J3

SARNIA
218-704 Mara St.
Point Edward, ON N7V 1X4

NIAGARA
360 York Rd. Unit 16B
Niagara-on-the-Lake, ON LOS 1J0

KINGSTON
1058 Gardiners Rd.
Kingston, ON K7P 1R7



TRUSTED.
RESPONSIVE.
RELIABLE.

Head Office
300-2319 St. Laurent Blvd.
Ottawa, Ontario K1G 4J8
1-800-743-1947
paracel@paracellabs.com
www.paracellabs.com

Chain of Custody
(Lab Use Only)

Page 1 of 1

TAT: Regular 3 Day
 2 Day 1 Day
 Same Day

Date Required: _____

Client Name: DST Consulting Engineers Project Reference: BE01021545
 Contact Name: Nick Strong Quote #:
 Address: 2150 Thurston Drive, Ottawa, ON PO #:
 Telephone: 613 745 1415 Email Address: nstrong@dcty.com

ASBESTOS ANALYSIS

Matrix: Air Other Regulatory Guideline: _____ Required Analyses: PCM PLM PLM 400PC PLM 1000PC Chatfield TEM

Parcel Order Number: 1532129

Sample ID	Matrix Description	Sampling Date	Air Volume (L)	Positive Stop? (Y/N)	Is the Sample Layered? (Y/N)	If layered, Describe Layer(s) to be Analyzed Separately* or Homogenize all **
1	<u>plaster</u>	<u>4/5/15</u>	<u>N/A</u>	<u>N</u>	<u>N</u>	<u>Homogenize</u>
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						

* Each layer is charged as a separate analysis ** Homogenize = Sample is combined to a uniform mixture

Comments: _____ Method of Delivery: Walkin

Relinquished By (Sign): [Signature] Received at Depot: [Signature] Received at Lab: Karen Gill Verified By: Karen Gill

Relinquished By (Print): N. Strong Date Time: 4/8/15 Date Time: Aug 4, 15 @ 19 Date Time: Aug 5/15 9:00 Date Time: Aug 5/15 9:31



MP1 Montant à payer – Généralités

1.1 Sous réserve de toutes autres dispositions du Contrat, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur, aux dates et de la manière énoncées ci-après, le montant par lequel:

1.1.1 l'ensemble des montants prévus à l'article MP2 excède,

1.1.2 l'ensemble des montants prévus à l'article MP3

et l'Entrepreneur accepte le paiement comme paiement final de tout ce qu'il a fourni et fait relativement aux travaux auxquels le paiement se rapporte.

MP2 Montants payables à l'Entrepreneur

2.1 Les montants mentionnés à l'alinéa MP1.1.1 sont l'ensemble :

2.1.1 des montants prévus dans les Articles de convention; et

2.1.2 le montant, s'il en est, payable à l'Entrepreneur conformément aux Conditions générales.

MP3 Montants payables à Sa Majesté

3.1 Les montants mentionnés à l'alinéa MP1.1.2 sont l'ensemble des montants, s'il en est, que l'Entrepreneur est tenu de payer à Sa Majesté en vertu du Contrat.

3.2 Dans tout paiement fait à l'Entrepreneur, le fait pour Sa Majesté d'omettre de déduire d'un montant mentionné à l'article MP2 un montant mentionné au paragraphe MP3.1 ne peut constituer un abandon de son droit de faire une telle déduction, ni une reconnaissance de l'absence d'un tel droit lors de tout paiement ultérieur à l'Entrepreneur.

MP4 Date de paiement

4.1 Dans les présentes modalités de paiement :

4.1.1 «période de paiement» signifie un intervalle de 30 jours consécutifs ou tout autre intervalle plus long convenu entre l'Entrepreneur et le représentant ministériel;

4.1.2 un montant est «dû et payable» lorsqu'il doit être versé à l'Entrepreneur par Sa Majesté selon les paragraphes MP4.4, MP4.7 ou MP4.10;

4.1.3 un montant est en souffrance lorsqu'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est dû et payable;

4.1.4 «date de paiement» signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le Receveur général du Canada et émis aux fins de paiement;

4.1.5 «taux d'escompte» signifie le taux d'intérêt, fixé par la Banque du Canada, en vigueur à l'ouverture des bureaux à la date de paiement.

4.2 À l'expiration d'une période de paiement, l'Entrepreneur doit remettre au représentant ministériel



une demande d'acompte par écrit et y décrire toute partie achevée des travaux et tous les matériaux livrés aux lieux des travaux, mais non incorporés aux travaux, durant la période de paiement faisant l'objet de la demande d'acompte.

- 4.3 Le représentant ministériel, dans les dix jours suivant réception d'une demande d'acompte mentionnée au paragraphe MP4.2 :
- 4.3.1 fait l'inspection de la partie des travaux et des matériaux qui y sont décrits, et
 - 4.3.2 présente un rapport sur le progrès des travaux, dont le représentant ministériel envoie une copie à l'Entrepreneur, indiquant la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrits dans la demande d'acompte que, selon le représentant ministériel :
 - 4.3.2.1 sont conformes aux dispositions du Contrat, et
 - 4.3.2.2 n'étaient visés par aucun autre rapport concernant des travaux du Contrat.
- 4.4 Sous réserve de l'article MP1 et du paragraphe MP4.5, Sa Majesté, au plus tard 30 heures après la réception par le représentant ministériel de la demande d'acompte mentionnée au paragraphe MP4.2, paie à l'Entrepreneur :
- 4.4.1 une somme égale à 95% de la valeur indiquée dans le rapport sur le progrès des travaux mentionné à l'alinéa MP4.3.2, si l'Entrepreneur a fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, ou
 - 4.4.2 un montant égal à 90% de la valeur indiquée dans le rapport sur le progrès des travaux mentionné à l'alinéa 4.3.2, si l'Entrepreneur n'a pas fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux.
- 4.5 Il est essentiel, pour que Sa Majesté s'acquitte de son obligation mentionnée au paragraphe MP4.4, que l'Entrepreneur fasse et remette au représentant ministériel,
- 4.5.1 une déclaration conforme à celle décrite au paragraphe MP4.6, pour les travaux et matériaux visés dans la demande d'acompte prévue au paragraphe MP4.2,
 - 4.5.2 dans le cas de la première demande d'acompte de l'Entrepreneur, un calendrier d'exécution conformément aux parties pertinentes des Devis, et
 - 4.5.3 si un calendrier est exigé, sa mise à jour aux moments précisés dans les parties pertinentes des Devis.
- 4.6 Dans la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.5, l'Entrepreneur atteste :
- 4.6.1 qu'au jour de la demande d'acompte de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales aux termes des Conditions de travail, et
 - 4.6.2 qu'au jour de la précédente demande d'acompte, l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-entrepreneurs et ses fournisseurs de matériaux en ce qui concerne les travaux visés par le Contrat.



- 4.7 Sous réserve de l'article MP1 et du paragraphe MP4.8, Sa Majesté verse à l'Entrepreneur, dans les 30 jours suivant la date de délivrance du Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, la somme mentionnée à l'article MP1, moins l'ensemble :
- 4.7.1 de tous les paiements effectués conformément au paragraphe MP4.4;
 - 4.7.2 du montant égal au coût pour Sa Majesté, estimé par le représentant ministériel de la correction de toutes déficiences dans les travaux et décrites dans le Certificat provisoire d'achèvement; et
 - 4.7.3 du montant égal au coût pour Sa Majesté, estimé par le représentant ministériel de l'achèvement de toute partie des travaux décrite dans le Certificat provisoire d'achèvement ne comportant pas la correction des déficiences visées par l'alinéa MP4.7.2.
- 4.8 Il est essentiel, pour que Sa Majesté s'acquitte de son obligation mentionnée au paragraphe MP4.7, que l'Entrepreneur fasse et remette au représentant ministériel,
- 4.8.1 une déclaration conforme à celle décrite au paragraphe MP4.9 relativement au Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, et
 - 4.8.2 s'il est précisé dans les parties pertinentes des Devis, une mise à jour du calendrier d'exécution mentionné à l'alinéa MP4.5.2 qui, en plus des exigences énoncées, soit suffisamment détaillé concernant l'achèvement des travaux non-terminés et la correction de tous les défauts, le tout à la satisfaction du représentant ministériel.
- 4.9 Dans la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.8, l'Entrepreneur atteste qu'au jour de l'émission du Certificat provisoire d'achèvement :
- 4.9.1 l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales aux termes des Conditions de travail;
 - 4.9.2 l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-entrepreneurs et ses fournisseurs de matériaux en ce que concerne les travaux visés par le Contrat; et
 - 4.9.3 l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations mentionnées au paragraphe CG14.6.
- 4.10 Sous réserve de l'article MP1 et du paragraphe MP4.11, Sa Majesté verse à l'Entrepreneur, dans les 60 jours suivant la date de délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, la somme mentionnée à l'article MP1, moins l'ensemble :
- 4.10.1 de tous les paiements effectués conformément au paragraphe MP4.4, et
 - 4.10.2 de tous les paiements effectués conformément au paragraphe MP4.7.
- 4.11 Il est essentiel, pour que Sa Majesté s'acquitte de son obligation mentionnée au paragraphe MP4.10, que l'Entrepreneur fasse et remette au représentant ministériel une déclaration conforme



à celle décrite au paragraphe MP4.12.

- 4.12 Dans la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.11, l'Entrepreneur atteste, outre les mentions requises en vertu du paragraphe MP4.9, que l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales et qu'il a satisfait à toutes les réclamations légales formulées contre lui par suite de l'exécution des travaux.

MP5 Le rapport sur le progrès des travaux et le paiement y afférent ne lient pas Sa Majesté

- 5.1 Ni le rapport sur le progrès des travaux mentionné au paragraphe MP4.3, ni les paiements effectués par Sa Majesté en conformité des Modalités ne doivent être interprétés comme une admission que les travaux et les matériaux sont, en totalité ou en partie, complets, satisfaisants ou conformes au Contrat.

MP6 Retard du paiement

- 6.1 Nonobstant l'article CG7, le retard apporté par Sa Majesté à faire un paiement à sa date d'exigibilité en vertu du présent Contrat, ne constitue pas un bris du Contrat.
- 6.2 Sa Majesté versera, sans que l'Entrepreneur le demande, des intérêts simples au taux d'escompte plus 1 ¼ p. 100 sur les montants en souffrance en vertu de l'alinéa MP4.1.3, intérêts qui s'appliquent à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date de paiement, sauf que
- 6.2.1 les intérêts se seront ni exigibles ni versés à moins que le montant dont il est question au paragraphe MP6.2 ait été en souffrance pendant plus de 15 jours suivant :
- 6.2.1.1 la date à laquelle ladite somme est devenue due et payable, ou
- 6.2.1.2 la date de réception par le représentant ministériel de la déclaration conforme à celle décrite aux paragraphes MP4.5, MP4.8 ou MP4.11;
- selon la plus avancée de ces deux dates, et
- 6.2.2 les intérêts ne seront ni exigibles ni versés sur les paiements anticipés en souffrance, le cas échéant.

MP7 Droit de compensation

- 7.1 Sans restreindre tout droit de compensation ou de retenue découlant explicitement ou implicitement de la loi ou d'une disposition quelconque du Contrat, Sa Majesté peut opérer compensation de toute somme due par l'Entrepreneur à Sa Majesté en vertu du Contrat ou de tout contrat en cours, à l'encontre des sommes dues par Sa Majesté à l'Entrepreneur en vertu du Contrat.
- 7.2 Pour les fins du paragraphe MP7.1, l'expression «contrat en cours» signifie un contrat entre Sa Majesté et l'Entrepreneur :
- 7.2.1 en vertu duquel l'Entrepreneur est légalement obligé d'exécuter ou de fournir du travail,



de la main-œuvre ou des matériaux; ou

- 7.2.2 à l'égard duquel Sa Majesté a, depuis la date à laquelle les présents Articles de convention sont intervenus, exercé le droit de retirer à l'Entrepreneur les travaux faisant l'objet du contrat.

MP8 Paiement en cas de résiliation

- 8.1 En cas de résiliation du Contrat conformément à l'article CG41, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur le plus tôt possible eu égard aux circonstances, tout montant qui lui est légalement dû et payable.

MP9 Intérêts sur les réclamations réglées

- 9.1 Sa Majesté versera à l'Entrepreneur des intérêts simples sur le montant d'une réclamation réglée, au taux d'escompte moyen plus q $\frac{1}{4}$ p. 100 à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date de paiement.
- 9.2 Aux fins du paragraphe MP9.1:
- 9.2.1 une réclamation est réputée être réglée lorsqu'une entente par écrit est signée par le représentant ministériel et l'Entrepreneur et fait état du montant de la réclamation à verser par Sa Majesté et des travaux pour lesquels ledit montant doit être versé;
- 9.2.2 le «taux d'escompte moyen» signifie le taux d'intérêt moyen, fixé par la Banque du Canada, en vigueur à la fin de chaque mois civil au cours de la période pendant laquelle la réclamation réglée était impayée;
- 9.2.3 une réclamation réglée est réputée être impayée à compter de la journée qui suit immédiatement la date à laquelle la réclamation était due et payable conformément au Contrat, s'il n'y avait pas eu contestation.
- 9.3 Aux fins de l'Article MP9, une réclamation signifie tout montant faisant l'objet d'un litige et assujéti à des négociations entre Sa Majesté et l'Entrepreneur en vertu du Contrat.



Article	Page	Titre
CG1	1	Interpretation
CG2	2	Successeurs et ayants droit
CG3	2	Cession du Contrat
CG4	2	Sous-traitance par l'Entrepreneur
CG5	2	Modifications
CG6	3	Nulle obligation implicite
CG7	3	Caractère essentiel des délais et échéances
CG8	3	Indemnisation par l'Entrepreneur
CG9	3	Indemnisation par Sa Majesté
CG10	3	Interdiction aux députés de la Chambre des communes de tirer profit d'un contrat
CG11	4	Avis
CG12	4	Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par Sa Majesté
CG13	5	Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété de Sa Majesté
CG14	5	Permis et taxes payables
CG15	6	Exécution des travaux sous la direction du représentant ministériel
CG16	6	Coopération avec d'autres Entrepreneurs
CG17	7	Vérification des travaux
CG18	7	Déblaiement de l'emplacement
CG19	8	Surintendant de l'Entrepreneur
CG20	8	Sécurité nationale
CG21	8	Ouvriers inaptes
CG22	9	Augmentation ou diminution des coûts
CG23	9	Main-d'œuvre et matériaux canadiens
CG24	10	Protection des travaux et des documents
CG25	10	Cérémonies publiques et enseignes
CG26	10	Précautions contre les dommages, la transgression des droits, les incendies, et les autres dangers
CG27	11	Assurances
CG28	11	Indemnité d'assurance
CG29	12	Garantie du contrat
CG30	13	Modifications aux travaux
CG31	13	Interprétation du Contrat par le représentant ministériel
CG32	14	Garantie et rectification des défauts des travaux
CG33	15	Défaut de l'Entrepreneur
CG34	15	Protestations des décisions du représentant ministériel
CG35	15	Changement des conditions du sol – Négligence ou retard de la part de Sa Majesté
CG36	16	Prolongation de délai
CG37	17	Dédommagement pour retard d'exécution
CG38	17	Travaux retirés à l'Entrepreneur
CG39	18	Effet du retrait des travaux à l'Entrepreneur
CG40	19	Suspension des travaux par le Ministre
CG41	19	Résiliation du Contrat
CG42	20	Réclamations contre et obligations de la part de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur
CG43	22	Dépôt de garantie – Confiscation ou remise
CG44	22	Certificats du représentant ministériel
CG45	24	Remise du dépôt de garantie
CG46	24	Précision du sens des expressions figurant aux articles CG47 à CG50
CG47	24	Additions ou modifications au Tableau des prix unitaires
CG48	25	Établissement du coût – Tableau des prix unitaires
CG49	25	Établissement du coût – Négociation
CG50	26	Établissement du coût en cas d'échec des négociations
CG51	27	Registres à tenir par l'Entrepreneur
CG52	27	Conflits d'intérêts
CG 53	28	Situation de l'Entrepreneur

CG1 Interpretation

1.1 Dans le Contrat:

- 1.1.1 tout renvoi à une autre partie du Contrat désignée par des numéros précédés de lettres est censé renvoyer à la partie du Contrat qui est désignée par cette combinaison de lettres et de chiffres, de même qu'à toute autre partie du Contrat qui y est mentionnée ;
- 1.1.2 « Contrat » signifie les documents mentionnés dans les Articles de convention;
- 1.1.3 « garantie du contrat » signifie toute garantie fournie à Sa Majesté par l'Entrepreneur conformément au Contrat;
- 1.1.4 « le représentant ministériel » signifie l'officier ou l'employé de Sa Majesté désigné aux Articles de convention et toute personne autorisée spécialement par le représentant ministériel à accomplir, en son nom, n'importe laquelle des fonctions qui lui sont confiées en vertu du Contrat, et signalée comme tel par écrit à l'Entrepreneur;
- 1.1.5 « matériaux » comprend toutes les marchandises, articles et choses à être fournies par ou pour l'Entrepreneur en vertu du Contrat, pour être incorporés dans les travaux;
- 1.1.6 « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;
- 1.1.7 « personne » comprend, sauf lorsque le contexte exige une interprétation différente, une société, une entreprise, une firme, une co-entreprise, un consortium et une corporation;
- 1.1.8 « outillage » comprend les animaux, outils, instruments, machines, véhicules, bâtiments, ouvrages, équipements et marchandises, articles et choses autres que les matériaux, qui sont nécessaires à l'exécution des travaux;
- 1.1.9 « sous-entrepreneur » signifie une personne à qui l'Entrepreneur a, conformément à l'article CG4, confié l'exécution des travaux en tout ou en partie;
- 1.1.10 « surintendant » signifie l'employé de l'Entrepreneur désigné par ce dernier pour remplir les fonctions décrites à l'article CG19;
- 1.1.11 « travaux » comprend, sous réserve de toute stipulation expressément contraire dans le Contrat, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir, livrer ou accomplir pour l'exécution du Contrat.

1.2 Sauf quant à ceux apparaissant aux Plans et devis, les en-têtes apparaissent dans le Contrat, ne font pas partie du Contrat, mais y sont uniquement pour fin d'utilité pratique.

1.3 Aux fins de l'interprétation du Contrat, en cas de contradiction ou de divergence entre les Plans et devis et les Conditions générales, les Conditions générales prévalent.

1.4 Dans l'interprétation des Plans et devis, en cas de contradiction ou de divergence entre :

- 1.4.1 les Plans et les devis, les devis prévalent;
- 1.4.2 les plans, les plans tracés à l'échelle la plus grande prévalent; et
- 1.4.3 les dimensions exprimées en chiffres et les dimensions à l'échelle, les dimensions exprimées en chiffres prévalent.

CG2 Successeurs et ayants droit

- 2.1 Le Contrat est au bénéfice des parties au Contrat, de même que de leurs héritiers légaux, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

CG3 Cession du Contrat

- 3.1 L'Entrepreneur ne peut céder le Contrat, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du Ministre.

CG4 Sous-traitance par l'Entrepreneur

- 4.1 Sous réserve des Conditions générales, l'Entrepreneur peut sous-traiter une partie quelconque des travaux.
- 4.2 L'Entrepreneur doit aviser le représentant ministériel par écrit de son intention de sous-traiter.
- 4.3 L'avis mentionné au paragraphe CG4.2 doit identifier le sous-entrepreneur de même que la partie des travaux qu'il entend lui confier.
- 4.4 Le représentant ministériel peut s'objecter à la sous-traitance projetée en avisant par écrit l'Entrepreneur dans les six jours suivant la réception par le représentant ministériel de l'avis mentionné au paragraphe CG4.2.
- 4.5 Si le représentant ministériel s'oppose à une sous-traitance en vertu du paragraphe CG4.4, l'Entrepreneur ne peut procéder à la sous-traitance envisagée.
- 4.6 L'Entrepreneur ne peut, sans la permission écrite du représentant ministériel, remplacer un sous-entrepreneur dont il a retenu les services conformément aux Conditions générales.
- 4.7 Tout contrat entre l'Entrepreneur et un sous-entrepreneur doit comporter tous les termes et conditions du Contrat qui sont d'application générale.
- 4.8 Nul contrat entre l'Entrepreneur et un sous-entrepreneur ou nul consentement de le représentant ministériel à tel contrat sera interprété comme relevant l'Entrepreneur de quelque obligation en vertu du Contrat ou comme imposant quelque responsabilité à Sa Majesté.

CG5 Modifications

- 5.1 Nulle modification ou changement à quelque disposition du Contrat aura d'effet avant que d'avoir été consignée par écrit.

CG6 Nulle obligation implicite

- 6.1 Il ne découlera du Contrat aucune disposition ou obligation implicite de la part de Sa Majesté; seules les dispositions expresses du Contrat, stipulées par Sa Majesté, doivent servir de fondement à tout droit contre Sa Majesté.
- 6.2 Le présent Contrat remplace toutes communications, négociations et ententes, écrites ou verbales, concernant les travaux et qui auraient en lieu avant la date du Contrat.

CG7 Caractère essentiel des délais et échéances

- 7.1 Le temps est l'essence même du Contrat.

CG8 Indemnisation par l'Entrepreneur

- 8.1 L'Entrepreneur doit tenir Sa Majesté indemne et à couvert de toutes réclamations, demandes, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures de la part de quiconque, fondés, découlant, reliés, occasionnés ou attribuables aux activités de l'Entrepreneur, de ses employés, agents, sous-entrepreneurs et sous-entrepreneurs de ces derniers dans l'exécution des travaux faisant l'objet du Contrat, incluant toute contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle.
- 8.2 Aux fins du paragraphe CG8.1, le terme « activités » comprend tout acte ou omission, de même que tout retard à accomplir un acte.

CG9 Indemnisation par Sa Majesté

- 9.1 Sa Majesté, sous réserve des dispositions de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, de la Loi sur les brevets et de toute autre loi affectant les droits, pouvoirs, privilèges ou obligations de Sa Majesté, doit tenir l'Entrepreneur indemne et à couvert de toutes réclamations, demandes, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures découlant de ses activités en vertu du Contrat et directement attribuables à :
- 9.1.1 une absence ou un vice, actuel ou allégué, dans le titre de Sa Majesté concernant l'emplacement des travaux, ou
- 9.1.2 une contrefaçon ou prétendue contrefaçon par l'Entrepreneur de tout brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle, dans l'exécution de tout acte aux fins de Contrat, comportant l'utilisation d'un modèle, d'un plan, d'un dessin ou de toute autre chose fournis par Sa Majesté à l'Entrepreneur aux fins des travaux.

CG10 Interdiction aux députés de la Chambre des communes de tirer profit d'un contrat

- 10.1 Conformément à la Loi sur le Parlement du Canada, il est expressément interdit à tout membre de la Chambre des communes de posséder quelque part ou intérêt dans le Contrat, ou d'en tirer quelque bénéfice ou profit.

CG11 Avis

- 11.1 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou communication autre qu'un avis suivant le paragraphe CG11.4, qui peut être donné à l'Entrepreneur conformément au Contrat, peut être donné de quelque manière que ce soit.
- 11.2 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou autre communication devant être donné par écrit à une partie ou une autre conformément au Contrat, sera, sous réserve du paragraphe CG11.4, réputé avoir été effectivement donné :
- 11.2.1 à l'Entrepreneur, s'il a été livré personnellement à l'Entrepreneur ou au surintendant de l'Entrepreneur, ou s'il a été envoyé par la poste, par télex ou par télécopieur à l'Entrepreneur, à l'adresse indiquée au paragraphe A4.1; ou
- 11.2.2 à Sa Majesté, s'il a été livré personnellement au représentant ministériel, ou s'il a été envoyé par la poste, par télex ou par télécopieur au représentant ministériel, à l'adresse indiquée à l'alinéa A1.2.1.
- 11.3 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou autre communication donné conformément au paragraphe CG11.2 sera réputé avoir été reçu par l'une ou l'autre des parties :
- 11.3.1 le jour où il a été livré, s'il lui a été livré personnellement; ou
- 11.3.2 le jour de sa réception ou le sixième jour après son envoi par la poste, selon la première de ces deux dates, s'il lui a été envoyé par la poste, et
- 11.3.3 dans les 24 heures suivant sa transmission, s'il lui a été envoyé par télex ou par télécopieur.
- 11.4 S'il est livré personnellement, un avis donné en vertu de l'alinéa CG38.1.1 et des articles CG40 et CG41 sera remis à l'Entrepreneur ou, si l'Entrepreneur est une société, une firme, une co-entreprise ou une corporation, à un agent de l'administration ou à un cadre supérieur.

CG12 Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par Sa Majesté

- 12.1 Sous réserve du paragraphe CG12.2, l'Entrepreneur est responsable envers Sa Majesté de toute perte ou dommage, aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers que Sa Majesté a fournis ou placés sous la garde et le contrôle de l'Entrepreneur aux fins du Contrat, que la perte ou le dommage soit attribuable ou non à des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur.
- 12.2 L'Entrepreneur n'est pas responsable envers Sa Majesté de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers dont il est question au paragraphe CG12.1, si

cette perte ou ce dommage est imputable et directement attribuable à l'usure causée par un usage raisonnable.

- 12.3 L'Entrepreneur doit utiliser les matériaux, l'outillage ou les biens immobiliers dont il est question au paragraphe CG12.1, uniquement pour l'exécution du Contrat et pour aucune autre fin.
- 12.4 Lorsqu'après avoir été requis de le faire par le représentant ministériel, l'Entrepreneur n'a pas, dans un délai raisonnable, indemnisé Sa Majesté pour une perte ou un dommage dont il est responsable en vertu du paragraphe CG12.1, le représentant ministériel peut y pouvoir aux frais de l'Entrepreneur, et ce dernier est dès lors responsable envers Sa Majesté des frais en l'occurrence qu'il devra sur demande payer à Sa Majesté.
- 12.5 L'Entrepreneur doit tenir des registres que le représentant ministériel peut de temps à autre exiger des matériaux, de l'outillage et des biens immobiliers visés par le paragraphe CG12.1 et doit, lorsque le représentant ministériel le l'exige, établir à la satisfaction de ce dernier que les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers sont à l'endroit et dans l'état dans lequel ils devraient être.

CG13 Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété de Sa Majesté

- 13.1 Sous réserve du paragraphe CG14.7, tous les matériaux et l'outillage, de même que tout droit de l'Entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges achetés, ou utilisés par l'Entrepreneur pour les travaux deviennent, à compter de l'époque où ils ont été achetés ou utilisés, la propriété de Sa Majesté aux fins des travaux et continuent de l'être :
- 13.1.1 dans le cas des matériaux, jusqu'à ce que le représentant ministériel déclare qu'ils ne sont plus requis pour les travaux; et
- 13.1.2 dans le cas de l'outillage, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que le représentant ministériel déclare que le droit dévolu à Sa Majesté en l'espèce n'est plus requis pour les travaux.
- 13.2 Les matériaux ou l'outillage appartenant à Sa Majesté en vertu du paragraphe CG13.1 ne doivent pas être enlevés des lieux des travaux, utilisés ou aliénés, sauf pour les travaux, sans le consentement écrit du représentant ministériel.
- 13.3 Sa Majesté n'est pas responsable de toute perte ou de tout dommage aux matériaux ou à l'outillage visés par le paragraphe CG13.1 quelle qu'en soit la cause et l'Entrepreneur est responsable de toute perte ou de tout dommage bien que ces matériaux ou outillage appartiennent à Sa Majesté.

CG14 Permis et taxes payables

- 14.1 L'Entrepreneur doit, dans les 30 jours de la date du Contrat, offrir à l'administration municipale, un montant égal à tous les droits et frais qui seraient payables à l'administration municipale pour les permis de construction, si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que Sa Majesté.

- 14.2 Dans les dix jours qui suivent l'offre mentionnée au paragraphe CG14.1, l'Entrepreneur avise le représentant ministériel de sa démanche et du montant de cette offre et lui fait savoir si elle a été acceptée ou non par l'administration municipale.
- 14.3 Si l'administration municipale n'a pas accepté la somme offerte aux termes du paragraphe CG14.1, l'Entrepreneur remet ce montant à Sa Majesté dans les six jours suivant l'expiration du délai fixe au paragraphe CG14.2.
- 14.4 Aux fins des paragraphes CG14.1 et CG14.3, l'expression « administration municipale » signifie une administration qui aurait compétence pour autoriser la construction de l'ouvrage si le propriétaire n'en était pas Sa Majesté.
- 14.5 Nonobstant le lieu de résidence de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur versera toute taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le Contrat.
- 14.6 Conformément à la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.9, l'Entrepreneur dont ni le lieu de résidence ni la place d'affaires n'est dans la province où sont effectués les travaux visés par le Contrat, fournira à Sa Majesté une preuve d'enregistrement auprès des autorités provinciales responsables de la taxe de vente dans ladite province.
- 14.7 Aux fins du paiement de la taxe applicable ou de la fourniture d'une garantie de paiement de la taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le Contrat, l'Entrepreneur doit, malgré le fait que tous les matériaux et outillage, de même que des droits de l'Entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges, sont devenus la propriété de Sa Majesté après la date d'achat, payer, en tant qu'utilisateur ou consommateur, toute taxe applicable payable au moment de l'utilisation desdits matériaux, outillage ou droits de l'Entrepreneur à titre d'utilisateur, conformément aux lois pertinentes, ou fournir une garantie de paiement à cet égard.

CG15 Exécution des travaux sous la direction du représentant ministériel

- 15.1 L'Entrepreneur doit :
- 15.1.1 permettre au représentant ministériel d'avoir accès aux travaux et au chantier en tout temps au cours de l'exécution du Contrat;
 - 15.1.2 communiquer au représentant ministériel tous renseignements qu'il demande concernant l'exécution du Contrat; et
 - 15.1.3 fournir au représentant ministériel toute l'assistance possible dans l'accomplissement de son devoir de veiller à ce que les travaux soient exécutés conformément au Contrat, de même que dans l'accomplissement de tout autre devoir et dans l'exercice de tout pouvoir qui lui incombe ou qui lui est conféré par le Contrat.

CG16 Coopération avec d'autres Entrepreneurs

- 16.1 Lorsque, de l'avis du représentant ministériel, il est nécessaire d'affecter aux travaux ou au chantier d'autres entrepreneurs ou ouvriers, avec ou sans outillage et matériaux, l'Entrepreneur doit, à la satisfaction du représentant ministériel, leur donner accès aux travaux et coopérer avec

eux dans l'accomplissement de leurs fonctions et obligations.

16.2 Si :

16.2.1 l'affectation aux travaux d'autres entrepreneurs ou ouvriers en vertu du paragraphe CG16.1 ne pouvait être raisonnablement prévue par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du Contrat; et

16.2.2 de l'avis du représentant ministériel, l'Entrepreneur a encouru des dépenses additionnelles afin de se conformer au paragraphe CG16.1; et

16.2.3 l'Entrepreneur a donné au représentant ministériel un avis écrit de sa réclamation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de l'affectation d'autres entrepreneurs ou ouvriers aux travaux ou au chantier;

Sa Majesté rembourse à l'Entrepreneur les frais encourus, calculés conformément aux articles CG48 à CG50, pour le travail, de l'outillage et des matériaux additionnels requis.

CG17 Vérification des travaux

17.1 Si, à un moment quelconque après le début des travaux mais avant l'expiration de la période de garantie, le représentant ministériel a des motifs de croire que les travaux en partie de ceux-ci n'ont pas été exécutés conformément au Contrat, il peut demander qu'une vérification de ces travaux soit effectuée par un expert qu'il désigne.

17.2 Si, par suite d'une vérification conformément au paragraphe CG17.1, il est établi que les travaux n'ont pas été exécutés suivant le Contrat, l'Entrepreneur doit, sur demande, payer à Sa Majesté tous les coûts et toutes les dépenses raisonnables que cette vérification lui aura occasionnés, en plus et sans préjudice aux droits et recours de Sa Majesté sous le Contrat, en droit ou en équité.

CG18 Déblaiement de l'emplacement

18.1 L'Entrepreneur garde les travaux et leur emplacement propres, sans rebuts, ni débris, et respecte à cet égard toute directive du représentant ministériel.

18.2 Avant l'émission du Certificat provisoire mentionné au paragraphe CG44.2, l'Entrepreneur enlève tout l'outillage et tous les matériaux non requis à l'exécution du reste des travaux. Il enlève également tous rebuts et débris et fait en sorte que les travaux et leur emplacement soient propres et convenables pour leur occupation par les employés de Sa Majesté, sauf indication contraire dans le Contrat.

18.3 Avant l'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, l'Entrepreneur retire des travaux et leur emplacement, l'excédant de l'outillage et des matériaux, de même que tous les rebuts et débris.

18.4 Les obligations qu'imposent à l'Entrepreneur les paragraphes CG18.1 à CG18.3 ne s'appliquent pas aux rebuts et aux débris laissés par les employés de Sa Majesté, ou par les autres entrepreneurs et leurs employés visés au paragraphe CG16.1.

CG19 Surintendant de l'Entrepreneur

- 19.1 L'Entrepreneur désigne sans délai un surintendant après l'adjudication du Contrat.
- 19.2 L'Entrepreneur communique sans délai au représentant ministériel le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du surintendant désigné en vertu du paragraphe CG19.1.
- 19.3 Le surintendant désigné en vertu du paragraphe CG19.1 à l'entière responsabilité des opérations de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux et il est en outre autorisé à recevoir au nom de l'Entrepreneur, tous avis, consentement, ordre, directive, décision ou toute autre communication qui peut lui être donné en vertu du Contrat.
- 19.4 Pendant les heures de travail et jusqu'à l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur doit garder sur les lieux des travaux un surintendant compétent.
- 19.5 À la demande du représentant ministériel, l'Entrepreneur retire tout surintendant qui, de l'avis du représentant ministériel, est incompetent ou s'est conduit de façon malséante, et il remplace sans délai le surintendant ainsi retiré par un autre surintendant que le représentant ministériel estime acceptable.
- 19.6 Sous réserve du paragraphe CG19.5, l'Entrepreneur ne peut remplacer le surintendant sans le consentement écrit du représentant ministériel.
- 19.7 En cas de contravention par l'Entrepreneur au paragraphe CG19.6, le représentant ministériel peut refuser l'émission de tout Certificat mentionné à l'article CG44 jusqu'à ce que le surintendant ait été réintégré dans ses fonctions ou qu'un autre surintendant acceptable au représentant ministériel l'ait remplacé.

CG20 Sécurité nationale

- 20.1 Si le Ministre estime que la sécurité nationale le requiert, il peut ordonner à l'Entrepreneur :
- 20.1.1 de lui fournir tout renseignement sur des personnes engagées ou devant l'être aux fins du Contrat, et
- 20.1.2 de retirer des travaux et de leur emplacement toute personne dont l'emploi peut en l'occurrence, de l'avis du Ministre, comporter un risque pour la sécurité nationale.
- 20.2 Les contrats que l'Entrepreneur pourra conclure avec les personnes qui seront affectées à l'exécution des travaux, doivent contenir des dispositions qui lui permettront de s'acquitter de toute obligation qui lui incombent en vertu des articles CG19, CG20 et CG21.
- 20.3 L'Entrepreneur doit obéir à tout ordre donné par le Ministre suivant le paragraphe CG20.1.

CG21 Ouvriers inaptes

- 21.1 À la demande du représentant ministériel, l'Entrepreneur retire des travaux toute personne engagée par l'Entrepreneur aux fins des travaux qui, de l'avis du représentant ministériel, est incompétente ou s'est conduite de façon malséante et l'Entrepreneur refuse l'accès à l'emplacement des travaux à une personne ainsi retirée.

CG22 Augmentation ou diminution des coûts

- 22.1 Le montant établi dans les Articles de convention doit être ni augmenté, ni diminué en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût du travail, de l'outillage, des matériaux ou des rajustements salariaux énoncés ou prescrits dans les Conditions de travail.
- 22.2 Nonobstant le paragraphe CG22.1 et l'article CG35, le montant énoncé dans les Articles de convention doit faire l'objet d'un redressement de la manière prévue au paragraphe CG22.3, en cas de modification à une taxe imposée en vertu de la Loi sur l'accise, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi sur les douanes, du Tarif des douanes ou de toute loi provinciale sur la taxe de vente imposant une taxe de vente au détail sur l'achat de biens personnels corporels incorporés dans les biens immobiliers :
- 22.2.1 survenant après la date à laquelle l'Entrepreneur a présenté une soumission pour le Contrat,
- 22.2.2 s'appliquant aux matériaux; et
- 22.2.3 influant sur le coût de ces matériaux pour l'Entrepreneur.
- 22.3 En cas de changement fiscal suivant le paragraphe CG22.2, tout montant pertinent indiqué dans les Articles de convention sera augmenté ou diminué d'un montant égal qui, sur examen des registres mentionnés à l'article CG51, représente l'augmentation ou la diminution, selon le cas, des coûts directement attribuables à ce changement.
- 22.4 Aux fins du paragraphe CG22.2, lorsqu'une taxe fait l'objet d'un changement après la date à laquelle l'Entrepreneur a présenté une soumission mais alors que le ministre des Finances en avait donné avis public avant la date de présentation de la soumission, le changement fiscal est censé être survenu avant la date à laquelle la soumission a été présentée.

CG23 Main-d'œuvre et matériaux canadiens

- 23.1 L'Entrepreneur emploie pour l'exécution des travaux, de la main-d'œuvre et des matériaux canadiens dans toute la mesure où ils sont disponibles, compte tenu des exigences économiques et de la nécessité de poursuivre une exécution diligente des travaux.
- 23.2 Sous réserve du paragraphe CG23.1, l'Entrepreneur emploie, dans la mesure où elle est disponible, la main-d'œuvre de la localité où les travaux sont exécutés, et il recourt aux bureaux des Centres d'emploi du Canada pour recruter les ouvriers, là où la chose est réalisable.
- 23.3 Sous réserve des paragraphes CG23.1 et CG23.2, l'Entrepreneur emploie une proportion raisonnable d'ouvriers qui ont été en service actif dans les Forces armées canadiennes et qui en

ont reçu une libération honorable.

CG24 Protection des travaux et des documents

- 24.1 L'Entrepreneur garde et protège les travaux, l'emplacement des travaux, le Contrat, les devis, les plans, les dessins, les renseignements, les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers, fournis ou non par Sa Majesté à l'Entrepreneur, contre toute perte ou dommage de quelque nature et ne peut les utiliser, donner, démolir ou en disposer sans le consentement écrit du Ministre, sauf si cela est indispensable à l'exécution des travaux.
- 24.2 Si une cote de sécurité est attribuée aux documents ou renseignements donnés ou dévoilés à l'Entrepreneur, l'Entrepreneur prend toutes les mesures que lui enjoint le représentant ministériel pour assurer le degré de sécurité conforme à cette cote.
- 24.3 L'Entrepreneur fournit tous dispositifs de sécurité et aide toute personne à laquelle le Ministre a donné l'autorisation d'inspecter ou de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent à l'égard des travaux et de l'emplacement des travaux.
- 24.4 Le représentant ministériel peut ordonner à l'Entrepreneur de faire telles choses et d'effectuer tels travaux additionnels qui, de l'avis du représentant ministériel, sont raisonnables et nécessaires pour assurer l'observation des paragraphes CG24.1 à CG24.3, ou pour rectifier une violation de ces paragraphes.

CG25 Cérémonies publiques et enseignes

- 25.1 L'Entrepreneur ne permet pas de cérémonie publique relativement aux travaux, sans la permission du Ministre.
- 25.2 L'Entrepreneur n'érige pas ou ne permet pas l'érection d'enseignes ou de panneaux publicitaires sur les travaux ou l'emplacement des travaux sans l'approbation du représentant ministériel.

CG26 Précautions contre les dommages, la transgression des droits, les incendies, et les autres dangers

- 26.1 L'Entrepreneur doit, à ses propres frais, faire le nécessaire pour s'assurer
- 26.1.1 que nulle personne n'est blessée, nul bien endommagé et nul droit, servitude ou privilège enfreint en raison de l'activité de l'Entrepreneur en vertu du Contrat;
 - 26.1.2 que la circulation à pied ou autrement sur les chemins ou cours d'eau publics ou privés n'est pas indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse par les travaux ou l'outillage;
 - 26.1.3 que les dangers d'incendie sur le chantier ou l'emplacement des travaux sont éliminés et que, sous réserve de tout ordre qui peut être donné par le représentant ministériel, tout incendie est promptement maîtrisé;

- 26.1.4 que la santé et sécurité des personnes occupées aux travaux ne sont pas menacées par les méthodes ou les moyens mis en œuvre;
- 26.1.5 que des services médicaux suffisants sont offerts en tout temps pendant les heures de travail, à toutes personnes occupées aux travaux;
- 26.1.6 que des mesures sanitaires suffisantes sont prises à l'égard des travaux et l'emplacement des travaux; et
- 26.1.7 que tous les jalons, bouées et repères placés sur les travaux ou l'emplacement des travaux par le représentant ministériel ou sur son ordre sont protégés et ne sont pas enlevés, abimés, changés ou détruits.

- 26.2 Le représentant ministériel peut ordonner à l'Entrepreneur de faire toute chose et de construire tout ouvrage additionnel qui, de l'avis du représentant ministériel, est raisonnable ou nécessaire pour assurer l'observation du paragraphe CG26.1 ou pour rectifier une infraction audit paragraphe.
- 26.3 L'Entrepreneur se conforme, à ses propres frais, à tout ordre que le représentant ministériel émet conformément au paragraphe CG26.2.

CG27 Assurances

- 27.1 L'Entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, des polices d'assurance relativement aux travaux et en fournit la preuve au représentant ministériel conformément aux exigences des Conditions d'assurance « E ».
- 27.2 Les polices d'assurance mentionnées au paragraphe CG27.1 doivent être :
 - 27.2.1 en la forme et nature, au montant, pour la durée et suivant les termes et conditions prévus aux Conditions d'assurance « E »; et
 - 27.2.2 prévoir le remboursement des demandes de règlement, conformément à l'article CG28.

CG28 Indemnité d'assurance

- 28.1 Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police d'assurance tous risques chantier (y compris les installations) que maintient l'Entrepreneur conformément à l'article CG27, les sommes dues à l'égard d'un sinistre seront remboursées directement à Sa Majesté, et :
 - 28.1.1 les sommes ainsi versées seront retenues par Sa Majesté aux fins du contrat; ou
 - 28.1.2 si Sa Majesté en décide ainsi, seront conservées par Sa Majesté, et le cas échéant, deviendront sa propriété de façon absolue.
- 28.2 Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police responsabilité civile générale que maintient l'Entrepreneur conformément à l'article CG27, l'assureur remboursera directement au

demandeur les sommes dues à l'égard d'un sinistre.

- 28.3 Si le Ministre choisit conformément au paragraphe CG28.1 de conserver l'indemnité d'assurance, il peut faire effectuer une vérification de la comptabilité de l'Entrepreneur et de Sa Majesté relativement à la partie des travaux perdue, endommagée ou détruite, afin d'établir la différence, s'il en est, entre
- 28.3.1 l'ensemble du montant des pertes ou dommages subis par Sa Majesté, incluant tous frais encourus pour le déblaiement et le nettoyage des travaux et l'emplacement des travaux et de toute autre somme payable par l'Entrepreneur à Sa Majesté en vertu du Contrat, moins toute somme retenue conformément à l'alinéa CG28.1.2; et
- 28.3.2 l'ensemble des sommes payables par Sa Majesté à l'Entrepreneur en vertu du Contrat à la date où la perte ou les dommages ont été subis.
- 28.4 Toute différence établie conformément au paragraphe CG28.3 doit être payée sans délai par la partie débitrice à la partie créancière.
- 28.5 Suite au paiement prévu au paragraphe CG28.4, Sa Majesté et l'Entrepreneur sont réputés libérés de tous droits et obligations en vertu du Contrat, à l'égard seulement de la partie des travaux qui a fait l'objet d'une vérification mentionnée au paragraphe CG28.3.
- 28.6 S'il n'est pas exercé de choix en vertu du paragraphe CG28.1.2, l'Entrepreneur, sous réserve du paragraphe CG28.7, déblaie et nettoie les travaux et l'emplacement des travaux et il restaure et remplace à ses frais la partie des travaux qui a été perdue ou endommagée, comme si ces travaux n'avaient pas encore été exécutés.
- 28.7 Lorsque l'Entrepreneur exécute les obligations prévues au paragraphe CG28.6, Sa Majesté lui rembourse, jusqu'à concurrence des sommes mentionnées au paragraphe CG28.1, les frais de déblaiement, nettoyage, restauration et remplacement en question.
- 28.8 Sous réserve du paragraphe CG28.7, tout paiement par Sa Majesté en exécution des obligations prévues au paragraphe CG28.7 est effectué conformément aux dispositions du Contrat, mais chaque paiement doit représenter 100% du montant réclamé, nonobstant les alinéas MP4.4.1 et MP4.4.2.

CG29 Garantie du contrat

- 29.1 L'Entrepreneur obtient et dépose auprès du représentant ministériel une ou des garanties conformément aux conditions de garantie du contrat.
- 29.2 S'il est déposé une garantie auprès du représentant ministériel en vertu du paragraphe CG29.1 constituant en tout ou en partie en un dépôt de garantie, ce dépôt sera traité conformément aux articles CG43 et CG45 des Conditions générales.
- 29.3 Si la garantie en vertu du paragraphe CG29.1 consiste, en partie, en un cautionnement (bond) pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, l'Entrepreneur affiche une copie de ce cautionnement sur l'emplacement des travaux.

CG30 Modifications aux travaux

- 30.1 Sous réserve de l'article CG5, le représentant ministériel peut, à tout moment avant de délivrer son Certificat définitif d'achèvement :
- 30.1.1 exiger des travaux ou des matériaux en sus de ceux qui ont été prévus dans les Plans et devis; et
 - 30.1.2 supprimer ou modifier les dimensions, le caractère, la quantité, la qualité, la description, la situation ou la position de la totalité ou d'une partie des travaux ou matériaux prévus dans les Plans et devis ou exigés en conformité de l'alinéa CG30.1.1.
- à condition que ces travaux ou matériaux supplémentaires, ou que ces suppressions ou modifications soient, selon lui compatibles avec l'intention du Contrat.
- 30.2 L'Entrepreneur exécute les travaux conformément aux ordres, suppressions et modifications émis de temps à autre par le représentant ministériel en vert du paragraphe CG30.1, comme s'ils faisaient partie des Plans et devis.
- 30.3 Le représentant ministériel décide si ce que l'Entrepreneur a fait ou omis de faire conformément à un ordre, une suppression ou une modification en vertu du paragraphe CG30.1 a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur.
- 30.4 Si le représentant ministériel décide, conformément au paragraphe CG30.3, qu'il y a eu augmentation du coût pour l'Entrepreneur, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur le coût accru que l'Entrepreneur a nécessairement encouru pour les travaux supplémentaires, calculé conformément aux articles CG49 ou GB50.
- 30.5 Si le représentant ministériel décide, conformément au paragraphe CG30.3, qu'il y a eu réduction du coût pour l'Entrepreneur, Sa Majesté réduit le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat d'un montant égal à la réduction du coût occasionné par toute suppression ou modification ordonnée conformément au paragraphe CG30.1.2, calculé conformément à l'article CG49.
- 30.6 Les paragraphes CG30.3 à CG30.5 s'appliquent seulement à un contrat ou partie d'un contrat comportant, suivant le Contrat, une Entente à prix fixe.
- 30.7 Tout ordre, suppression ou modification mentionné au paragraphe CG30.1 doit être par écrit, porter la signature du représentant ministériel et être communiqué à l'Entrepreneur conformément au paragraphe CG11.

CG31 Interprétation du Contrat par le représentant ministériel

- 31.1 Avant la délivrance par le représentant ministériel du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, le représentant ministériel tranche tout question concernant l'exécution des travaux ou les obligations de l'Entreteneur en vertu du Contrat et en particulier, mais sans limiter la portée générale de ce qui précède, concernant :

- 31.1.1 la signification de quoi que ce soit dans les Plans et devis;
 - 31.1.2 l'interprétation des Plans et devis au cas d'erreur, omission, obscurité ou divergence dans leur texte ou intention;
 - 31.1.3 le respect des exigences du Contrat quant à la quantité ou la qualité des matériaux ou du travail que l'Entrepreneur fournit ou se propose de fournir;
 - 31.1.4 la suffisance de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux que l'Entrepreneur fournit pour la réalisation des travaux et du Contrat, pour assurer l'exécution des travaux suivant le Contrat et l'exécution du Contrat conformément à ses dispositions;
 - 31.1.5 la qualité de tout genre de travail effectué par l'Entrepreneur; ou
 - 31.1.6 l'échéancier et la programmation des diverses phases de l'exécution des travaux;
- et la décision du représentant ministériel est sans appel, pour ce qui est des travaux.
- 31.2 L'Entrepreneur exécute les travaux conformément aux décisions et directives du représentant ministériel en vertu du paragraphe CG31.1 et conformément à toute décision et directive du représentant ministériel que en découlent.

CG32 Garantie et rectification des défauts des travaux

- 32.1 Sans restreindre les garanties implicites ou explicites de la loi ou du Contrat, l'Entrepreneur doit, à ses propres frais
- 32.1.1 rectifier toute défectuosité et corriger tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Ministre quant aux parties du travail acceptées relativement au Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 dans les 12 mois qui suivront la date d'émission du Certificat provisoire d'achèvement.
 - 32.1.2 rectifier toute défectuosité et corriger tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Ministre relativement aux parties des travaux décrites dans le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 dans les 12 mois qui suivent la date d'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1.
- 32.2 Le représentant ministériel peut ordonner à l'Entrepreneur de rectifier ou corriger toute défectuosité ou tout vice mentionné au paragraphe CG32.1 ou couvert par toute autre garantie implicite ou explicite.
- 32.3 L'ordre mentionné au paragraphe CG32.2.1 doit être par écrit; il peut préciser le délai dans lequel l'Entrepreneur doit rectifier ou corriger la défectuosité ou le vice et il doit être donné à l'Entrepreneur conformément à l'article CG11.
- 32.4 L'Entrepreneur doit rectifier la défectuosité ou corriger le vice mentionné dans l'ordre donné en conformité du paragraphe CG32.2 dans le délai qui y est stipulé.

CG33 Défaut de l'Entrepreneur

- 33.1 Si l'Entrepreneur omet de se conformer à une décision ou directive rendue ou émise par le représentant ministériel en vertu des articles CG18, CG24, CG26, CG31 ou CG32, le représentant ministériel peut recourir aux méthodes qui lui semblent opportunes pour exécuter ce que l'Entrepreneur a omis d'exécuter.
- 33.2 L'Entrepreneur paie à Sa Majesté, sur demande, la totalité de tous les frais, dépenses et dommages encourus par Sa Majesté en raison du défaut de l'Entrepreneur de se conformer à toute décision ou directive stipulée au paragraphe CG31.1 et en raison de toute méthode utilisée en l'occurrence par le représentant ministériel conformément au paragraphe CG33.1.

CG34 Protestations des décisions du représentant ministériel

- 34.1 L'Entrepreneur peut contester, dans les dix jours de sa réception, une décision ou directive mentionnée aux paragraphes CG30.3 ou CG33.1.
- 34.2 Toute contestation mentionnée au paragraphe CG34.1 doit être par écrit, indiquer tous les motifs de la contestation, être signée par l'Entrepreneur et communiquée à Sa Majesté par l'entremise du représentant ministériel.
- 34.3 Si l'Entrepreneur proteste conformément au paragraphe CG34.2, le fait pour lui de se conformer à la décision ou à la directive qu'il conteste ne sera pas interprété comme une reconnaissance du bienfondé de cette décision ou de cette directive et ne pourra constituer une fin de non-recevoir quant à toute poursuite qu'il estimera appropriée dans les circonstances.
- 34.4 Tout protêt de l'Entrepreneur en vertu du paragraphe CG34.2 ne le dispense de se conformer à la décision ou directive en question.
- 34.5 Sous réserve du paragraphe CG34.6, l'Entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter toute poursuite judiciaire mentionnée au paragraphe CG34.3 dans les trois mois suivant la date d'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1.
- 34.6 L'Entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter dans les trois mois suivant la fin d'une période de garantie, toute poursuite judiciaire mentionnée au paragraphe CG34.3 et découlant d'un ordre donné en vertu de l'article CG32.
- 34.7 Sous réserve du paragraphe CG34.8, si Sa Majesté tient la contestation de l'Entrepreneur comme bien fondée, elle doit lui rembourser le coût des travaux, de l'outillage et des matériaux additionnels nécessaires à l'exécution de l'ordre ou de la directive ayant fait l'objet du protêt.
- 34.8 Les couts mentionnés au paragraphe CG34.7 doivent être calculés conformément aux dispositions des articles CG48 à CG50.

CG35 Changement des conditions du sol – Négligence ou retard de la part de Sa Majesté

- 35.1 Sous réserve du paragraphe CG35.2, nul paiement autre qu'un paiement expressément stipulé au Contrat n'est fait par Sa Majesté à l'Entrepreneur en raison de quelque dépense supplémentaire

encourue ou pour quelque perte ou dommage subi par l'Entrepreneur.

35.2 Si l'Entrepreneur encourt des frais supplémentaires ou subit des pertes ou dommages directement attribuables :

35.2.1 à un écart substantiel entre les renseignements sur les conditions du sol à l'emplacement des travaux, dans les Plans et devis ou d'autres documents fournis à l'Entrepreneur pour l'établissement de sa soumission, ou à un écart substantiel entre une présomption raisonnable de l'Entrepreneur fondée sur lesdits renseignements et les conditions réelles rencontrées par l'Entrepreneur à l'emplacement des travaux lors de leur exécution; ou

35.2.2 à la négligence ou à un retard de la part de Sa Majesté après la date du Contrat, à fournir tout renseignement ou à tout acte auquel Sa Majesté est expressément obligée par le Contrat ou que les usages de l'industrie dicteraient ordinairement à tout propriétaire;

il doit dans les dix jours qui suivent la date de la constatation des conditions du sol décrites à l'alinéa CG35.2.1 ou la date de la négligence ou du retard décrit au paragraphe CG35.2.2, en donner avis par écrit au représentant ministériel et lui signifier son intention d'exiger le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toutes pertes ou dommages subis.

35.3 Lorsque l'Entrepreneur a donné au représentant ministériel l'avis mentionné au paragraphe CG35.3, il doit sous peine de déchéance dans les 30 jours suivant la date de l'émission du Certificat définitif mentionné au paragraphe CG44.1, remettre au représentant ministériel une demande écrite de remboursement des frais supplémentaires ou du coût de toutes pertes ou dommages subis.

35.4 La demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG35.3 devra contenir une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la demande afin que le représentant ministériel puisse déterminer si cette demande est justifiée ou non, et l'Entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que le représentant ministériel peut exiger.

35.5 Si, de l'avis du représentant ministériel, la demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG35.3 est bien fondée, Sa Majesté doit verser à l'Entrepreneur un supplément calculé en conformité des articles CG47 à CG49.

35.6 Si, de l'avis du représentant ministériel, le cas décrit à l'alinéa CG35.2.1 se traduit pour l'Entrepreneur par une économie dans l'exécution du Contrat, le montant établi dans les Articles de convention est, sous réserve du paragraphe CG35.7, réduit d'un montant égal à l'économie réalisée.

35.7 Le montant à être déduit en vertu du paragraphe CG35.6 doit être déterminé selon les dispositions des articles CG47 à CG49.

35.8 Si l'Entrepreneur néglige de donner l'avis mentionné au paragraphe CG35.2 et de présenter la demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG35.3 dans le délai prescrit, aucun supplément ne doit lui être versé en l'occurrence.

CG36 Prolongation de délai

- 36.1 Sous réserve du paragraphe CG36.2, le représentant ministériel peut, s'il estime que l'achèvement en retard des travaux est attribuable à des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur et sur demande présentée par l'Entrepreneur avant le jour fixe par les Articles de convention pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date fixée auparavant conformément au présent article, prolonger le délai d'achèvement des travaux.
- 36.2 Toute demande mentionnée au paragraphe CG36.1 doit être accompagnée du consentement écrit de la compagnie dont le cautionnement constitue une partie de la garantie du contrat.

CG37 Dédommagement pour retard d'exécution

- 37.1 Aux fins du présent article :
- 37.1.1 les travaux sont censés être achetés le jour ou le représentant ministériel délivre le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2; et
- 37.1.2 « période de retard » signifie la période commençant le jour fixé par les Articles de convention pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement le jour de l'achèvement, à l'exclusion cependant de tout jour faisant partie d'une période de prolongation accordée en vertu du paragraphe CG36.1 et de tout autre jour où, de l'avis du représentant ministériel, l'achèvement des travaux a été retardé par des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur.
- 37.2 Si l'Entrepreneur n'achève pas les travaux au jour fixé par les Articles de convention mais achève ces travaux par la suite, l'Entrepreneur paie à Sa Majesté un montant égal à l'ensemble :
- 37.2.1 de tous les salaires, gages et frais de déplacement versés par Sa Majesté aux personnes surveillant les travaux pendant la période de retard;
- 37.2.2 des coûts encourus par Sa Majesté en conséquence de l'impossibilité pour Sa Majesté de faire usage des travaux achevés pendant la période de retard; et
- 37.2.3 de tous les autres frais et dommages encourus ou subis par Sa Majesté pendant la période de retard par suite de l'inachèvement des travaux à la date prévue.
- 37.3 S'il estime que l'intérêt public le commande, le Ministre peut renoncer au droit de Sa Majesté à la totalité ou partie d'un paiement exigible en conformité du paragraphe CG37.2.

CG38 Travaux retirés à l'Entrepreneur

- 38.1 Le Ministre peut dans les cas suivants et à son entière discrétion, en donnant un avis par écrite à l'Entrepreneur conformément à l'article CG11, retirer à l'Entrepreneur la totalité ou une partie des travaux et recourir aux moyens qui lui semblent appropriés pour achever les travaux si l'Entrepreneur :
- 38.1.1 fait défaut ou retarde à commencer les travaux ou à exécuter les travaux avec diligence et à la satisfaction du représentant ministériel, dans les six jours suivant la réception par

l'Entrepreneur d'un avis par écrite du Ministre ou du représentant ministériel, conformément à l'article CG11 :

- 38.1.2 a néglige d'achever quelque partie des travaux dans le délai imparti par le Contrat;
 - 38.1.3 est devenu insolvable :
 - 31.1.4 a commis un acte de faillite;
 - 31.1.5 a abandonné les travaux;
 - 31.1.6 a fait cession du Contrat sans le consentement requis au paragraphe CG3.1; ou
 - 31.1.7 a de quelque autre façon fait défaut d'observer ou d'accomplir l'une quelconque des dispositions du Contrat.
- 38.2 Si la totalité ou une partie quelconque des travaux a été retirée à l'Entrepreneur en vertu de paragraphe CG38.1.
- 38.2.1 l'Entrepreneur n'a droit, sauf dispositions du paragraphe CG38.4, à aucun autre paiement dû et exigible.
 - 38.2.2 l'Entrepreneur est tenu de payer à Sa Majesté, sur demande, un montant égal à la totalité des pertes et dommages que Sa Majesté aura subis en raison de défaut de l'Entrepreneur d'achever les travaux.
- 38.3 Si la totalité ou partie des travaux retirés à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe CG38.1 est achevée par Sa Majesté, le représentant ministériel établit le montant, s'il y en a, de toute retenue ou demande d'acompte de l'Entrepreneur existant au moment où les travaux lui ont été retirés et dont, selon le représentant ministériel, on n'a pas besoin pour assurer exécution des travaux ou pour rembourser à Sa Majesté les pertes ou dommages subis en raison du défaut de l'Entrepreneur.
- 38.4 Sa Majesté peut verser à l'Entrepreneur le montant qu'on jugera non requis suivant le paragraphe CG38.3.

CG39 Effet du retrait des travaux à l'Entrepreneur

- 39.1 La retrait de la totalité ou d'une partie des travaux à l'Entrepreneur en conformité de l'article CG38, n'a pas pour effet de libérer l'Entrepreneur d'une obligation quelconque découlant pour lui du Contrat ou de la loi, sauf quant à l'obligation pour lui de continuer l'exécution de la partie des travaux qui lui fut ainsi retirée.
- 39.2 Si la totalité ou partie des travaux est retirée à l'Entrepreneur en conformité de l'article CG38, tous les matériaux et outillage, ainsi que l'intérêt de l'Entrepreneur dans tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'Entrepreneur pour les travaux, continuent d'être la propriété de Sa Majesté sans indemnisation de l'Entrepreneur.
- 39.3 Si le représentant ministériel certifie que tout matériau, outillage ou un intérêt quelconque

mentionné au paragraphe CG39.2 n'est plus requis pour les travaux et qu'il n'est plus dans l'intérêt de Sa Majesté de retenir lesdits matériaux, outillage ou intérêt, ils sont remis à l'Entrepreneur.

CG40 Suspension des travaux par le Ministre

- 40.1 Le Ministre peut, lorsqu'il estime que l'intérêt public le commande, sommer l'Entrepreneur de suspendre l'exécution des travaux pour une durée déterminée ou indéterminée, en lui communiquant par écrit un avis à cet effet, conformément à l'article CG11.
- 40.2 Sur réception suivant l'article CG11 de la sommation mentionnée au paragraphe CG40.1, l'Entrepreneur suspend toutes les opérations sauf celles qui, de l'avis du représentant ministériel, sont nécessaires à la garde et à la préservation des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 40.3 Pendant la période de suspension, l'Entrepreneur ne peut enlever de l'emplacement, sans le consentement du représentant ministériel, quelque partie des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 40.4 Si la période de suspension est de 30 jours ou moins, l'Entrepreneur reprend l'exécution des travaux dès l'expiration de la période de suspension et il a droit au paiement des frais, calculés en conformité des articles CG48 à CG50, du travail, de l'outillage et des matériaux nécessairement encourus en conséquence de la suspension des travaux.
- 40.5 Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de 30 jours, le Ministre et l'Entrepreneur conviennent que l'exécution des travaux sera continuée par l'Entrepreneur, ce dernier reprend les opérations sous réserve des termes et conditions convenus entre lui et le Ministre.
- 40.6 Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de 30 jours, le Ministre et l'Entrepreneur ne conviennent pas que les travaux seront continués par l'Entrepreneur ou ne s'entendent pas sur les termes et conditions suivant lesquels l'Entrepreneur poursuivra l'exécution des travaux, l'avis de suspension est censé être un avis de résiliation et conformément de l'article CG41.

CG41 Résiliation du Contrat

- 41.1 Le Ministre peut, à n'importe quel moment, résilier le Contrat en donnant avis par écrit à cet effet à l'Entrepreneur conformément à l'article CG11.
- 41.2 Sur réception suivant l'article CG11 de l'avis mentionné au paragraphe CG41.1, l'Entrepreneur cesse toutes opérations dans l'exécution du Contrat, sous réserve de toutes conditions énoncées dans l'avis.
- 41.3 Si le Contrat est résilié conformément au paragraphe CG41.1, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur, sous réserve du paragraphe CG41.4, un montant égal :
 - 41.3.1 au coût de tout le travail, l'outillage et les matériaux qu'aura fournis l'Entrepreneur en vertu du Contrat à la date de résiliation, en exécution d'un contrat ou d'une partie de contrat relativement auquel une Entente à prix unitaire est précisée dans le Contrat; ou

41.3.2 au moins :

41.3.2.1 du montant, calculé conformément aux Modalités de paiement, qui aurait été payable à l'Entrepreneur s'il avait achevé les travaux; et

41.3.2.2 du montant que l'on reconnaît devoir à l'Entreteneur en vertu de l'article CG49, concernant un contrat ou une partie de contrat pour lequel le Contrat prévoit une Entente à prix fixe;

moins l'ensemble de tous les montants qui furent payés à l'Entrepreneur par Sa Majesté et de tous les montants dont l'Entrepreneur est redevable envers Sa Majesté en vertu du Contrat.

41.4 Si Sa Majesté et l'Entrepreneur ne peuvent convenir du montant mentionné au paragraphe CG41.3, ce montant sera déterminé suivant la méthode indiquée à l'article CG50.

CG42 Réclamations contre et obligations de la part de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur

42.1 Afin d'acquitter toutes obligations légales de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de satisfaire à toutes réclamations légales contre eux résultant de l'exécution du Contrat, Sa Majesté peut payer tout montant qui est dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat, directement aux créanciers de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur, ou aux réclamants en l'occurrence. Toutefois, ce montant que paie Sa Majesté, le cas échéant, ne doit pas excéder le montant que l'Entrepreneur aurait été tenu de verser au réclamant si les dispositions des lois relatives aux privilèges dans les provinces et territoires ou, dans le cas de la province de Québec, de la loi à cet effet dans le Code civil, avaient été applicables aux travaux. Le réclamant n'a pas à respecter les dispositions des lois relatives aux privilèges qui établissent les démarches à suivre au moyen d'avis, d'enregistrements ou d'autre façon, comme il aurait pu être nécessaire de le faire pour conserver ou valider toute réclamation à l'égard de liens émanant du réclamant.

42.2 Sa Majesté n'effectue pas de paiement tel qu'il est décrit au paragraphe CG42.1 à moins que le réclamant lui remette :

42.2.1 un jugement ou une ordonnance exécutoire d'un tribunal compétent établissant le montant qu'aurait eu à verser l'Entrepreneur au réclamant en vertu des dispositions de la loi provinciale ou territoriale relative aux privilèges pertinente ou, dans le cas de la province de Québec, de la loi à cet effet dans le Code civil, si ces lois s'appliquaient aux travaux, ou

42.2.2 une sentence arbitrale définitive et exécutoire établissant le montant qu'aurait eu à verser l'Entrepreneur au réclamant en vertu des dispositions de la loi provinciale ou territoriale relative aux privilèges pertinente ou, dans le cas de la province de Québec, de la loi à cet effet dans le Code civil, si ces lois s'appliquaient aux travaux; ou

42.2.3 le consentement de l'Entrepreneur autorisant le paiement.

Pour déterminer les droits du réclamant en vertu des alinéas CG42.2.1 et CG42.2.2, l'avis exigé au paragraphe CG42.8 sera réputé remplacer l'enregistrement ou la prestation d'un avis après l'achèvement des travaux exigé par les lois applicables, et aucune réclamation ne sera réputée être

expirée, annulée ou non exécutoire parce que le réclamant n'a pas intenté de poursuites dans les délais prescrits par la loi applicable.

- 42.3 Lorsqu'il accepte d'exécuter un Contrat, l'Entrepreneur est réputée avoir consenti de soumettre à l'arbitrage obligatoire, à la demande d'un réclamant, toutes les questions auxquelles il faut répondre pour déterminer si le réclamant a droit au paiement conformément aux dispositions du paragraphe CG42.1. Les parties à l'arbitrage seront, entre autres, le sous-traitant à qui le réclamant a fourni des matériaux ou de l'équipement ou pour qui il a effectué du travail, si le sous-traitant le désire. L'État ne constitue pas une partie à l'arbitrage et, à moins d'une entente contraire entre l'Entrepreneur et le réclamant, l'arbitrage se déroulera conformément à la loi provinciale ou territoriale régissant l'arbitrage applicable dans la province ou le territoire où les travaux sont exécutés.
- 42.4 Une paiement effectuée en conformité du paragraphe CG42.1 comporte quittance de l'obligation de Sa Majesté envers l'Entrepreneur sous le contrat, jusqu'à concurrence du montant payé et peut être déduit d'un montant dû à l'Entrepreneur en vertu du Contrat.
- 42.5 Dans la mesure où les circonstances entourant l'exécution des travaux pour le compte de Sa Majesté le permettent, l'Entrepreneur se conforme à toutes les lois en vigueur dans la province ou le territoire où les travaux sont exécutés quant aux périodes de paiement, aux retenus obligatoires, à la création et à la mise en vigueur de lois concernant les privilèges des fournisseurs ou des constructeurs ou de lois semblables ou, s'il s'agit de la province de Québec, aux dispositions de la loi qui concerne les privilèges.
- 42.6 L'Entrepreneur acquitte toutes ses obligations légales et fait droit à toutes les réclamations légales qui lui sont adressées en conséquence de l'exécution des travaux, au moins aussi souvent que le Contrat oblige Sa Majesté à acquitter ses obligations envers l'Entrepreneur.
- 42.7 Sur demande du représentant ministériel, l'Entrepreneur fait une déclaration attestant de l'existence et de l'état de toutes les obligations et réclamations mentionnées au paragraphe CG42.6.
- 42.8 Le paragraphe CG42.1 ne s'applique qu'aux réclamations et aux obligations :
- 42.8.1 pour lesquelles le représentant ministériel a reçu un avis par écrit avant qu'un paiement n'ait été effectué à l'Entrepreneur conformément au paragraphe MP4.10 et dans les 120 jours suivant la date à laquelle le réclamant :
- 42.8.1.1 aurait dû être payé en totalité conformément au contrat qui le lie à l'Entrepreneur ou à un sous-traitant, s'il s'agit d'une réclamation pour des deniers dont il est légalement requis qu'ils soient retenus du réclamant; ou
- 42.8.1.2 s'est acquitté des derniers services ou travaux ou à fourni les derniers matériaux exigés par le contrat qui le lie à l'Entrepreneur ou à un sous-traitant, s'il ne s'agit pas d'une réclamation mentionnée au sous-alinéa CG42.8.1.1; et
- 42.8.2 pour lesquelles les procédures visant à établir les droits à un paiement, conformément au paragraphe CG42.2, ont commencé dans l'année suivant la date à laquelle l'avis mentionné à l'alinéa CG42.8.1 a été reçu par le représentant ministériel; et

l'avis exige à l'alinéa CG42.8.1 doit faire état du montant réclamé et du principal responsable selon le Contrat.

- 42.9 Sur réception d'un avis de réclamation en vertu de l'alinéa CG42.8.1, Sa Majesté peut retenir de tout montant dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat un partie ou la totalité du montant de la réclamation.
- 42.10 Le représentant ministériel doit aviser l'Entrepreneur par écrit de la réception de toute réclamation mentionné à l'alinéa CG42.8.1 et de l'intention de Sa Majesté de retenir des fonds conformément au paragraphe CG42.9, et l'Entrepreneur peut, à tout moment par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, déposer, auprès de Sa Majesté, une garantie acceptable par Sa Majesté dont le montant est équivalent à la valeur de la réclamation. L'avis d'un tel dépôt doit être reçu par le représentant ministériel et, sur réception d'une telle garantie, Sa Majesté doit dégager à l'intention de l'Entrepreneur tous les fonds qui auraient été payables autrement à l'Entrepreneur et qui ont été retenus conformément aux dispositions du paragraphe CG42.9 à l'égard de la réclamation d'un réclamant pour laquelle la garantie a été déposée.

CG43 Dépôt de garantie – Confiscation ou remise

43.1 Si :

43.1.1 les travaux sont retirés à l'Entrepreneur conformément à l'article CG38;

43.1.2 le Contrat est résilié en vertu de l'article CG41; ou

43.1.3 l'Entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du Contrat;

Sa Majesté peut s'approprier le dépôt de garantie, s'il en est.

43.2 Si Sa Majesté s'approprie le dépôt de garantie conformément au paragraphe CG43.1, le montant obtenu en l'occurrence est censé être une dette payable à l'Entrepreneur par Sa Majesté en vertu du Contrat.

43.3 Tout solde du montant mentionné au paragraphe CG43.2, s'il en est, après paiement de toutes pertes dommages ou réclamations de Sa Majesté ou quelqu'un autre, sera payé par Sa Majesté à l'Entrepreneur si, dans l'opinion du représentant ministériel, il n'est pas requis pour les fins du Contrat.

CG44 Certificats du représentant ministériel

44.1 Le jour :

44.1.1 où les travaux sont achevés; et

44.1.2 où l'Entrepreneur s'est conformé au Contrat et à tous les ordres et directives donnés conformément au Contrat;

à la satisfaction du représentant ministériel, le représentant ministériel délivre à l'Entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement.

- 44.2 Si le représentant ministériel est convaincu que les travaux sont suffisamment achevés, il peut, à tout moment avant la délivrance d'un Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1 délivrer à l'Entrepreneur un Certificat provisoire d'achèvement, et :
- 44.2.1 aux fins du paragraphe CG44.2, les travaux seront jugés suffisamment achevés
- 44.2.1.1 lorsqu'une partie considérable ou la totalité des travaux visés par le Contrat sont, de l'avis du représentant ministériel, prêts à être utilisés par Sa Majesté ou sont utilisés aux fins prévues; et
- 44.2.1.2 lorsque les travaux qui restent à effectuer en vertu du Contrat peuvent, de l'avis du représentant ministériel, être achevés ou rectifiés à un coût n'excédant pas
- 44.2.1.2.1 -3 p. 100 des premiers 500 000 \$; et
- 44.2.1.2.2 -2 p 100 des prochains 500 000 \$; et
- 44.2.1.2.3 -1 p. 100 du reste
- de la valeur du Contrat au moment du calcul de ce coût.
- 44.3 Aux fins uniquement du sous-alinéa 44.2.1.2, lorsque les travaux ou une partie considérable des travaux sont prêts à être utilisés ou sont utilisés aux fins prévues et que le reste ou une partie des travaux ne peut être achevé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ou, lorsque le représentant ministériel et l'Entrepreneur conviennent de ne pas achever les travaux dans les délais prescrits, le coût de la partie des travaux que l'Entrepreneur n'a pu terminer pour des raisons indépendantes de sa volonté ou que le représentant ministériel et l'Entrepreneur ont convenu de ne pas terminer dans les délais précisés sera déduit de la valeur du contrat mentionnée au sous-alinéa CG44.2.1.2 et ledit coût ne fera pas partie du coût des travaux qui restent à effectuer aux fins de la détermination de l'achèvement réel.
- 44.4 Le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 doit décrire les parties des travaux qui n'ont pas été achevées à la satisfaction du représentant ministériel et préciser tout ce que l'Entrepreneur doit faire :
- 44.4.1 avant que le Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1 puisse être délivré; et
- 44.4.2 avant le début de la période de 12 mois mentionnée au paragraphe CG32.1.2 pour lesdites parties et toutes autres choses.
- 44.5 Le représentant ministériel peut, en plus des points indiqués dans le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, obliger l'Entrepreneur à rectifier toutes autres parties des travaux qui n'ont pas été achevées à sa satisfaction et faire effectuer toutes autres choses nécessaires pour l'achèvement satisfaisant des travaux.

- 44.6 Si le Contrat ou l'une de ses parties a fait l'objet d'une Entente à prix unitaire, le représentant ministériel mesure et consigne dans un registre les quantités de travail exécuté d'outillage fourni par l'Entrepreneur et de matériaux utilisés pour l'exécution des travaux, et informe, sur demande, l'Entrepreneur au sujet de ces mesurages.
- 44.7 L'Entrepreneur aide le représentant ministériel et coopère avec lui dans l'exécution des tâches précisées au paragraphe CG44.6 et a le droit de prendre connaissance de tout registre tenu par le représentant ministériel suivant le paragraphe CG44.6.
- 44.8 Une fois que le représentant ministériel a délivré le Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, il doit, si le paragraphe CG44.6 s'applique, délivrer un Certificat définitif de mesurage.
- 44.9 Le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG44.8 :
- 44.9.1 indique le total des mesurages des quantités mentionnées au paragraphe CG44.6, et
- 44.9.2 lie de façon péremptoire Sa Majesté et l'Entrepreneur quant aux mesurages des quantités qui y sont consignées.

CG45 Remise du dépôt de garantie

- 45.1 Après la délivrance du Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 et à condition que l'Entrepreneur n'ait pas violé ses engagements en vertu du Contrat ou omis de les remplir, Sa Majesté retourne à l'Entrepreneur la totalité ou partie du dépôt de garantie, s'il en est, qui de l'avis du représentant ministériel, n'est pas requise aux fins du Contrat.
- 45.2 Au moment de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, Sa Majesté retourne à l'Entrepreneur tout le solde du dépôt de sécurité, sauf stipulation contraire du Contrat.
- 45.3 Si le dépôt de garantie a été versé au Trésor, Sa Majesté doit payer à l'Entrepreneur l'intérêt sur ledit dépôt à un taux établi de temps à autre en vertu du paragraphe 21(2) de la Loi sur la gestion des finances publiques.

CG46 Précision du sens des expressions figurant aux articles CG47 à CG50

- 46.1 Dans les articles CG47 à CG50 :
- 46.1.1 l'expression « Tableau des prix unitaires » signifie le tableau figurant dans les Articles de convention, et
- 46.1.2 l'expression « outillage » ne comprend pas les outils habituellement fournis par les hommes de métier dans l'exercice de leurs fonctions.

CG47 Additions ou modifications au Tableau des prix unitaires

- 47.1 Le représentant ministériel et l'Entrepreneur peuvent convenir par écrit, lorsqu'une Entente à prix unitaire s'applique au Contrat ou à l'une de ses parties :
- 47.1.1 d'ajouter au Tableau des prix unitaires des catégories de travail, d'outillage ou de matériaux, des unités de mesurage, de prix par unité et des estimations de quantités lorsque certains travaux, outillage et matériaux devant apparaître dans le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG44.8 ne figurent dans aucune des catégories de travail, d'outillage ou de matériaux établies au Tableau des prix unitaires; ou
 - 47.1.2 sous réserve des paragraphes CG47.2 et CG47.3, de modifier le prix par unité établi au Tableau des prix unitaires à l'égard d'une quelconque catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux y figurant, lorsqu'une quantité a été estimée à l'égard de cette catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux, et que le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG44.8 indique ou est susceptible d'indiquer que la quantité totale de cette catégorie de travail exécuté, d'outillage fourni ou de matériaux utilisés par l'Entrepreneur, pour l'exécution des travaux, est :
 - 47.1.2.1 inférieur à 85% de la quantité estimée; ou
 - 47.1.2.2 supérieure à 115% de la quantité estimée.
- 47.2 Le coût total d'un article figurant au Tableau des prix unitaires qui a été modifié conformément au sous-alinéa 47.1.2.1 ne doit, en aucun cas, excéder le montant qui aurait été payable à l'Entrepreneur si la quantité totale estimative de travail avait été exécutée, la quantité totale estimative d'outillage avait été fournie ou la quantité totale estimative de matériaux, utilisée.
- 47.3 Toute modification rendue nécessaire par le sous-alinéa CG47.1.2.2 ne s'appliquera qu'aux quantités supérieures à 115%.
- 47.4 Si le représentant ministériel et l'Entrepreneur ne s'entendent pas suivant le paragraphe CG47.1, le représentant ministériel détermine la catégorie et l'unité de mesurage du travail, de l'outillage et des matériaux et, sous réserve des paragraphes CG47.2 et CG47.3, le prix par unité est déterminé conformément à l'article CG50.

CG48 Établissement du coût – Tableau des prix unitaires

- 48.1 Chaque fois qu'il est nécessaire, aux fins du Contrat, d'établir le coût du travail, de l'outillage et des matériaux, on multiplie la quantité de ce travail de cet outillage ou de ces matériaux, exprimée par l'unité énoncée à la colonne 3 du Tableau des prix unitaires, par le prix énoncé en regard de cette unité à la colonne 5 du Tableau des prix unitaires.

CG49 Établissement du coût – Négociation

- 49.1 Si le mode d'établissement du coût prévu à l'article CG48 ne peut être utilisé parce que le genre ou la catégorie de travail, d'outillage et de matériaux en cause ne figurent pas au Tableau des prix unitaires, le coût du travail, de l'outillage ou des matériaux, aux fins du Contrat est le montant

convenu de temps à autre entre l'Entrepreneur et le représentant ministériel.

- 49.2 Aux fins du paragraphe CG49.1, l'Entrepreneur remet au représentant ministériel lorsque ce dernier le requiert, tout renseignement nécessaire sur ce qu'il lui en coûte en travail, outillage et matériaux mentionnés au paragraphe CG49.1.

CG50 Établissement du coût en cas d'échec des négociations

- 50.1 Si l'on ne parvient pas à établir le coût du travail, de l'outillage et des matériaux conformément aux méthodes prévues aux articles CG47, CG48 ou CG49, pour les fins mentionnées dans ceux-ci, le coût sera égal à l'ensemble de :
- 50.1.1 tous les montants justes et raisonnables effectivement dépensés ou légalement payables par l'Entrepreneur pour le travail, l'outillage et les matériaux couverts par une des catégories de dépenses prévues au paragraphe CG50.2, qui sont directement attribuables à l'exécution du Contrat;
 - 50.1.2 une somme égale à 10% du total des dépenses de l'Entrepreneur mentionnées à l'alinéa CG50.1.1, représentant une indemnité pour profit et pour tous les autres coûts et dépenses, incluant les frais de financement et les intérêts, les frais généraux, dépenses du siège social, et tous autres frais ou dépenses, mais non les coûts et dépenses mentionnés à l'alinéa CG50.1.1 ou CG50.1.3 ou pour une catégorie mentionnée au paragraphe CG50.2;
 - 50.1.3 l'intérêt sur les coûts déterminés en vertu des alinéas CG50.1.1 et CG50.1.2, intérêt qui sera calculé conformément à l'article MP9,
- pourvu que le coût total d'un article figurant au Tableau des prix unitaires, auquel s'appliquent les dispositions de l'alinéa CG47.1.2.1, n'est pas supérieur au montant qui aurait été payable à l'Entrepreneur si la quantité totale dudit article aurait été effectivement produite, utilisée ou fournie.
- 50.2 Aux fins de l'alinéa CG50.1.1, les catégories de dépenses admissibles dans l'établissement du coût du travail, de l'outillage et des matériaux, sont :
- 50.2.1 les paiements faits aux sous-entrepreneurs;
 - 50.2.2 les traitements, salaires et frais de voyage versés aux employés de l'Entrepreneur affectés, proprement dit, à l'exécution des travaux, à l'exception des traitements, salaires, gratifications, frais de subsistance et de voyage des employés de l'Entrepreneur travaillant généralement au siège social ou à un bureau général de l'Entrepreneur, à moins que lesdits employés ne soient affectés à l'emplacement des travaux avec la approbation du représentant ministériel;
 - 50.2.3 les cotisations exigibles en vertu d'un texte statutaire relativement aux indemnités des accidents du travail, à l'assurance-chômage, au régime de retraite et aux congés rémunérés;
 - 50.2.4 les frais de location d'outillage ou un montant équivalent aux frais de location si l'outillage appartient à l'Entrepreneur qui était nécessaire et qui a été utilisé pour

l'exécution des travaux, à condition que lesdits frais ou la somme équivalente soient raisonnables et que l'utilisation dudit outillage ait été approuvée par le représentant ministériel;

- 50.2.5 les frais d'entretien et de fonctionnement de l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux et des frais de réparation à tel outillage qui, de l'avis du représentant ministériel, sont nécessaires à la bonne exécution du Contrat, à l'exclusion de toutes réparations provenant de défauts existant avant l'affectation de l'outillage aux travaux;
- 50.2.6 les paiements relatifs aux matériaux nécessaires et incorporés aux travaux, ou nécessaires à l'exécution du Contrat et utilisés à cette fin; et
- 50.2.7 les paiements relatifs à la présentation, à la livraison, à l'utilisation, à l'érection, à l'installation, à l'inspection, à la protection et à l'enlèvement de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution du Contrat et utilisés à cette fin; et
- 50.2.8 tout autre paiement fait par l'Entrepreneur avec l'approbation du représentant ministériel et nécessaire à l'exécution du Contrat.

CG51 Registres à tenir par l'Entrepreneur

- 51.1 L'Entrepreneur :
 - 51.1.1 tient des registres complets du coût estimatif et réel des travaux, des appels d'offres, des prix cotés, des contrats, de la correspondance, des factures, des reçus et des pièces justificative s'y rapportant;
 - 51.1.2 met à la disposition du Ministre et du sous-receveur général du Canada ou des personnes qu'ils délèguent pour vérification et inspection tous les documents mentionnés à l'alinéa CG51.1.1;
 - 51.1.3 permet à toutes personnes mentionnées à l'alinéa 51.1.2 de faire des copies ou extraits de tous registres et documents mentionnés à l'alinéa CG51.1.1; et
 - 51.1.4 fournit aux personnes mentionnées à l'alinéa CG51.1.2 tous les renseignements qu'elles peuvent exiger de temps à autre au sujet de ces registres et documents.
- 51.2 Les registres tenus par l'Entrepreneur conformément à l'alinéa CG51.1.1, sont conservés intact pendant deux ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que le Ministre peut fixer.
- 51.3 L'Entrepreneur oblige tous sous-entrepreneurs, et toutes autres personnes qu'il contrôle directement ou indirectement ou qui lui sont affiliés, de même que toutes personnes qui contrôlent l'Entrepreneur directement ou indirectement, à se conformer aux paragraphes CG51.1 et CG51.2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.

CG52 Conflits d'intérêts

- 52.1 Le présent Contrat stipule qu'aucun ancien titulaire de charge publique qui ne se conforme pas au Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peut retirer des avantages directs du présent Contrat.

CG53 Situation de l'Entrepreneur

- 53.1 L'Entrepreneur sera retenu en vertu du Contrat à titre d'entrepreneur indépendant.
- 53.2 L'Entrepreneur et tout employé dudit entrepreneur n'est pas retenu en vertu du Contrat à titre d'employé, d'agent ou de mandataire de Sa Majesté.
- 53.3 Aux fins des paragraphes CG53.1 et CG53.2, l'Entrepreneur sera à lui seul responsable de tous les paiements et de toutes les retenues exigées par la loi, y compris ceux exigés par le Régime de pensions du Canada, le Régime des rentes du Québec, l'assurance-chômage, les accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.



CONDITIONS GÉNÉRALES

- CA 1 Preuve du contrat d'assurance**
- CA 2 Gestion des risques**
- CA 3 Paiement de franchise**
- CA 4 Assurance d'assurance**

EXIGENCES DE GARANTIES D'ASSURANCE

- EGA 1 Assuré**
- EGA 2 Période d'assurance**
- EGA 3 Preuve du contrat d'assurance**
- EGA 4 Avis**

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

- ARC 1 Portée de l'assurance**
- ARC 2 Garanties/Dispositions**
- ARC 3 Risques additionnels**
- ARC 4 Indemnité d'assurance**
- ARC 5 Franchise**

ASSURANCE DES CHANTIERS – RISQUES D'INSTALLATION – TOUS RISQUES

- AC 1 Portée de l'assurance**
- AC 2 Biens assurés**
- AC 3 Indemnités d'assurance**
- AC 4 Montant d'assurance**
- AC 5 Franchise**
- AC 6 Subrogation**
- AC 7 Exclusion**

ATTESTATION D'ASSURANCE DE L'ASSUREUR



CONDITIONS GÉNÉRALES

CA 1 Preuve du contrat d'assurance (02/12/03)

Dans un délai de trente (30) jours après l'acceptation de la soumission de l'entrepreneur, ce dernier, à moins d'avis contraire par écrit de l'agent d'approvisionnement, doit remettre à l'agent d'approvisionnement, l'Attestation d'assurance d'un assureur dans la forme apparaissant dans le présent document et, si demandé par l'agent d'approvisionnement, remettre à ce dernier les originaux ou les copies certifiées conformes de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux Exigences des garanties d'assurance décrites ci-après.

CA 2 Gestion des risques (01/10/94)

Les dispositions des Exigences des garanties d'assurance des présentes n'ont pas pour but de couvrir toutes les obligations de l'entrepreneur en vertu de l'article CG8 des Conditions générales « C » du marché. L'entrepreneur est libre, à condition d'en assumer le coût, de prendre des mesures additionnelles de gestion des risques ou des garanties d'assurance complémentaires qu'il juge nécessaire pour remplir ses obligations conformément à l'article CG8.

CA 3 Paiement de franchise (01/10/94)

L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

CA 4 Assurance d'assurance (02/12/03)

L'entrepreneur a déclaré qu'il détient une assurance de responsabilité civile appropriée et habituelle qui est en vigueur conformément aux présentes Conditions d'assurance et il a garanti qu'il obtiendra, en temps opportune et avant le commencement des travaux, l'assurance de biens appropriée et habituelle conformément aux présentes Conditions d'assurance et qu'en outre il maintiendra en vigueur toutes les polices d'assurance requises conformément aux présentes Conditions d'assurance.

EXIGENCES DE GARANTIES D'ASSURANCE

PARTIE I

EXIGENCES GÉNÉRALES D'ASSURANCE (EGA)

EGA 1 Assuré (02/12/03)

Chaque contrat d'assurance doit assurer l'entrepreneur et doit inclure à titre d'Assuré dénommé additionnel, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Conseil national de recherches Canada.



**EGA 2 Période d'assurance
(02/12/03)**

Moins d'avis contraire par écrit de l'agent d'approvisionnement ou d'indication contraire ailleurs dans les présentes Conditions d'assurance, les contrats d'assurance exigés dans les présentes doivent prendre effet le jour de l'attribution du marché et demeurer en vigueur jusqu'au jour de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement du représentant ministériel.

**EGA 3 Preuve du contrat d'assurance
(01/10/94)**

Dans un délai de vingt-cinq (25) jours après l'acceptation de la soumission de l'entrepreneur, l'assureur, à moins d'avis contraire écrit de l'entrepreneur, doit remettre à l'entrepreneur l'Attestation d'assurance d'un assureur dans la forme apparaissant dans le présent document et, si demandé, les originaux ou les copies certifiées conformes de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux présentes Exigences de présentes garanties d'assurance.

**EGA 4 Avis
(01/10/94)**

Chaque contrat d'assurance doit renfermer une disposition selon laquelle trente (30) jours avant de procéder à toute modification importante visant la garantie d'assurance, ou à l'annulation de ladite garantie d'assurance, un avis par écrit doit être envoyé par l'assureur à Sa Majesté. Tout avis de cette nature que reçoit l'entrepreneur doit être transmis sans délai à Sa Majesté.

**PARTIE II
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES**

**ARC 1 Portée de l'assurance
(01/10/94)**

Le contrat d'assurance doit être établi sur un formulaire similaire à celui connu et désigné dans l'industrie de l'assurance sous l'appellation Assurance de la responsabilité civile des entreprises (base d'événement) – BAC 2100, et doit accorder un montant de garantie d'au moins 2 000 000 \$ (tous dommages confondus) pour des dommages corporels et matériels imputables au même événement ou à une série d'événements ayant la même origine. Les frais de justice ou autres déboursés de défense par suite de sinistre ou de réclamation ne viendront pas en déduction du montant de garantie.

**ARC 2 Garanties/Dispositions
(01/10/94)**

Le contrat d'assurance doit inclure les garanties/dispositions suivantes sans toutefois nécessairement s'y limiter :

- 2.1 La responsabilité découlant de la propriété, de l'existence de l'entretien ou de l'utilisation de lieux par l'entrepreneur et les activités nécessaires ou connexes à l'exécution du présent contrat.
- 2.2 L'extension de la garantie « Dommages matériels et/ou privation de jouissance ».



- 2.3 L'enlèvement ou l'affaiblissement d'un support soutenant des bâtiments ou terrains, que ce support soit naturel ou non.
- 2.4 La responsabilité découlant des appareils de levage et des monte-charge (y compris les escaliers roulants).
- 2.5 La responsabilité civile indirecte des entrepreneurs.
- 2.6 Les responsabilités contractuelles et assumées en vertu du présent contrat.
- 2.7 La responsabilité civile découlant des risques après travaux. En regard de la présente garantie, ainsi que toutes les autres garanties de cette Partie II des présentes Conditions d'assurance, l'assurance doit demeurer en vigueur pendant au moins un (1) an à partir de la date de délivrance du Certificat d'achèvement du représentant ministériel.
- 2.8 Responsabilité réciproque – La clause doit être rédigée comme suit :

Responsabilité réciproque – L'assurance telle que garantie par le présent contrat s'applique à toute demande d'indemnité faite à ou à toute action intentée contre n'importe quel assuré par n'importe quel autre assuré. La garantie d'assurance s'applique de la même façon et dans la même mesure que si un contrat distinct avait été établi à chacun d'eux. L'inclusion de plus d'un assuré n'augmente pas le montant de garantie de l'assureur.

- 2.9 Individualité des intérêts – La clause doit être rédigée comme suit :

Individualité des intérêts – La présente assurance, sous réserve des montants de garantie, s'applique séparément à chaque assuré de la même façon et dans la même mesure que si un contrat distinct avait été établi à chacun d'eux. L'inclusion de plus d'un assuré n'augmente pas le montant de garantie de l'assureur.

ARC 3 Risques additionnels (02/12/03)

Le contrat d'assurance doit couvrir ou être amendé pour couvrir les risques suivants, si l'entreprise y est soumise :

- 3.1 Dynamitage;
- 3.2 Battage de pieux et travail par caisson;
- 3.3 Reprise en sous-œuvre;
- 3.4 Risques associés aux activités de l'entrepreneur dans un aéroport en service;
- 3.5 Contamination par radioactivité par suite de l'utilisation d'isotopes commerciaux;
- 3.6 Endommagement à la partie d'un bâtiment existant hors de la portée directe d'un marché de rénovation, d'addition ou d'installation;
- 3.7 Risques maritimes reliés à la construction de jetés, quais et docks.



**ARC 4 Indemnités d'assurance
(01/10/94)**

Toute indemnité en vertu de la présente assurance est habituellement versée à un tiers réclamant.

**ARC 5 Franchise
(02/12/03)**

Le contrat d'assurance doit être établie avec une franchise d'au plus 10 000 \$ événement quant aux sinistres causés par dommages matériels.

**PART III
ASSURANCE DES CHANTIERS – RISQUES D'INSTALLATION – TOUS RISQUES**

**AC 1 Portée de l'assurance
(01/10/94)**

Le contrat d'assurance doit être établi pour assurer l'entreprise sur un base « Tous risques » donnant un couverture d'assurance identique à celle qui est fournie par les formulaires connues et désignées dans l'industrie des assurances sous les noms de l' « Assurances des Chantiers – Formule globale » ou « Risques d'installation – Tous Risques ».

**AC 2 Biens assurés
(01/10/94)**

Les biens assurés doivent comprendre :

- 2.1 les travaux, ainsi que tous les biens, équipement et matériaux devant être incorporés à l'entreprise achevée à l'endroit du projet, avant, durant et après leur installation, érection ou construction, y compris les essais;
- 2.2 les frais de déblaiement du chantier occasionnés par un sinistre couvert y ayant laissé des débris provenant de biens couverts par la présente assurance, y compris la démolition des biens endommagés, l'enlèvement de la glace et l'assèchement.

**AC 3 Indemnité d'assurance
(01/10/94)**

- 3.1 Toutes indemnités en vertu du contrat d'assurance doit être payées conformément à l'article CG28 des Conditions générales « C » du contrat.
- 3.2 Le contrat d'assurance doit stipuler que toute indemnité en vertu d'icelle doit être payé à Sa Majesté ou selon les directives du Ministre.
- 3.3 L'entrepreneur doit faire toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.

AC 4 Montant d'assurance



(01/10/94)

Le montant de l'assurance doit éгалer au moins la somme de la valeur du contrat plus la valeur déclarée (s'il y a lieu) dans les documents du marché de tout le matériel et équipement fourni par Sa Majesté sur le chantier pour être incorporé à l'entreprise achevée et en faire partie.

AC 5 Franchise
(02/12/94)

La police doit être établie avec une franchise d'au plus 10 000 \$.

AC 6 Subrogation
(01/10/94)

La clause suivante doit être incluse dans le contrat d'assurance :

« Tous droits de subrogation ou transfert de droits sont par les présentes abandonnées contre toutes les personnes physiques ou morales ayant droit au bénéfice de la présente assurance. »

AC 7 Exclusion
(01/10/94)

Le contrat d'assurance peut comporter les exclusions normales sous réserve des exceptions suivantes :

- 7.1 Peuvent être exclus les frais inhérents à la bonne exécution des travaux, et rendus nécessaires par des défauts dans les matériaux, la main d'œuvre ou la conception, l'assurance produisant néanmoins ses effets en ce qui concerne les sinistres entraînés par voie de conséquence.
- 7.2 La perte ou les dommages causés par la contamination de matériaux radioactifs, sauf la perte ou les dommages résultant de l'utilisation d'isotopes commerciaux pour la mesure, l'inspection, le contrôle de la qualité, la radiographie ou la photographie industriels.
- 7.3 La mise en service et l'occupation de l'entreprise, en totalité ou en partie, doivent être permis pour les fins auxquels l'entreprise est destiné à son achèvement.



ATTESTATION D'ASSURANCE DE L'ASSUREUR
(À ÊTRE COMPLÈTE PAR L'ASSUREUR (NON PAR LE COURTIER) ET LIVRÉE AU CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA DANS LES TRENTE JOURS SUIVANT L'ACCEPTATION DE LA SOUMISSION)

MARCHÉ

DESCRIPTION DES TRAVAUX	NUMÉRO DE MARCHÉ	DATE D'ADJUDICATION
ENDROIT		

ASSUREUR

NOM
ADRESSE

COURTIER

NOM
ADRESSE

ASSURÉ

NOM DE L'ENTREPRENEUR
ADRESSE

ASSURÉ ADDITIONNEL

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA REPRÉSENTÉE PAR LE CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA
--

LE PRÉSENT DOCUMENT ATTESTE QUE LES POLICES D'ASSURANCE SUIVANTES SONT PRÉSENTEMENT EN VIGUEUR ET COUVRENT TOUTES LES ACTIVITÉS DE L'ASSURÉ, EN FONCTION DU MARCHÉ DU CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA CONCLU ENTRE L'ASSURÉ DÉNOMMÉ ET LE CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA SELON LES CONDITIONS D'ASSURANCE « E ».

POLICE					
GENRE	NUMÉRO	DATE D'EFFET	DATE D'EXPIRATION	LIMITES DE GARANTIE	FRANCHISE
RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES					
ASSURANCE DES CHANTIERS « TOUS RISQUES »					
RISQUES D'INSTALLATION « TOUS RISQUES »					

L'ASSUREUR CONVIENT DE DONNER UN PRÉAVIS DE TRENTE JOURS AU CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA EN CAS DE TOUTE MODIFICATION VISANT LA GARANTIE D'ASSURANCE OU LES CONDITIONS OU DE L'ANNULATION DE N'IMPORTE QUELLE POLICE OU GARANTIE QUI FONT PARTIE INTÉGRANTE DU CONTRAT.

NOM DU CADRE OU DE LA PERSONNE AUTORISÉE	SIGNATURE	DATE :
		NUMÉRO DE TÉLÉPHONE :



CGC1 Obligation de fournir une garantie de contrat

- 1.1 L'Entrepreneur doit, à ses propres frais, fournir une ou plusieurs des garanties de contrat mentionnées à l'article CGC2.
- 1.2 L'Entrepreneur doit fournir au représentant ministériel la garantie de contrat mentionnée au paragraphe CGC1.1 dans les 14 jours suivant la date à laquelle l'Entrepreneur reçoit un avis lui signifiant l'acceptation de sa soumission par Sa Majesté.

CGC2 Types et montants acceptables de garanties de contrat

- 2.1 L'Entrepreneur fournit au représentant ministériel conformément à l'article CGC1 :
 - 2.1.1 un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant chacun au moins 50% du montant payable indiqué dans les Articles de convention; ou
 - 2.1.2 un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant au moins 50% du montant payable indiqué dans les Articles de convention, et un dépôt de garantie représentant :
 - 2.1.2.1 au moins 10% du montant indiqué dans les Articles de convention, si ce montant n'excède pas 250 000 \$; ou
 - 2.1.2.2 25 000 \$, plus 5% de la partie du montant du Contrat indiqué dans les Articles de convention qui excède 250 000 \$; ou
 - 2.1.3 un dépôt de garantie représentant le montant prescrit à l'alinéa CGC2.1.2, majoré d'un supplément représentant 10% du montant du Contrat indiqué dans les Articles de convention.
- 2.2 Le cautionnement d'exécution et le cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux mentionnés au paragraphe CGC2.1 doivent être dans une forme approuvée et provenir d'une compagnie dont les cautionnements sont acceptés par Sa Majesté.
- 2.3 Le montant maximum du dépôt de garantie requis en vertu de l'alinéa CGC2.1.2 ne doit pas excéder 250 000 \$, quel que soit le montant du Contrat indiqué dans les Articles de convention.
- 2.4 Le dépôt de garantie mentionné aux alinéas CGC2.1.2 et CGC2.1.3 consiste en :
 - 2.4.1 une lettre de change payable à l'ordre du receveur général du Canada et certifiée par une institution financière approuvée ou tirée par une institution financière approuvée sur son propre compte; ou
 - 2.4.2 des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
- 2.5 Aux fins du paragraphe CGC2.4 :



- 2.5.1 une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par l'Entrepreneur à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier; et
- 2.5.2 si une lettre de change est certifiée par une institution financière autre qu'une banque à charte, elle doit être accompagnée d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées à l'alinéa CGC2.5.3 ;
- 2.5.3 une institution financière agréée est :
 - 2.5.3.1 une société ou institution qui est membre de l'Association canadienne des paiements,
 - 2.5.3.2 une société qui accepte des dépôts qui sont garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi,
 - 2.5.3.3 une caisse de crédit au sens de l'alinéa 137(6)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,
 - 2.5.3.4 une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par Sa Majesté du chef d'une province, ou
 - 2.5.3.5 la Société canadienne des postes.
- 2.5.4 les obligations mentionnées à l'alinéa CGC2.4.2 doivent être :
 - 2.5.4.1 payables au porteur ;
 - 2.5.4.2 accompagnées d'un document de transfert dûment exécuté à l'ordre du receveur général du Canada, dûment exécuté et dans la forme prescrite par le Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; ou
 - 2.5.4.3 enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom du receveur général du Canada, conformément au Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; et
 - 2.5.4.4 fournies à leur valeur courante sur le marché à la date du Contrat.



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE

1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine	National Research Council	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction	ASPM/SAGI
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant		

4. Brief Description of Work / Brève description du travail
Hazardous substance abatement at M-58 Ground floor South wing.

5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? / Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées? No / Non Yes / Oui

5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? / Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques? No / Non Yes / Oui

6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis

6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED Information or assets? / Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) / Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c) No / Non Yes / Oui

6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. / Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé. No / Non Yes / Oui

6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? / S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit? No / Non Yes / Oui

7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès

Canada <input checked="" type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
--	--------------------------------------	---

7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion

No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input checked="" type="checkbox"/>	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>
Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		
Restricted to: / Limité à: Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: <input type="checkbox"/>

7. c) Level of information / Niveau d'information

PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
 Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

If Yes, indicate the level of sensitivity:
 Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
 Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? No / Non Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
 Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

- | | | | |
|---|---|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS
COTE DE FIABILITÉ | <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL
CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> SECRET
SECRET | <input type="checkbox"/> TOP SECRET
TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> TOP SECRET-SIGINT
TRÈS SECRET - SIGINT | <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL
NATO CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> NATO SECRET
NATO SECRET | <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET
COSMIC TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> SITE ACCESS
ACCÈS AUX EMBLEMES | | | |

Special comments:
 Commentaires spéciaux :

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
 REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
 Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? No / Non Yes / Oui

If Yes, will unscreened personnel be escorted?
 Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? No / Non Yes / Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
 Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
 Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? No / Non Yes / Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
 Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? No / Non Yes / Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
 Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
 Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? No / Non Yes / Oui



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form manually use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.
 Les utilisateurs qui remplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.
 Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET	NATO RESTRICTED	NATO CONFIDENTIAL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÉS SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET
				CONFIDENTIEL		TRÉS SECRET	NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIEL			A	B	C	CONFIDENTIEL		TRÉS SECRET
Information / Assets Renseignements / Biens Production	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
IT Media / Support TI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
IT Link / Lien électronique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?
 La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
 Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?
 La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
 Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION

13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Derek Foot		Title - Titre Construction Project Manager	Signature
Telephone No. - N° de téléphone 613-991-4451	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel derek.foot@nrc.gc.ca	Date September 11, 2015
14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Charlotte Carrier		Title - Titre Controlled Goods and Contracts Security Coordinator	Signature
Telephone No. - N° de téléphone (613) 993-8956	Facsimile No. - N° de télécopieur (613) 990-0946	E-mail address - Adresse courriel Charlotte.Carrier@nrc-cnrc.gc.ca	Date 11 Sep 2015
15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached? Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?			<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) M. BEDARD		Title - Titre Senior Contractors Officer	Signature
Telephone No. - N° de téléphone 613 993-2274	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date 16/9/15
17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date